



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2019-125

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-24-004 - Arrête 19-195 24-09-2019 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Nièvre (2 pages)	Page 4
BFC-2019-10-25-004 - Arrêté fixant la liste des membres de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie BFC (4 pages)	Page 7
BFC-2019-10-25-003 - Arrêté fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie BFC (10 pages)	Page 12
BFC-2019-10-23-004 - Arrêté fixant la liste des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie BFC (14 pages)	Page 23
BFC-2019-09-20-005 - Arrêté n° 2019-189 du 20 septembre 2019 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière de Haute-Saône (2 pages)	Page 38
BFC-2019-09-20-004 - Arrêté n° 2019-191 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Doubs (2 pages)	Page 41
BFC-2019-09-20-006 - Arrêté n° 2019-193 du 20 septembre 2019 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du Territoire de Belfort étendu au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté (2 pages)	Page 44
BFC-2019-10-31-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/234/2019 portant constat de la caducité de la licence n° 51 renumérotée n° 25#000051 de l'officine de pharmacie sise 1 Faubourg de Besançon à Montbéliard (25200) (2 pages)	Page 47
BFC-2019-10-22-006 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-225 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes (CAICD) dans les zones « très sous-dotées » en offre de soins dentaires (6 pages)	Page 50
BFC-2019-10-22-007 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-226 RELATIF CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITÉ DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES DÉFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRE (CAMCD) (5 pages)	Page 57
BFC-2019-10-01-006 - Cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière de Haute-Saône (65 pages)	Page 63
BFC-2019-10-01-008 - Cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale de la Nièvre (43 pages)	Page 129
BFC-2019-10-01-007 - Cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté (49 pages)	Page 173
BFC-2019-10-01-005 - Cahier des charges des conditions d'organisation de la garde départementale du Doubs (50 pages)	Page 223
BFC-2019-10-29-002 - Décision n° DOS/ASPU/232/2019 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21 (3 pages)	Page 274

**Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2019-11-05-001 - Arrêté n° 19-497 BAG fixant la composition nominative du  
Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté  
(8 pages)

Page 278

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-24-004

Arrête 19-195 24-09-2019 fixant le cahier des charges de  
la garde ambulancière du département de la Nièvre



**Arrêté n° DOS/ASPU/ 19-195 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière  
du département de la Nièvre**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-5, R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° 2019-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-16 du 6 janvier 2004 modifié établissant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière,

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) réuni en date du 18 septembre 2019.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 2004-16 du 6 janvier 2004 modifié est abrogé au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Article 2** : Le cahier des charges de la garde ambulancière annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Nièvre.

**Article 3** : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2019** ; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 30 septembre 2019.

**Article 4** : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 11 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 12.

**Article 5** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et Monsieur le délégué territorial de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ADTSU de la Nièvre, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires de la Nièvre, au SAMU-Centre 15 et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre.

Dijon, le 24 septembre 2019

**Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,**



**Olivier OBRECHT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-25-004

Arrêté fixant la liste des membres de la commission  
permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de  
l'Autonomie BFC

*Arrêté fixant la liste des membres de la commission permanente de la Conférence Régionale de la  
Santé et de l'Autonomie BFC*



**Arrêté A.R.S.BFC/DS/2019/018  
en date du 25 octobre 2019  
modifiant et fixant la liste des  
membres de la commission  
permanente de la Conférence  
régionale de la santé et de  
l'autonomie de Bourgogne- Franche-  
Comté**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-35 ; D.1432-38 ; D.1432-39 ; D.1432-44 à D.1432-53.

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/011 du 18 juillet 2016 installant la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des membres,

**Vu** l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/012 du 18 juillet 2016 portant installation et fixant la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le président de la commission permanente est Monsieur Bruno HERRY et les vice-présidents sont Monsieur Yves BARD, Monsieur Christian DEMOUGE, Madame le Dr Isabelle MILLOT et Monsieur Fabrice TOLETTI (présidents de commissions spécialisées).

**Article 2** : La commission permanente comprend 14 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté.  
Sont membres de la commission permanente de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

## **1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :**

### **a) conseillers régionaux**

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

### **b) Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort**

- Madame Marie-France CEFIS, représentant le Président du Conseil départemental du territoire de Belfort, suppléée par
  1. Madame Marie-Lise LHOMET, Conseil départemental du Territoire de Belfort
  2. Madame Maryline MORALLET, Conseil départemental du Territoire de Belfort

## **2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

### **a) représentants des associations agréées**

- Madame Anne-Marie BONNOT, URAF BFC, suppléée par
  1. Madame Marie-Jo BRAIDO, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Doubs
  2. Monsieur Michel MOUGIN, Fédération française des associations de greffés du cœur et des poumons – Cardio-Greffes Bourgogne – Franche-Comté
- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par
  1. Monsieur Gérard GIRAUD, UTR CFDT de Côte d'Or
  2. Madame Michèle LAUT, Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)

## **3°- Collège des représentants de la Conférence de territoire**

*En attente de désignation*

## **4°- Collège des partenaires sociaux**

### **a) représentants des organisations syndicales de salariés**

- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté

### **b) représentants des organisations professionnelles d'employeurs**

- Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne, suppléée par
  1. Monsieur Valentin CIMAN, MEDEF Bourgogne
  2. Madame Martine FONTANA, MEDEF Franche-Comté

## **5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

### **b) représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de la branche accidents du travail-maladies professionnelles**

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Marc DUCHET, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
  2. Madame Anaïs BORDILLON, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté



## **6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

### **e) représentant des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

- Monsieur Philippe FLAMMARION, ORS BFC
  1. Madame Virginie GRESSER, IRTS FC
  2. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de Gérontologie BFC

### **f) représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement**

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne nature environnement, suppléée par
  1. Monsieur Henri YVON, France nature environnement Franche-Comté
  2. Madame Colette PREVOST, Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)

## **7° - Collège des offreurs des services de santé**

### **a) représentants des établissements publics de santé**

- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
  1. *En cours de désignation*
  2. Monsieur Pascal MATHIS, GH Haute-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté

### **e) représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

- Monsieur Emmanuel RONOT, Directeur Général Adjoint EPNAK, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne (URIOPSS de Bourgogne), suppléé par
  1. Monsieur Gilles CHAFFANGE, ETAPES, Groupe national des établissements et services publics sociaux Bourgogne-Franche-Comté (GEPSCO BFC)
  2. Monsieur Philippe JEANNE, Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

### **h) représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé**

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons de santé et de l'exercice coordonné de Bourgogne Franche-Comté (FEMASCO-BFC), suppléé par
  1. Monsieur Eric VERNIER, FEMASCO-BFC
  2. Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, FEMASCO-BFC

### **i) représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

- Madame Frédérique LEMARER, Association du réseau de santé de proximité et d'appui (ARESPA), suppléée par
  1. Docteur Imad SFEIR, RESEDA
  2. Docteur Anne-Marie BERTRAND, Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPPOP)

### **o) membres des unions régionales des professionnels de santé**

- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par
  1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
  2. Docteur Norbert DESBIOLLES, URPS Biologistes

## 8° - Président de la CRSA et des commissions spécialisées de la CRSA

Au titre des commissions spécialisées, sont membres de droit :

- Conférence régionale de la santé et de l'autonomie : Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
- Commission spécialisée de l'organisation des soins : Monsieur Yves BARD, U2P Bourgogne-Franche-Comté
- Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux : Monsieur Fabrice TOLETTI, URPEP Bourgogne
- Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé : Monsieur Christian DEMOUGE, Union départementale des Retraités FO
- Commission spécialisée de prévention : Docteur Isabelle MILLOT, IREPS Bourgogne-Franche-Comté

**Article 3 :** la durée du mandat des membres de cette commission est inhérente à la durée du mandat des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie qui est de quatre ans, renouvelable une fois à compter de la date de l'installation de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** le présent arrêté annule et remplace, dès sa signature, l'arrêté n° ARSBFC/DS/2018/011 du 04 avril 2019.

**Article 5 :** Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'agence régionale de santé de de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :** le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant : un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ; un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Fait à Dijon, le 25 octobre 2019

Le directeur général adjoint de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



**Olivier OBRECHT**



**Le Directeur Général,**

**Pierre PRIBILE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-25-003

Arrêté fixant la liste des membres de la commission  
spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence  
Régionale de la Santé et de l'Autonomie BFC

*Arrêté fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la  
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie BFC*



**Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2019/017 en date du 25 octobre 2019 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-35 ; D.1432-38 ; D.1432-39 ; D.1432-44 à D.1432-53.

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/011 du 18 juillet 2016 installant la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des membres,

**Vu** l'Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2018/018 en date du 26 septembre 2018 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté n° A.R.S.B.F.C./DS/2019/014 du 23 octobre 2019 fixant la liste des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Yves BARD et le vice-président Monsieur le Docteur Michel SERIN, élus lors de la réunion d'installation de la CRSA du 24 juin 2016.

**Article 2 :** La commission spécialisée de l'organisation des soins comprend 43 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté, dont deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

### **1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence**

#### **a) conseiller régional**

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :

1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

#### **b) président de conseil départemental ou son représentant**

- Monsieur Alain LASSUS, le Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléé par :

1. Monsieur Fabien BAZIN, Conseil départemental de la Nièvre
2. Madame Stéphanie BEZE, Conseil départemental de la Nièvre

#### **c) représentant des groupements de communes**

- Madame Nathalie KOENDERS, Vice-présidente de Dijon-Métropole, suppléée par :

1. En cours de désignation
2. En cours de désignation

#### **d) représentant des communes**

- Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, Maire de Dampierre-sur-Salon (70), suppléé par :

1. Monsieur Vincent DANCOURT, Maire de Genlis (21)
2. Madame Amelle CHOUIT, adjointe au Maire de Chalon-sur-Saône (71)

### **2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

#### **a) représentants des associations agréées de santé**

- Madame Françoise PLASSARD, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF), suppléée par :

1. Monsieur Denis GUENAUD, Union régionale des associations familiales de Bourgogne-Franche-Comté (URAF)
  2. Madame Cécile RELIOUX, Association française contre les myopathies-Téléthon (AFM-Téléthon)
- Madame Marie-France GIBEY, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM), suppléée par :
1. Monsieur Michel TUIZAT, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM)
  2. En cours de désignation

**b) représentant des associations de retraités et personnes âgées**

- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par :
1. Monsieur Gérard GIRAUD, UTR CFDT de Côte d'Or
  2. Madame Michèle LAUT, Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)

**c) représentant des associations des personnes handicapées**

- Madame Dominique ETIEVANT, Association Française contre les myopathies-Téléthon, suppléée par :
1. Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, CDCPH de la Nièvre
  2. Madame Valéry GARCIA, CDCPH du Doubs

**3°- Collège des représentants de la Conférence de territoire**

*En attente du décret modificatif*

**4°- Collège des partenaires sociaux**

**a) représentants des organisations syndicales de salariés**

- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Patrick BRUET, FO, suppléé par :
1. Monsieur Aurélien TRIOULAIRE, FO Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Thierry GAZON, FO Bourgogne-Franche-Comté



- Monsieur Jean-François VALDENNAIRE Bourgogne-Franche-Comté, CFE-CGC, suppléé par :
  1. Madame Véronique GENOT-GIRARD, CFE-CGC Bourgogne-Franche-Comté
  2. Madame Denise PAUL, CFE-CGC Bourgogne-Franche-Comté

**b) représentant des organisations professionnelles d'employeurs**

- Monsieur Yves BARD, U2P Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
  1. Monsieur Jean-Marc THIRION, U2P Bourgogne-Franche-Comté
  2. En cours de désignation, U2P Bourgogne-Franche-Comté

**c) représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

- Monsieur Christian ORLANDI, CRMA, suppléé par :
  1. Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU, UNAPL
  2. Docteur Philippe CLERE, UNAPL

**d) représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles**

- Madame Mauricette BESANCON, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne- Franche-Comté (FRSEA), suppléée par :
  1. Monsieur Gérard CLERC, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)
  2. Monsieur François LAVRUT, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)

**5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

**b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles**

- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
  1. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne-Franche-Comté
  2. Madame Géraldine NICOD, CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

**d) représentant de la Mutualité française**

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
  1. Madame Catherine ZIMMERMANN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

## **6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

### **d) représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé**

- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par :
  1. Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération addiction région Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne

### **e) représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne-Franche-Comté), suppléé par :
  1. Madame Virginie GRESSER, Institut régional du travail social de Franche-Comté (IRTS Franche-Comté)
  2. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté

## **7° - Collège des offreurs des services de santé**

### **a) représentants des établissements publics de santé**

- Docteur Anne-Sophie DUPOND, Présidente de CME de l'Hôpital Nord-Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléée par :
  1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, Vice-Présidente de CME du CHU de Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Docteur Marie-Cécile BARNOUX, Présidente de CME du CHI Haute-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Gérard MILLERET, Président de CME du CHS Chartreuse, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléé par :
  1. Docteur Dominique GARROT, Présidente de CME du CH Haute Côte-d'Or, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Docteur Sophie GUILLAUME, Présidente de CME du CHS du Jura, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Pascale COUZON, Présidente de CME du CH Jura Sud Lons, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
  1. Professeur Samuel LIMAT, Président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. En cours de désignation



- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
  1. En cours de désignation
  2. Monsieur Pascal MATHIS, GH Haute-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Mme Chantal CARROGER, CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
  1. Monsieur Laurent FLOT-ARNOULD, CH Mâcon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, CHS Sevrey, FHF Bourgogne-Franche-Comté

**b) représentants des établissements privés de santé à but lucratif**

- Docteur Pascal PETIT, Président de CME, Polyclinique de Franche-Comté, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
  1. En cours de désignation
  2. Docteur Anne DELGAL, Polyclinique du Parc à Dole, FHP Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Philippe CARBONEL, Pôle RAMSAY GDS Dijon, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
  1. Madame Valérie FAKHOURY, Clinique Saint Vincent à Besançon, FHP Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Pierre-Guillaume YÈME, Polyclinique du Val de Saône à Macon, FHP Bourgogne-Franche-Comté

**c) représentants des établissements privés de santé à but non lucratif**

- Professeur Charles COUTANT, Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par :
  1. Monsieur Luc BENET, Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC), FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
  2. Docteur Marcel STIUBEL, CRCPFC des Hauts de Chazal (Fondation Arc en Ciel), FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, Présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
  1. Docteur Jean-Paul OLIVIER, Président de CME de l'Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
  2. Docteur Sylvaine CLAVEL, Présidente de CME de l'Hôtel-Dieu du Creusot, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté

**d) représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile**

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur HAD de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), FNEHAD Bourgogne, suppléé par :

1. Monsieur Pierre ALIXANT, Hospitalia, FNEHAD Franche-Comté
2. Monsieur Pierrick COUILLEROT, GCS HAD Nord 71, FNEHAD Bourgogne

**h) représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé**

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons et de l'exercice coordonné BFC (FeMaSCo-BFC), suppléé par :

1. Monsieur Eric VERNIER, FeMaSCo-BFC
2. Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, FeMaSCo-BFC

**i) représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

- Madame Frédérique LEMARER, Association du réseau de santé de proximité et d'appui (ARESPA), suppléée par :

1. Docteur Imad SFEIR, RESEDA
2. Docteur Anne-Marie BERTRAND, Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPPOP)

**j) représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation médicale par les médecins libéraux (AREMEL) suppléé par :

1. Docteur Benoît RABIER, ACORELI
2. Docteur Romain THEVENOUD, SOS Médecins Dijon

**k) médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

- Docteur Jean-Marc LABOUREY, CHRU de Besançon, suppléé par :

1. Docteur Karim BOUDENIA, CHU de Dijon
2. Docteur Philippe DREYFUS, CHU de Dijon



**l) représentant des transporteurs sanitaires**

- Monsieur Stéphane COMBE, Jussieu Secours, suppléé par :
  1. En cours de désignation
  2. Monsieur Christian MANLEY, Centre ambulancier de l'Auxois

**m) représentant de services départementaux d'incendie et de secours**

- Monsieur Stéphane BEAUDOUX, SDIS 25, suppléé par :
  1. Monsieur Jean CHAUVIN, SDIS 21
  2. Monsieur Stéphane HELLEU, SDIS 90

**n) représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé**

- Docteur Jean-Michel BADET, INPH, suppléé par :
  1. Docteur Dominique FREMY, CMH
  2. En cours de désignation

**o) membres des unions régionales des professionnels de santé**

- Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par :
  1. Docteur Patrick CHABOD, URPS Médecins libéraux
  2. Monsieur Loïc CALLUE, URPS Orthoptistes
- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par :
  1. Madame Pascale LIVIO, URPS Orthophonistes
  2. Madame Véronique FAGOT, URPS Infirmiers
- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par :
  1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédiatres Podologues
  2. Madame Séverine COMTE VOINOT, URPS Orthophonistes
- Monsieur Marc BURKIEWICZ, URPS Infirmiers, suppléé par :
  1. Monsieur Patrick DUFRAIGNE, URPS Pharmaciens
  2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes

**p) représentant de l'Ordre des médecins**

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
  1. Docteur Yves MERCELAT, CROM Bourgogne-Franche-Comté
  2. Docteur Evelyne PEPIN, CROM Bourgogne-Franche-Comté



**g) représentant des internes en médecine**

- Madame Marine JACQUIER, ISNI, association des internes de Dijon suppléée :

1. En cours de désignation
2. En cours de désignation

**8° - Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :**

- Monsieur Denis VIVANT, Directeur de l'ESAT APF de Quetigny, Association des paralysés de France (APF) Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :

1. Monsieur Erwan BECQUEMIE, Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité française bourguignonne-SAM

- Madame Christiane PERNET, Association ADEFO, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne – Franche-Comté (URIOPSS BFC), suppléée par :

1. Madame Lydie FOURNIER, Directrice de Territoire de l'association Le Pont
2. Monsieur DESRAY Pierre, croix rouge

**Article 3 :** participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie et au sein de ses différentes formations :

- Monsieur Jean-Marie GIROD (MSA Franche-Comté) et Monsieur Jean-Paul PERAZZI (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole.

**Article 4 :** la durée du mandat des membres de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins, instance émanant de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, est de quatre ans, renouvelable une fois à compter de la date de l'installation de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

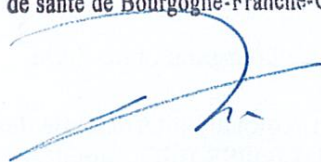
**Article 5 :** le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant

- Un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

**Article 6 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 octobre 2019

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**



**Olivier OBRECHT**

**Le directeur général,**



**Pierre PRIBILE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-23-004

Arrêté fixant la liste des membres de la Conférence  
Régionale de la Santé et de l'Autonomie BFC

*Arrêté fixant la liste des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie BFC*



Arrêté n° A.R.S. BFC/DS/2019/014  
en date du 23 octobre 2019  
modifiant l'arrêté du 13 mars 2019 et  
fixant la liste des  
membres de de la Conférence  
Régionale de la Santé et de  
l'Autonomie de Bourgogne-Franche-  
Comté

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-28 à D.1432-32, D.1432-44 à D.1432-53, et L.1114-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2016/006 du 7 juin 2016 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**Vu** l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2018/017 du 13 mars 2019 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté comprend 92 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges ;

**Article 2** : le Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté est Monsieur Bruno HERRY, élu lors de la réunion d'installation du 24 juin 2016;

**Article 3** : sont membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges :



## 1°- Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

### a) Trois Conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Marie-Thérèse REY-GAUCHER, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Jean-Claude LAGRANGE, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
  2. Madame Hélène PELISSARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Eric HOULLEY, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Océane CHARRET-GODART, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Denis HAMEAU, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

### b) Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort

- Le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, suppléé par
  1. Madame Emmanuelle COINT, Conseil départemental de la Côte d'Or
  2. Madame Christine RICHARD, Conseil départemental de la Côte d'Or
- Madame Annick JACQUEMET, représentante du Président du Conseil départemental du Doubs, suppléée par
  1. Madame Marie-Laure DALPHIN, Conseil départemental du Doubs
  2. Madame Odile FAIVRE-PETITJEAN, Conseil départemental du Doubs
- Madame Chantal TORCK, représentante du Président du Conseil Départemental du Jura, suppléée par
  1. Madame Céline TROSSAT, Conseil Départemental du Jura
  2. Madame Christine SOPHOCLIS, Conseil Départemental du Jura
- Le Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléé par :
  1. Monsieur Fabien BAZIN, Conseil départemental de la Nièvre
  2. Madame Stéphanie BEZE, Conseil départemental de la Nièvre
- Madame Claudy CHAUVELOT-DUBAN, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Saône, suppléée par
  1. Madame Marie-Claire FAIVRE, Conseil départemental de Haute-Saône
  2. Madame Corinne BONNARD, Conseil départemental de Haute-Saône
- Madame Claude CANNET, représentante du Président du Conseil départemental de Saône et Loire, suppléée par
  1. Madame Edith PERRAUDIN, Conseil départemental de Saône et Loire
  2. Monsieur Jacques TOURNY, Conseil départemental de Saône et Loire
- Monsieur Michel DUCROUX, représentant du Président du Conseil départemental de l'Yonne, suppléé par
  1. Madame Dominique SINEAU, Conseillère Départementale de l'Yonne
  2. Madame Irène EULRIET-BROCARDI, Conseillère Départementale de l'Yonne
- Madame Marie-France CEFIS, représentant le Président du Conseil départemental du territoire de Belfort, suppléée par
  1. Madame Marie-Lise LHOMET, Conseil départemental du Territoire de Belfort
  2. Madame Maryline MORALLET, Conseil départemental du Territoire de Belfort



**c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France**

- Monsieur Marcel FELT, Conseiller communautaire de l'agglomération du Grand Besançon (25), suppléé par
  1. *En cours de désignation*
  2. *En cours de désignation*
- Madame Annie LOMBARD, Vice-présidente de la communauté d'agglomération du Grand-Chalon (71), suppléée par
  1. *En cours de désignation*
  2. *En cours de désignation*
- Madame Nathalie KOENDERS Vice-présidente de la communauté urbaine de Dijon Métropole (21), suppléée par
  1. *En cours de désignation*
  2. *En cours de désignation*

**d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'Association des Maires de France**

- Madame Marie-Claude JARROT, Maire de Montceau-les-Mines (71), suppléée par
  1. Monsieur Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-l'Eglise (90)
  2. Madame Pascale DE MAURAIGE, Maire d'Arquian (58)
- Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, Maire de Dampierre-sur-Salon (70), suppléé par
  1. Monsieur Vincent DANCOURT, Maire de Genlis (21)
  2. Madame Amelle CHOUIT, adjointe au Maire de Chalon-sur-Saône (71)
- Monsieur Cyril DEVESEA, adjoint au Maire de Besançon (25), suppléé par
  1. Monsieur Nicolas SORET, adjoint au Maire de Joigny (89)
  2. Monsieur Roger REY, Maire de Conliège (39)

**2°- Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Madame Françoise PLASSARD, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF), suppléée par
  1. Monsieur Denis GUENAUD, Union régionale des associations familiales de Bourgogne-Franche-Comté (URAF)
  2. Madame Cécile RELIOUX, Association française contre les myopathies-Téléthon (AFM-Téléthon)
- Monsieur Gérard PERRIER, Générations Mouvement – Les aînés ruraux Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Raphaël DARBON, France Vasculaires
  2. *En cours de désignation*
- Madame Marie-France GIBEY, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM), suppléée par
  1. Monsieur Michel TUIZAT, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM)
  2. *En cours de désignation*



- Madame Christine GARNIER-GALIMARD, Union régionale autisme France Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur François LEBEAU, Sésame autisme Franche-Comté
  2. *En cours de désignation*
- Madame Marie-Catherine EHLINGER, France Assos Santé Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Madame Mireille LOBREAU, Association jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
  2. Monsieur Jean GUYOT, Association des familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés Bourgogne-Franche-Comté (AFTC)
- Madame Françoise CHOPLIN, Union nationale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Bourgogne - Franche-Comté (UNAPEI BFC), suppléée par
  1. Madame Catherine VERNE, URAF BFC
  2. Madame Christiane LAURENT, UDAF 21
- Madame Odile JEUNET, ARUCAH, suppléée par
  1. Monsieur Robert YVRAY, Association française des diabétiques de Bourgogne Franche-Comté (AFD BFC)
  2. Madame Nadia SECH, Association française des diabétiques du Doubs (AFD)
- Madame Anne-Marie BONNOT, URAF BFC, suppléée par
  1. Madame Marie-Jo BRAIDO, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Doubs (UFC)
  2. Monsieur Michel MOUGIN, Fédération française des associations de greffés du cœur et des poumons / Cardio-Greffes Bourgogne-Franche-Comté

**b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles**

- Madame Marie-Reine TARDY, Union territoriale des Retraités (UTR) CFDT de la Nièvre suppléée par
  1. Madame Elisabeth FLENET, UTR CFDT du Doubs
  2. Madame Suzanne FERRAND, Fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles (FDSEA)
- Monsieur Christian DEMOUGE, Union départementale des Retraités FO, suppléé par
  1. Madame Michèle LE GOFF, Association nationale des retraités de La Poste et d'Orange
  2. Monsieur Claude DEJONGHE, UTR CFDT du Jura
- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par
  1. Monsieur Gérard GIRAUD, UTR CFDT de Côte d'Or
  2. Madame Michèle LAUT, Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)
- Madame Josette HARSTRICH, Générations Mouvement 71, suppléée par
  1. Madame Jacqueline MICHEL, UTR CFDT du Territoire de Belfort
  2. Monsieur Jean-Claude BEAUCHEMIN, UTR CFDT de l'Yonne

**c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles**

- Madame Pierrette JALLET, Association des Paralysés de France (APF), suppléée par
  1. Monsieur Jean-Michel CHARLES, Association des Pupilles de l'Enseignement Public de Saône et Loire (PEP 71)
  2. Madame Marie-Anne VARECHON, Association Valentin Haüy

- Monsieur Guy COULON, Association de Parents pour l'Enfance Inadaptée Lons-le-Saunier (APEI), suppléé par
  1. *En cours de désignation*
  2. Monsieur Serge JENTZER, Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de la Nièvre (ADSEA 58)
- Madame Catherine VERNEAU, Association des Paralysés de France de l'Yonne (APF 89) suppléée par
  1. Madame Raphaëlle-Sylvianne LENEVE, Association des Paralysés de France de l'Yonne (APF 89)
  2. *En cours de désignation*
- Monsieur Dominique ETIEVANT, Association Française contre les Myopathies – Téléthon, suppléée par,
  1. Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, Association pour l'Insertion et l'Accompagnement Social de la Nièvre (APIAS 58)
  2. Madame Valéry GARCIA, Association Autistes Besançon (AAB)

**3°- Un collège des représentants des Conférences de territoire mentionnées à l'article L. 1434-17 comprenant quatre membres, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conférences de territoire du ressort**

*En attente d'un décret modificatif*

**4°- Un collège des partenaires sociaux**

**a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales**

- Madame Daphné DEAS, CFTC Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Philippe PERRUCHON, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
  2. Madame Françoise VALLAT, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Patrick BRUET, FO, suppléé par
  1. Monsieur Aurélien TRIOULAIRE, FO
  2. Monsieur Thierry GAZON, FO
- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Pascale LETOMBE, CGT de Franche-Comté, suppléée par
  1. Madame Agnès LONGHI, CGT Bourgogne
  2. *En cours de désignation*
- Monsieur Jean-François VALDENNAIRE, CFE-CGC Bourgogne - Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Véronique GENOT-GIRARD, CFE-CGC Bourgogne - Franche-Comté
  2. Madame Denise PAUL, CFE-CGC Bourgogne - Franche-Comté

**b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés au niveau national et interprofessionnel, désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales**

- Monsieur Jacques REBATEL, CPME Bourgogne - Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Edouard SASSARD, CPME Bourgogne-Franche-Comté
  2. *En cours de désignation*, CPME Bourgogne-Franche-Comté





- Monsieur Yves BARD, U2P Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Jean-Marc THIRION, U2P Bourgogne-Franche-Comté
  2. *En cours de désignation*, U2P Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Valentin CIMAN, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Madame Martine FONTANA, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté

**c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales**

- Monsieur Christian ORLANDI, CRMA, suppléé par
  1. Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU, UNAPL
  2. Docteur Philippe CLERE, UNAPL

**d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture**

- Madame Mauricette BESANCON, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA), suppléée par
  1. Monsieur Gérard CLERC, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)
  2. Monsieur François LAVRUT, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)

**5°- Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Madame Claire COURTIAL, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS), suppléée par
  1. Monsieur Gilles VULIN, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS)
  2. Monsieur Emmanuel ANDRE, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS)
- Madame Véronique BAILLET, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS), suppléée par
  1. Monsieur Sylvain JERABEK, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS)
  2. *En cours de désignation*

**b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Lorsque plusieurs caisses sont situées dans le ressort de l'Agence régionale de santé, les deux représentants sont désignés, de manière conjointe, par les caisses concernées**

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Marc DUCHET, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
  2. Madame Anaïs BORDILLON, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléée par
  1. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
  2. Madame Géraldine NICOD, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

**c) Un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'agence régionale de santé**

- Madame Martine WESOLEK, CAF de la Nièvre, suppléée par
  1. Monsieur Vincent LAFAY, CAF de la Saône-et-Loire
  2. Monsieur Antoine PIRES, CAF de la Haute-Saône

**d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le Président de la Fédération nationale de la mutualité française**

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Catherine ZIMMERMANN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

**6°- Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le Recteur d'académie du chef-lieu de région**

- Docteur Marie-Jeanne CHOULOT, Rectorat de l'académie de Besançon, suppléée par
  1. Madame Barbara CONSCIENCE, Rectorat de l'académie de Besançon
  2. Docteur Isabelle RISOLD-FAIVRE, Rectorat de l'académie de Besançon
- Docteur Hélène LILETTE, Rectorat de l'académie de Dijon, suppléé par
  1. Madame Elisabeth De La BROSSE, Rectorat de l'académie de Dijon
  2. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon

**b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

- Monsieur Marc GUEGAN, Association Interentreprises pour la santé au Travail de l'Yonne (AIST 89), suppléé par
  1. *En cours de désignation,*
  2. *En cours de désignation,*
- *En cours de désignation,* suppléé par
  3. *En cours de désignation,*
  4. *En cours de désignation,*

**c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental dans le ressort duquel est situé le siège de l'Agence régionale de santé**

- Madame Christine BARBIER, Pôle Solidarités au Conseil Départemental de la Côte-d'Or, suppléée par
  1. Monsieur Jacques ENGEL, Pôle Solidarités au Conseil Départemental de la Côte-d'Or
  2. Monsieur Jérôme PELISSIER, Pôle Solidarités au Conseil Départemental de la Côte-d'Or



- Monsieur Jean-Michel RENAUD, Direction Parentalité, Enfance, Culture, Sports au Conseil Départemental de la Côte d'Or, suppléé par
  1. Madame Bernadette MATROT-GRUER, Direction Parentalité, Enfance, Culture, Sports au Conseil Départemental de la Côte d'Or
  2. Docteur Line VIVIEN, Service de Protection Maternelle et Infantile au Conseil Départemental de la Côte d'Or

**d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne Franche-Comté (IREPS Bourgogne - Franche-Comté), suppléée par
  1. Madame Eliane VUJANOVIC, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 21 (ANPAA)
  2. Monsieur Michel ROY, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne Franche-Comté (IREPS Bourgogne - Franche-Comté)
- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par
  1. Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération addiction région Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

**e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne Franche-Comté), suppléé par
  1. Madame Virginie GRESSER, Institut régional du travail social de Franche-Comté (IRTS Franche-Comté)
  2. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté

**f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne nature environnement, suppléée par
  1. Monsieur Henri YVON, France nature environnement Franche-Comté
  2. Madame Colette PREVOST, Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)

**7°- Un collège des offreurs des services de santé**

**a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins deux Présidents de commissions médicales d'établissement (CME) de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

- Docteur Anne-Sophie DUPOND, Présidente de CME de l'Hôpital Nord-Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléée par
  1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, Vice-Présidente de CME du CHU de Dijon, FHF Bourgogne Franche-Comté
  2. Docteur Marie-Cécile BARNOUX, Présidente de CME du CHI Haute-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté

- Docteur Gérard MILLERET, Président de CME du CHS Chartreuse, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléé par
  1. Docteur Dominique GARROT, Présidente de CME du CH Haute Côte-d'Or, FHF Bourgogne Franche-Comté
  2. Docteur Sophie GUILLAUME, Présidente de CME du CHS du Jura, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur, Pascale COUZON, Présidente de CME du CH Jura Sud Lons, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
  1. Professeur Samuel LIMAT, Président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. *En cours de désignation*
- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
  1. *En cours de désignation*
  2. Monsieur Pascal MATHIS, GH Haute-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Chantal CARROGER, CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Laurent FLOT-ARNOULD, CH Mâcon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, CHS Sevrey, FHF Bourgogne-Franche-Comté

**b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

- Docteur Pascal PETIT, Président de CME, Polyclinique de Franche-Comté, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. *En cours de désignation*
  2. Docteur Anne DELGAL, Polyclinique du Parc à Dole, FHP Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Philippe CARBONEL, Pôle RAMSAY GDS Dijon, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Valérie FAKHOURY, Clinique Saint Vincent à Besançon, FHP Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Pierre-Guillaume YÈME, Polyclinique du Val de Saône à Macon, FHP Bourgogne-Franche-Comté

**c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

- Professeur Charles COUTANT, Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par
  1. Monsieur Luc BENET, Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC), FEHAP
  2. Docteur Marcel STIUBEI, CRCPFC des Hauts de Chazal (Fondation Arc en Ciel), FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, Présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
  1. Docteur Jean-Paul OLIVIER, Président de CME de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté, FEHAP
  2. Docteur Sylvaine CLAVEL, Présidente de CME de l'Hôtel-Dieu du Creusot, FEHAP



**d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements**

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur Général de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), Délégué Régional FNEHAD Bourgogne Franche Comté, suppléé par
  1. Monsieur Pierre ALIXANT, Hospitalia, FNEHAD Franche-Comté
  2. Monsieur Pierrick COUILLEROT, GCS HAD Nord 71, FNEHAD Bourgogne

**e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions**

- Monsieur Emmanuel RONOT, Directeur Général Adjoint EPNAK, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne – Franche-Comté (URIOPSS BFC), suppléé par
  1. Monsieur Gilles CHAFFANGE, ETAPES, Groupe national des établissements et services publics sociaux Bourgogne-Franche-Comté (GEPSSO BFC)
  2. Monsieur Philippe JEANNE, Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
- Monsieur Denis VIVANT, Directeur de l'ESAT APF de Quétigny, Association des paralysés de France (APF), suppléé par
  1. Monsieur Erwan BECQUEMIE, Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
  2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité française bourguignonne-SAM
- Monsieur Jacques PILLIEN, Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales Bourgogne - Franche-Comté (UNAPEI BFC), suppléé par
  1. Madame Christine BUCHON, Directrice générale les Papillons blancs d'entre Saône et Loire, NEXEM
  2. Monsieur Franck AIGUBELLE, ADAPEI du Doubs
- Monsieur Fabrice TOLETTI, Union régionale des pupilles de l'école publique Bourgogne (URPEP Bourgogne), suppléé par,
  1. Monsieur Christophe ALLIGIER, UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
  2. Madame Laureline DELSART, Pôle ESMS EPNAK

**f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions**

- Monsieur Robert CREEL, Association « Les bons enfants », Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne - Franche-Comté (URIOPSS BFC), suppléé par
  1. Monsieur Thierry BARBON, Mutualité Française Comtoise, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
  2. *En attente de désignation*
- Docteur Christophe FABRE, Syndicat national des établissements et résidences pour personnes âgées (SYNERPA), suppléé par
  1. Monsieur Pascal RICHARD, Fédération Française de Services à la Personne et de Proximité (FEDESAP)
  2. Monsieur Philippe HAMEL, ADMR 71
- Monsieur Xavier COQUIBUS, Union régionale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de Franche-Comté (UNA Franche-Comté), suppléé par
  1. Madame Mireille SPITZER, ADESSA Domicile
  2. Monsieur Thomas JOUANNET, Mutualité Française Comtoise

- Madame Sévena RELAND, Fédération hospitalière de France Bourgogne - Franche-Comté (FHF), suppléée par

1. Monsieur Thomas SCRIVE, ADMR 39
2. Monsieur Bruno PALANDRE, Comité régional des centres de soins infirmiers (CORECSI)

**g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions**

- Madame Christiane PERNET, Association ADEFO, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne – Franche-Comté (URIOPSS BFC), suppléée par

1. Madame Lydie FOURNIER, Directrice de Territoire de l'association Le Pont
2. Monsieur Pierre DESRAY, Croix-Rouge Française

**h) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région**

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons de santé et de l'exercice coordonné BFC (FeMaSCo-BFC), suppléé par

1. Monsieur Eric VERNIER, Fédération des maisons de santé comtoises (FeMaSCo-BFC),
2. Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, Fédération des maisons de santé comtoises (FeMaSCo-BFC)

**i) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

- Madame Frédérique LEMARER, Association du réseau de santé de proximité et d'appui (ARESPA), suppléée par

1. Docteur Imad SFEIR, RESEDA
2. Docteur Anne-Marie BERTRAND, Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPPOP)

**j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation médicale par les médecins libéraux (AREMEL) suppléé par

1. Docteur Benoît RABIER, ACORELI
2. Docteur Romain THEVENOUD, SOS Médecins Dijon

**k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures**

- Docteur Jean-Marc LABOUREY, CHRU de Besançon, suppléé par

1. Docteur Karim BOUDENIA, CHU de Dijon
2. Docteur Philippe DREYFUS, CHU de Dijon





**l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine**

- Monsieur Stéphane COMBE, Jussieu Secours, suppléé par
  1. En cours de désignation
  2. Monsieur Christian MANLEY, Centre ambulancier de l'Auxois

**m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Présidents des Conseils départementaux de la région**

- Contrôleur Général Stéphane BEAUDOUX, SDIS 25, suppléé par
  1. Colonel Jean CHAUVIN, SDIS 21
  2. Colonel Stéphane HELLEU, SDIS 90

**n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325**

- Docteur Jean-Michel BADET, INPH, suppléé par
  1. Docteur Dominique FREMY, CMH
  2. *En cours de désignation*

**o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.**

- Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par
  1. Docteur Patrick CHABOD, URPS Médecins libéraux
  2. Monsieur Loïc CALLUE, URPS Orthoptistes
- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par
  1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
  2. Docteur Norbert DESBIOLLES, URPS Biologistes
- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par
  1. Madame Pascale LIVIO, URPS Orthophonistes BFC
  2. Madame Véronique FAGOT, URPS Infirmiers
- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par
  1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues,
  2. Madame Séverine COMTE VOINOT, URPS Orthophonistes BFC
- Docteur Jacques MARTEL, URPS Chirurgiens-dentistes, suppléé par
  1. Madame Anne CHOLLEY, URPS Sages-femmes
  2. Madame Sylvie BADIQUE, URPS Infirmiers
- Monsieur Marc-Laurent BURKIEWICZ, URPS Infirmiers, suppléé par
  1. Monsieur Patrick DUFRAIGNE, URPS Pharmaciens
  2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes

**p) Un représentant de l'ordre des médecins, sur proposition du Président du Conseil régional de l'ordre du ressort de l'Agence régionale de santé**

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
  1. Docteur Yves MERCELAT, CROM Bourgogne Franche-Comté
  2. Docteur Evelyne PEPIN, CROM Bourgogne Franche-Comté

**q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales**

- Madame Marine JACQUIER, suppléée par
  1. *En cours de désignation,*
  2. *En cours de désignation,*

**8°- Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence.**

- *En cours de désignation*
- Professeur Emmanuel SAMAIN, Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences médicales et pharmaceutiques de Besançon

**Article 3:** participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations

- le Préfet de région ou son représentant ;
- le Président du Conseil économique et social régional ou son représentant;
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant;
- le Directeur Régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant;
- la Directrice Régionale des finances publiques ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt ou son représentant;
- le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant;
- le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant;
- le représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant;
- Docteur Jean-Marc VANDENDRIESSCHE, directeur coordonnateur Gestion du risque Assurance Maladie Bourgogne-Franche-Comté, médecin-conseil régional ;
- Monsieur Michael BRAIDA, sous-directeur coordination Gestion du risque Assurance Maladie Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame Lucrèce BOITEUX, représentante de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole ou son représentant;
- le représentant de la caisse de base du Régime social des indépendants ou son représentant.

**Article 4 :** la durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5 :** le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2018/022 en date du 13 mars 2019, qui fixait la composition précédente.



**Article 6** : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

**Article 7** : le Directeur de la Stratégie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2019

Le directeur général adjoint de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



**Olivier OBRECHT**

Le Directeur Général,

**Pierre PRIBILE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-20-005

Arrêté n° 2019-189 du 20 septembre 2019 fixant le cahier  
des charges de la garde ambulancière de Haute-Saône

## **Arrêté n° DOS/ASPU/ 19-189 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Haute-Saône**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-5, R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° 2019-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 06-0103 du 27 décembre 2006 et n° 07-0059 du 17 novembre 2007 portant organisation de la garde ambulancière du département de la Haute-Saône,



Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 15 mai 2019,

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) consulté par écrit en date du 4 juin 2019.

## ARRETE

**Article 1** : Les arrêtés préfectoraux n° 06-0103 du 27 décembre 2006 et n° 07-0059 du 17 novembre 2007 susvisés sont abrogés au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Article 2** : Le cahier des charges de la garde ambulancière de Haute-Saône annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière de Haute-Saône.

**Article 3** : 31 communes de Haute-Saône sont rattachées au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté conformément à l'annexe 11 du présent cahier des charges.

**Article 4** : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2019** ; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 30 septembre 2019.

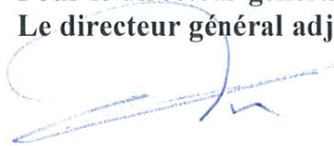
**Article 5** : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 11 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 12.

**Article 6** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et Monsieur le délégué territorial de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de Haute-Saône, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires de Haute-Saône concernées, au SAMU-Centre 15 et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Saône.

Dijon, le 20 septembre 2019

**Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,**



**Olivier OBRECHT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-20-004

Arrêté n° 2019-191 fixant le cahier des charges de la garde  
ambulancière du département du Doubs

## **Arrêté n° DOS/ASPU/ 19-191 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Doubs**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-5, R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° 2019-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003 et n° 2009-0603-00653 du 6 mars 2009 portant organisation de la garde ambulancière dans le département du Doubs,



Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 26 juin 2019,

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) réuni en date du 26 juin 2019.

## ARRETE

**Article 1** : Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003 et n° 2009-0603-00653 du 6 mars 2009 susvisés sont abrogés au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Article 2** : Le cahier des charges de la garde ambulancière du Doubs annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du Doubs.

**Article 3** : 80 communes du Doubs sont rattachées au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté conformément à l'annexe 9 du présent cahier des charges.

**Article 4** : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2019** ; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 30 septembre 2019.

**Article 5** : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 11 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 12.

**Article 6** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et Monsieur le délégué territorial du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU du Doubs, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du Doubs concernées, au SAMU-Centre 15 et à la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs.

Dijon, le 20 septembre 2019

**Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,**



**Olivier OBRECHT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-20-006

Arrêté n° 2019-193 du 20 septembre 2019 fixant le cahier  
des charges de la garde ambulancière du Territoire de  
Belfort étendu au secteur interdépartemental Nord  
Franche-Comté

## **Arrêté n° DOS/ASPU/ 19-193 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du Territoire de Belfort étendu au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-5, R.6312-18 à R.6312-23,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;  
Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,  
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,  
Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,  
Vu la décision n° 2019-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,  
Vu l'arrêté n° 2012-251 du 9 octobre 2012 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Territoire de Belfort,



Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 10 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) réuni en date du 18 septembre 2019.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° 2012-251 du 9 octobre 2012 susvisé est abrogé au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Article 2** : Le cahier des charges de la garde ambulancière du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département du Territoire de Belfort étendu au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté.

**Article 3** : Le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté concerne toutes les communes du Territoire de Belfort ainsi que 80 communes du Doubs et 31 communes de Haute-Saône listées en annexe 4.

**Article 4** : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2019** ; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 30 septembre 2019.


**Article 5** : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 11 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 12.

**Article 6** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et Madame la déléguée territoriale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU du Doubs, Monsieur le Président de l'ATSU de Haute-Saône, Madame la Présidente de l'ATSU du Territoire de Belfort, Monsieur Jean-Jacques HEZARD, délégué par l'Association Ambulancière de Franche-Comté représentant par délégation les ATSU 25, 70 et 90, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté, au SAMU-Centre 15 et à la caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort.

Dijon, le 20 septembre 2019

**Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,**

  
**Olivier OBRECHT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-31-001

Arrêté n° DOS/ASPU/234/2019 portant constat de la caducité de la licence n° 51 renumérotée n° 25#000051 de l'officine de pharmacie sise 1 Faubourg de Besançon à Montbéliard (25200)

**Arrêté n° DOS/ASPU/234/2019**

Portant constat de la caducité de la licence n° 51 renumérotée n° 25#000051 de l'officine de pharmacie sise 1 Faubourg de Besançon à Montbéliard (25200)

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

**VU** l'arrêté du préfet du Doubs du 29 mai 1942 accordant une licence, enregistrée sous le numéro 51, à l'officine de pharmacie exploitée 1 rue de Besançon à Montbéliard ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier en date du 24 septembre 2019 de Madame Marielle Bergerot-Bastide, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'elle restitue la licence délivrée par le préfet du Doubs le 29 mai 1942 sous le numéro 51 ;

**VU** le courriel en date du 30 octobre 2019 de Maître Vanessa Lévy, de la Société d'Avocats JUISPHARMA sise 36 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (75008), confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise 1 Faubourg de Besançon à Montbéliard a cessé définitivement son activité le 24 septembre 2019,

**Considérant** ainsi que l'officine de pharmacie sise 1 Faubourg de Besançon à Montbéliard exploitée sous le numéro de licence 51, renumérotée 25#000051, a cessé définitivement son activité le 24 septembre 2019,

**CONSTATE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 1 Faubourg de Besançon à Montbéliard (25200) entraîne la caducité de la licence n° 51 renumérotée n° 25#000051.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifié à Madame Marielle Bergerot-Bastide, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 Faubourg de Besançon à Montbéliard.

.../...



**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le 31 octobre 2019

**Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,**

*Signé*

**Olivier OBRECHT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-22-006

**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-225**  
relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des  
chirurgiens-dentistes (CAICD) dans les zones « très  
sous-dotées » en offre de soins dentaires

**ARRETE**  
**N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-225**  
**relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes**  
**(CAICD) dans les zones « très sous-dotées » en offre de soins dentaires**

**Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche  
Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé (article 4) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 publié au Journal officiel du 25 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;

Vu la décision n°2016-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la décision n° ARS-BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » est pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.1 et à l'annexe VII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

Considérant que ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).



Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le chirurgien-dentiste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

**Article 1** : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

**Article 2** : à compter de cette date les chirurgiens-dentistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- soit d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours administratifs (recours gracieux ou recours hiérarchiques) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

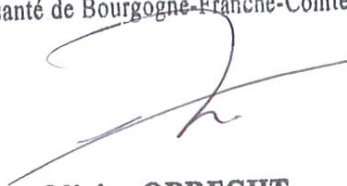
**Article 4** : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 octobre 2019



**Le Directeur Général,**

Le directeur général adjoint de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



**Olivier OBRECHT**

## Annexe 1 :

### **CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE À L'INSTALLATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (CAICD)**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 publié au Journal officiel du 25 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-225 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 22 octobre 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.1 et à l'annexe VII de la convention nationale des chirurgiens- dentistes.

Il est conclu entre,

d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone « très sous-dotée ».

## Article 1<sup>er</sup> *Champ du contrat d'aide à l'installation*

### Article 1.1 *Objet du contrat d'aide à l'installation*

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

### Article 1.2 *Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation*

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone définies par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :

- soit à titre individuel;
- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Dans ces deux modes d'exercices, seuls les chirurgiens-dentistes titulaires libéraux conventionnés peuvent adhérer à ce contrat, les collaborateurs non titulaires étant exclus. Cependant, les chirurgiens-dentistes ayant exercé auparavant en tant que collaborateurs non titulaires dans ces zones, peuvent adhérer à ce contrat dès lors qu'ils s'installent nouvellement en cabinet libéral en tant que titulaire dans les zones susvisées. Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Il est incessible Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD), un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone « très sous-dotée ».

## Article 2 *Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation*

### Article 2.1 *Engagements du chirurgien-dentiste signataire*

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à la Convention nationale des chirurgiens-dentistes;
- venir exercer à titre principal et poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...);
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.



## *Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé*

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 25 000 euros. Cette aide est versée à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

## *Article 3 Durée du contrat d'aide à l'installation*

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

## *Article 4 Résiliation du contrat d'aide à l'installation*

### *Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste*

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence régionale de santé de cette résiliation. Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).

### *Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé*

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence régionale de santé de cette décision. Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse. A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

## *Article 5 Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins*

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1. de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Le chirurgien-dentiste

Nom, prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom, prénom

L'Agence régionale de santé

Nom, prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-22-007

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-226  
RELATIF CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU  
MAINTIEN D'ACTIVITÉ DES  
CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES  
DÉFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRE  
(CAMCD)



**ARRETE**  
**N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-226**  
**RELATIF CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITÉ DES**  
**CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES DÉFICITAIRES EN OFFRE DE**  
**SOINS DENTAIRES (CAMCD)**

**Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche  
Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé (article 4) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 publié au Journal officiel du 25 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;

Vu la décision n°2016-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la décision n° ARS-BFC/SG/19-020 en date du 1er juillet 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » est pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.2 et à l'annexe VIII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

Considérant que ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire,

afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le chirurgien-dentiste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

**Article 1 :** le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

**Article 2 :** à compter de cette date les chirurgiens-dentistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

**Article 3 :**

le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- soit d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

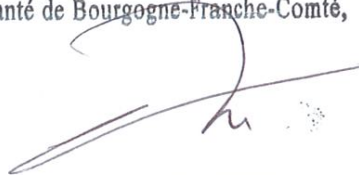
Les recours administratifs (recours gracieux ou recours hiérarchiques) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 octobre 2019

 **Le Directeur Général,**

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**



**Olivier OBRECHT**

## ANNEXE 1

### **Contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 publié au Journal officiel du 25 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-226 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 22 octobre 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.2 et à l'annexe VIII de la convention nationale des chirurgiens- dentistes.

Il est conclu entre,

d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1<sup>er</sup> *Champ du contrat d'aide au maintien d'activité*

Article 1.1 *Objet du contrat d'aide au maintien d'activité*



Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

#### Article 1.2 *Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité*

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie comme étant « très sous dotée » définie par l'Agence régionale de santé. Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal:

- soit à titre individuel;
- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Les chirurgiens-dentistes titulaires et collaborateurs exerçant dans les zones définies précédemment peuvent adhérer à ce contrat. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD).

#### Article 2 *Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité* Article 2.1 *Engagements du chirurgien-dentiste*

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte;
- venir exercer et/ou poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit 3 ans;
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

#### Article 2.2 *Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé*

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 3000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante. Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat. En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

### Article 3 *Durée du contrat d'aide au maintien d'activité*

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

### Article 4 *Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité*

#### Article 4.1 *Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste*

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation. Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

#### Article 4.2 *Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé*

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse. A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

### Article 5 *Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins*

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Le médecin

Nom Prénom

La caisse Primaire d'assurance maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-01-006

Cahier des charges des conditions d'organisation de la  
garde ambulancière de Haute-Saône



# Cahier des charges des conditions d'organisation de la garde départementale de la Haute-Saône

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019

# SOMMAIRE

<b>REFERENCES REGLEMENTAIRES</b> .....	3
ARTICLE 1 : Principes de la garde ambulancière .....	4
ARTICLE 2 : Rôle de l'ATSU .....	4
ARTICLE 3 : Sectorisation de la garde.....	5
<b>Division en secteurs de garde</b> .....	5
<b>Définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur</b> .....	5
<b>Affectation des entreprises sur les secteurs de garde</b> .....	5
<b>Définition du lieu de garde</b> .....	6
ARTICLE 4 : Tableau de garde ambulancière.....	7
<b>Constitution du tableau de garde</b> .....	7
<b>Modification des tableaux de garde</b> .....	8
<b>Non-respect du tour de garde</b> .....	8
<b>Recours au véhicule de garde d'un autre secteur</b> .....	8
ARTICLE 5 : Les véhicules affectés à la garde : .....	9
ARTICLE 6 : Règles de conduite routière .....	9
ARTICLE 7 : L'équipage ambulancier .....	10
<b>Constitution</b> .....	10
<b>Formation</b> .....	10
ARTICLE 8 : Moyens complémentaires.....	11
ARTICLE 9 : Interconnexion CRRA15-TS et Géolocalisation.....	11
<b>Modalités de distribution des missions UPH aux entreprises</b> .....	11
<b>Géolocalisation</b> .....	12
ARTICLE 9 bis : Le coordonnateur ambulancier .....	13
ARTICLE 10 : Délais d'intervention .....	13
ARTICLE 11 : Dysfonctionnements .....	13
ARTICLE 12 : Suivi et évaluation .....	13
ARTICLE 13 : Révision .....	16

ARTICLE 14 : Prise d'effet .....	16
ANNEXE 1 : réponse à l'UPH H24 .....	17
<b>Hors garde départementale</b> .....	17
<b>Moyens complémentaires à la garde</b> .....	18
ANNEXE 2 : Modèle de tableau de garde (format excel) .....	20
ANNEXE 3 : Procédure défaillance garde .....	22
ANNEXE 4 : Liste et composition des secteurs de garde .....	23
ANNEXE 5 : Cartographie des secteurs de garde et implantation des entreprises .....	44
ANNEXE 6 : Affectation des entreprises par secteur de garde .....	45
ANNEXE 7 : Conditions d'utilisation des lieux de garde .....	46
ANNEXE 8 : Equipement des véhicules de garde .....	47
ANNEXE 9 : Transports bariatriques .....	54
ANNEXE 10 : Fiche de dysfonctionnement .....	55
ANNEXE 11 : Secteur interdépartemental Nord Franche Comté .....	56
<b>Liste des communes</b> .....	57
<b>Liste des entreprises de transports sanitaires</b> .....	62
<b>ATSU responsable du secteur interdépartemental nord-franche-comte</b> .....	62
<b>Organisation du secteur interdépartemental nord-franche-comte</b> .....	63
<b>Locaux de garde</b> .....	63
<b>Réquisitions</b> .....	64



## **REFERENCES REGLEMENTAIRES**

La garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

Les articles L6311-1 à L6311-3, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-23, R6313-1 à R6313-3, R6313-5 à R6313-7-1, R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique,

Les articles R311-1, R6313-33 à R6313-35, R432-1 à R432-4 du Code de la Route,

L'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente,

L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses 8 avenants,

La circulaire DHOS/O1 n° 2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.

---

## ARTICLE 1 : PRINCIPES DE LA GARDE AMBULANCIERE

- ✓ Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les nuits de 20 heures à 8 heures du matin et les samedis, dimanches et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental. En dehors de ces périodes, la réponse à l'UPH répond à une organisation présentée en annexe 1.

***Par conséquent, le cahier des charges de la garde ambulancière n'est pas contraire à la loi ni à l'accord cadre en ce qu'il prévoit une durée de garde de 12 heures consécutives.***

- ✓ Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre 15 basé à Besançon.
- ✓ Toute entreprise de transports privés agréée est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels (art 6312-19). Il ne peut être fait opposition de l'appartenance à l'ATSU pour participer au tour de garde départemental.
- ✓ Toute entreprise de transports sanitaires participant à la garde départementale, en application de la réglementation en vigueur, doit être agréée par l'ARS dans le département et conventionnée avec l'assurance maladie en application de la convention – type nationale destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires et les caisses d'assurance maladie parue au JO du 23 mars 2003, de ses avenants actuels et ultérieurs.

---

## ARTICLE 2 : ROLE DE L'ATSU

L'ATSU joue un rôle d'interface entre les entreprises de transports sanitaires (adhérentes à l'ATSU ou non) et les services de l'ARS, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en charge du paiement du forfait de garde, et le SAMU-centre 15.

Elle peut être secondée par un responsable de secteur désigné parmi les représentants légaux des entreprises de transports sanitaires du secteur, le cas échéant. L'ATSU est chargée de communiquer le nom des responsables de secteurs à l'ARS.

L'ATSU est garante et responsable de l'ensemble des tableaux de gardes (cf. modèle en annexe 2). Dans ce cadre, elle constitue, en concertation avec les entreprises de transport sanitaire (adhérentes à l'ATSU ou non) du secteur concerné, les tableaux de garde.

Elle en vérifie la complétude et les transmet à l'ARS au plus tard trois mois calendaires avant leur application. Les tableaux de garde sont arrêtés par l'ARS qui les transmet à l'ATSU, au CRRA15 et à la CPAM. A charge de l'ATSU de les diffuser à toutes les entreprises agréées de son département.

L'ATSU organise la garde ambulancière mais n'a pas vocation à assurer par elle-même des transports sanitaires.

En cas de défaillance d'une entreprise sur une période de garde, l'ATSU, après avoir été informée par l'entreprise, doit rechercher des solutions pour pallier à la défaillance (cf Circulaire DHOS/O1 n° 2003-204 du

4

23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière). Elle informera l'ARS, le CRRA 15 et la CPAM de la solution de remplacement (cf. annexe 3).

---

## ARTICLE 3 : SECTORISATION DE LA GARDE

### DIVISION EN SECTEURS DE GARDE

En application de l'article R. 6312-20 du Code de la santé publique qui dispose que : « Le territoire départemental fait l'objet d'une division en secteurs de garde », le département de Haute Saône est divisé en 3 secteurs de garde, 31 communes (liste en annexe 11) étant rattachées au secteur interdépartemental Nord Franche Comté :

- A- secteur de VESOUL/JUSSEY
- B- secteur de LURE/LUXEUIL
- C- secteur de GRAY
- D- secteur interdépartemental – cf annexe 11

Chaque secteur inclut les communes telles que définies en annexe 4.

La cartographie des secteurs de garde est annexée en annexe 5.

Cette répartition est soumise pour avis au CODAMUPS.

### DEFINITION DU NOMBRE DE VEHICULES AFFECTES A LA GARDE SUR CHAQUE SECTEUR

Le nombre de véhicules de garde affecté sur chaque secteur est défini par le sous – comité des transports sanitaires, à savoir :

- secteur A : deux ambulances
- secteur B : une ambulance
- secteur C : une ambulance

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée par arrêté de l'ARS après avis du sous-comité transports en fonction de l'analyse des besoins.

### AFFECTATION DES ENTREPRISES SUR LES SECTEURS DE GARDE

L'affectation des entreprises sur les secteurs de garde est fixée suivant les principes ci-dessous :

- Aucune entreprise ne peut opposer sa situation géographique pour définir son secteur de garde. Néanmoins dans le souci de rationaliser l'organisation, les entreprises agréées sont affectées sur les secteurs les plus proches de leur activité habituelle.
- L'affectation tient compte du nombre d'entreprises affectées à chaque secteur dans un souci



d'équilibre, évitant le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

- L'affectation se fait de manière consensuelle entre l'ATSU et les entreprises (adhérentes à l'ATSU ou non). Si aucune solution ne se dégage, le différent sera porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

Les entreprises du département s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur les secteurs tels qu'ils leur sont affectés en annexe 6.

## DEFINITION DU LIEU DE GARDE

Les sites de garde sont définis sur le territoire de chaque secteur. Ils doivent être conformes à la réglementation.

Le local de garde au sein des secteurs est, à condition que celui-ci soit situé dans le périmètre géographique, fixé comme suit :

- Dans un local au sein d'un centre hospitalier implanté dans le secteur de garde ou par une collectivité locale,
- Dans le local de l'entreprise,
- Dans un local mutualisé par plusieurs entreprises,
- Dans un local loué par l'ATSU et mis à disposition des entreprises qui en feront la demande.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée par arrêté de l'ARS après avis du CODAMUPS TS.

### Lieux de garde définis pour chacun des secteurs :

- secteur A : un point fixe situé à Vesoul. Le GH70 et l'ATSU rechercheront une solution permettant de répondre à la problématique concernant deux entreprises éloignées du GH (ALPHA 70 et LEPAGE)
- secteur B : un point fixe situé à Lure
- secteur C : un point fixe situé à Gray

L'annexe 7 fixe les conditions d'utilisation des lieux de garde.

Les locaux utilisés pour les périodes de garde de nuit doivent être en conformité et comprendre :

- Deux chambres de repos
- Douches et sanitaires
- Une cuisine
- Une salle de détente
- Les moyens de communication nécessaires avec le centre 15
- Un garage permettant le nettoyage et la désinfection du véhicule, situé à proximité du local de garde

---

# ARTICLE 4 : TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

## CONSTITUTION DU TABLEAU DE GARDE

Le tableau de garde est établi semestriellement, selon le tableau type figurant en annexe 2. Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée au jour de garde (n° d'agrément et dénomination) ainsi que la commune d'implantation.

L'attribution des gardes doit être suffisante pour couvrir totalement les périodes de garde sur chaque secteur. Elle tient compte du nombre d'entreprises affectées à chaque secteur, du nombre de périodes de garde ainsi que des moyens matériels de chaque entreprise.

1. L'Agence Régionale de Santé transmet annuellement à l'ATSU la liste mise à jour de l'état du parc de véhicules du département afin d'objectiver l'attribution des gardes au regard du nombre de véhicule dont dispose chaque entreprise.
2. Un correspondant local est désigné pour chaque secteur de garde parmi les représentants légaux des entreprises de transports sanitaires du secteur. Il élabore le tableau de garde de son secteur de façon consensuelle avec les entreprises du secteur adhérentes à l'ATSU ou non. Pour ce faire, il organise annuellement une réunion visant à stabiliser un roulement de garde et opérer la répartition des jours fériés. Le tableau de garde est ensuite transmis à l'ATSU.
3. L'ATSU recueille les tableaux de garde de chaque secteur. Elle peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde. Elle doit les communiquer à l'Agence Régionale de santé TROIS mois calendaires minimum avant le début de son application, afin que l'ARS puisse les arrêter a minima DEUX mois avant leur mise en œuvre. L'ARS se réserve le droit de vérifier que les tableaux transmis ont fait l'objet d'une concertation avec les entreprises qu'elles soient adhérentes à l'ATSU ou non.
4. En cas d'incomplétude constatée ou de non communication du tableau de garde, l'ATSU propose un tableau en tenant compte de la clé de répartition au prorata des moyens détenus par chaque entreprise.
5. En dernier recours, il est possible de réunir le sous-comité afin de confirmer ou d'amender le tableau de garde.
6. Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'Agence Régionale de Santé à l'ATSU, au SAMU-CRRA15 et à la CPAM avant l'entrée en vigueur du tableau de garde. Il revient à l'ATSU de le communiquer aux entreprises de transports sanitaires du département.

Le tableau de garde cite les entreprises ou les groupements d'intérêt économique (GIE) agréés dans le département.

Ces groupements dont l'activité est limitée aux transports urgents réalisés pendant les périodes de garde doivent en application de l'article R. 6312-19 du Code de la santé publique « être titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente prévue à l'article R. 6312-11 du code susvisé ».

Les entreprises du département s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur les secteurs définis. Elles peuvent proposer, de façon complémentaire, sur les autres secteurs de garde, de compléter le tableau de garde pour des périodes non couvertes, notamment en véhicule de catégorie « A » type « B », par les

7

entreprises du secteur concerné.

## MODIFICATION DES TABLEAUX DE GARDE

Lorsqu'une entreprise initialement prévue au tableau de garde est temporairement indisponible et ne peut finalement assurer sa garde à la période prévue, elle doit rechercher un remplaçant sur son secteur et informer l'ARS et l'ATSU des modalités :

- En cas de remplacement, elle doit en informer l'ATSU qui avertit sans délai le SAMU-centre 15, l'ARS ([ars-bfc-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-alerte@ars.sante.fr) et [ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr)) et la CPAM.
- En cas de permanence non assurée, elle doit en informer l'ATSU qui doit veiller au remplacement de l'entreprise défaillante et avertir de ce changement, sans délai, le SAMU-centre 15, l'ARS ([ars-bfc-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-alerte@ars.sante.fr) et [ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr)) et la CPAM.

Dans tous les cas, l'ATSU doit s'assurer de la saisie des modifications dans le logiciel de commande numérique.

Pour pallier une difficulté liée à l'indisponibilité temporaire d'une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde, une ou plusieurs entreprises peuvent, et avec l'accord de l'ATSU, effectuer des gardes hors de leur secteur.

## NON-RESPECT DU TOUR DE GARDE

Dans le cas où une garde venait à ne pas être assurée, l'entreprise inscrite au tableau de garde est déclarée responsable du dysfonctionnement. Une information est alors transmise à la caisse primaire de référence.

L'entreprise s'expose aux sanctions prévues à l'article R. 6312-5 du CSP.

## RECOURS AU VEHICULE DE GARDE D'UN AUTRE SECTEUR

Les transports réalisés à la demande du SAMU - Centre 15 pendant la période de garde sont effectués par l'ambulance dédiée sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur concerné par l'intervention est déjà mobilisée, le médecin régulateur peut faire appel à une autre entreprise de transports sanitaires ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches ou à défaut aux sapeurs-pompiers.

Afin de favoriser le renforcement du système de garde, il est prévu que le véhicule de garde puisse intervenir en seconde intention, sur les communes des secteurs voisins limitrophes en tenant compte de la localisation de l'entreprise de garde. Ceci se traduira par un paramétrage du logiciel commande numérique utilisé pendant la garde, indiquant les communes des secteurs limitrophes sur lesquelles peut intervenir chaque entreprise.



---

## ARTICLE 5 : LES VEHICULES AFFECTES A LA GARDE :

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde seront en priorité des ambulances de type B (catégorie A) ou de type A (catégorie C) avec équipement de type B (catégorie A), tels que définis à la réglementation.

A noter que les véhicules dédiés à la garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU centre 15. Ainsi, ceux-ci ne peuvent être utilisés simultanément dans le cadre d'un contrat avec un établissement hospitalier sur les horaires de la garde.

Les véhicules affectés à la garde doivent être mobilisables directement par le CRRA15 via la commande numérique (cf article 9).

L'équipement obligatoire de chaque véhicule relève des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. L'annexe 8 précise l'équipement optionnel souhaitable, dont un défibrillateur automatique.

Concernant les transports bariatriques en période de garde, se référer à l'annexe n°9.

---

## ARTICLE 6 : REGLES DE CONDUITE ROUTIERE

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route stipule en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.

Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée, s'agissant du trajet « aller » et du trajet « retour », en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

9

Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

---

## ARTICLE 7 : L'EQUIPAGE AMBULANCIER

### CONSTITUTION

Conformément à l'article R. 6312-10 du CSP, il est exigé **deux personnels** pour constituer l'équipage. L'un au moins doit être titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou équivalent, le second peut être auxiliaire ambulancier ou conducteur ambulancier.

### FORMATION

La formation continue concerne les personnels des entreprises.

Concernant les personnels participant à la garde, la formation professionnelle continue est obligatoire pour les personnels titulaires du DEA, n'excluant pas, si besoin, la participation facultative des personnels auxiliaire ambulancier ou de diplôme équivalent *si ces personnels sont amenés à assurer des gardes*.

Tous les DEA participant à la garde ont l'obligation de suivre chaque année le temps de formation régionale.

Un suivi attestant la participation obligatoire des personnels DEA des entreprises interviendra dans les conditions suivantes :

- o Mise en place d'un logiciel par l'association de formation
- o Transmission des mouvements de personnels et leur qualification à l'association par l'entreprise en temps réel
- o Transmission des noms des participants à l'entreprise par l'organisme formateur

La formation continue est organisée sous l'autorité de l'ATSU, par le CESU, organisme formateur agréé.

Un plan de formation annuel est établi en concertation entre l'ATSU, le CESU et le SAMU-Centre 15, au vu de l'évaluation permanente de l'activité des entreprises réalisée à travers la fiche clinique établie conformément à l'Accord du Bon Usage (ACBUS) et toute autre forme d'évaluation. Celles-ci permettront de définir annuellement le besoin en formation.

L'organisation annuelle des formations définit :

- Le ou les thème (s)
- Le temps de formation annuel, pouvant varier d'une année à l'autre
- Le rythme de formation, pouvant varier d'une année à l'autre.

Cette formation annuelle est obligatoire pour tous les ambulanciers DEA qui participent à la garde et est à la charge financière de l'entreprise.

Au terme de chaque année, l'organisme formateur délivre à chaque personnel une attestation de participation. L'ATSU, l'ARS, et la CPAM ont autorité pour contrôler que tout le personnel des entreprises assurant la garde ont suivi cette formation.

Toute entreprise peut, à sa discrétion, suivre une formation auprès de tout autre organisme de formation. Dans ce cas, elle doit prouver par la fourniture d'une attestation de l'organisme formateur que les personnels ont suivi la formation correspondante en durée et sur le thème annuel retenu par l'ATSU.

Le manquement à cette obligation provoque l'exclusion de l'entreprise à la garde.

---

## ARTICLE 8 : MOYENS COMPLEMENTAIRES

En complément des moyens mis à disposition par les entreprises pendant les périodes de garde, les entreprises qui le souhaitent peuvent déclarer auprès de l'ATSU et du Samu-centre 15 leurs moyens dits «complémentaires ».

Ces moyens opérationnels doivent au minimum et obligatoirement être armés des matériels correspondant au véhicule de type B (catégorie A) ou de type A (catégorie C) avec équipement type B (catégorie A).

Ces moyens peuvent être utilisés par le Centre 15 en cas d'indisponibilité des véhicules dédiés à la garde. Ces moyens complémentaires doivent limiter le nombre de carences ambulancières.

Les moyens éventuels qu'une ou plusieurs entreprises peuvent mettre à disposition en complémentarité des moyens dédiés à la garde au sein du département sont décrits en annexe 1.

---

## ARTICLE 9 : INTERCONNEXION CRRA15-TS ET GEOLOCALISATION

### MODALITES DE DISTRIBUTION DES MISSIONS UPH AUX ENTREPRISES

Pour réduire le nombre des carences, le CRRA 15 et les ambulanciers doivent informatiser leurs moyens de communication.

Ce système permet la dématérialisation des procédures de :

- mise en disponibilité des entreprises,
- déclenchement des moyens ambulanciers,
- communication des étapes d'avancement des missions : acceptation de la mission, arrivée sur les lieux, bilan réalisé, départ en direction du lieu déterminé par le CRRA 15, achèvement de la mission.

Il permet également une meilleure traçabilité de l'activité des transporteurs sanitaires.

Ainsi, tous les véhicules participant à l'UPH ou étant susceptibles d'y participer doivent être sollicités via la commande numérique par le CRRA15.

Le CRRA 15 s'engage à utiliser ce moyen de déclenchement systématiquement en 1<sup>ère</sup> intention.



La recherche et le déclenchement téléphonique n'interviennent qu'en cas de constat de carence, via le coordonnateur ambulancier ou les ARM.

**Pendant la garde départementale :** le tableau de garde est renseigné dans l'outil par l'éditeur de logiciel suite à transmission par l'ATSU afin que les véhicules mobilisés prioritairement soient ceux inscrits au tableau de garde. Le tour de rôle des moyens complémentaires pourra également être renseigné dans l'outil.

## GEOLOCALISATION

Chaque véhicule participant à l'urgence pré-hospitalière est équipé d'un dispositif de géolocalisation en interface avec le logiciel du SAMU Centre 15 afin de permettre l'optimisation des temps d'intervention.

## Obligations des entreprises de transports sanitaires envers le CRRA 15

Pendant la période de garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent respecter les obligations suivantes :

1. Il est impératif que les entreprises de garde contactent le CRRA 15 à chaque prise de garde ; cette formalité permet de confirmer la prise de garde et de vérifier le numéro de téléphone où l'équipage peut être joint.
  2. Répondre exclusivement aux appels du SAMU-centre 15 par le biais du système applicatif retenu pour la gestion et la régulation des TS dans le département : commande numérique permettant une interface entre le logiciel ambulancier et celui du CRRA 15 pour éviter la double saisie, et permettant également la traçabilité des demandes de mission par le CRRA 15.
  3. Mobiliser un (ou plusieurs) équipage(s) constitué(s) et une (ou plusieurs) ambulances, pendant la totalité de la période de garde et dont l'activité est réservée aux demandes du Samu-centre 15, qui comprendront uniquement les demandes de transports urgents.
  4. L'intervention comprend le temps d'intervention à la demande du SAMU-centre 15, le temps de trajet aller-retour vers la base, le temps de désinfection du véhicule si besoin.
- Toute absence pour une autre raison que d'effectuer une intervention à la demande du Samu – centre 15 est proscrite et considérée comme un manquement à l'obligation de garde.
5. Satisfaire aux demandes de transports faites par le Samu- centre 15 dans les délais fixés par celui-ci. L'équipage doit être joignable en permanence.
  6. Informer le centre 15 de leur départ en mission.
  7. Transmettre un bilan au CRRA 15 dès la prise en charge du patient.
  8. Tenir remplie et transmettre à l'établissement d'accueil une fiche bilan (suivant un modèle proposé par la profession et arrêté par le CODAMUPSTS).
  9. Informer le CRRA 15 de l'achèvement de la mission.

---

## ARTICLE 9 BIS : LE COORDONNATEUR AMBULANCIER

Il est mis en place à l'initiative du ou des départements en accord avec l'ATSU, le CRRA15 et l'ARS.

Il est placé sous l'autorité médicale directe du médecin régulateur du CRRA15 et devra donc respecter ses directives. L'autorité administrative et hiérarchique est le siège du CRRA15.

Le coordonnateur vient en complément des missions UPH qui n'ont pu être attribuées aux transporteurs sanitaires via la commande numérique. Il intervient prioritairement en dehors des périodes de garde.

Le coordonnateur doit assurer la traçabilité informatique des transports effectués via le logiciel du CRRA 15, ainsi que sur un support complémentaire, afin d'assurer la collecte des données nécessaires à l'évaluation.

---

## ARTICLE 10 : DELAIS D'INTERVENTION

Les entreprises s'engagent à réaliser les missions confiées par le centre 15 dans les délais fixés par le médecin régulateur.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du CRRA 15 à l'ARS. Des investigations pourront être menées dans ce cadre et discutées en sous-comité.

---

## ARTICLE 11 : DYSFONCTIONNEMENTS

Tout dysfonctionnement survenu dans le cadre de la garde départementale est signalé à l'ARS et aux partenaires de l'AMU concernés par le SAMU, le SDIS ou le transporteur.

Ces dysfonctionnements pourront faire l'objet :

- d'investigation de la part de l'ARS
- d'une analyse en sous-comité transport ou en comité technique SUAP/AMU.

Cette information se matérialise par la transmission à l'ARS d'une fiche de remontée des dysfonctionnements à l'adresse suivante : [ars-bfc-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-alerte@ars.sante.fr)

---

## ARTICLE 12 : SUIVI ET EVALUATION

Un suivi et une évaluation sont réalisés chaque année dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires et du CODAMUPS afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire.

## 1) Les sources de données

Une évaluation annuelle basée sur un ensemble de données issues du système national des données de santé (SNDS) mais aussi des données transmises par les partenaires privilégiés de la garde ambulancière à savoir l'ATSU, le CRRA15 et le SDIS. Les informations ainsi recueillies permettront d'avoir une vision d'ensemble du dispositif et de mesurer son adéquation avec les besoins de la population.

Les données sont à transmettre selon des formats différents :

- **Des extractions des systèmes d'information sous forme de bases de données** permettent de réaliser des analyses à un niveau très fin. Les données à transmettre sous forme de bases de données concernent :
  - o Le CRRA 15 : base recensant l'ensemble des carences, la date et l'heure de l'intervention au titre d'une carence, le secteur de garde ambulancière concerné, le lieu du départ et de destination du transport et, si possible, l'heure de départ et de fin de l'intervention
  - o Le SDIS : base recensant l'ensemble des carences, la date et l'heure de l'intervention au titre d'une carence, le secteur de garde ambulancière concerné, le lieu du départ et de destination du transport et, si possible, l'heure de départ et de fin de l'intervention
  - o L'ATSU : base issue de la commande numérique permettant de dénombrer de façon très précise le nombre d'intervention demandé par le CRRA15 et finalement réalisé par les ambulanciers privés. La base comprend donc autant de lignes que d'appels du CRRA 15 (un même transport peut nécessiter plusieurs tentatives pour obtenir une réponse). Les variables complémentaires sont l'identifiant dossier, la suite donnée à l'appel du CRRA15 (refus, ambulance, carences), la date et l'heure de la demande du CRRA, le secteur de garde concerné, l'entreprise ayant réalisé le transport, le lieu de départ et de destination du transport, si possible l'heure de début et de fin du transport
  - o L'ARS : extraction de base de données permettant de suivre le nombre de transports, d'identifier les entreprises participant à la garde ainsi que de suivre les montants facturés à l'Assurance Maladie au titre des transports effectués en ambulance.
- **Des suivis mensuels d'activité**
  - o Pour les secteurs disposant d'un moyen dédié aux demandes du CRRA15 en journée, L'ATSU transmet mensuellement des tableaux synthétiques résumant pour chaque jour de semaine, le nombre de transports effectués entre 8h et 20H par ces moyens dédiés ainsi que le montant facturé à l'Assurance Maladie et le montant à percevoir au titre de la garantie de recettes.
  - o Afin d'évaluer et d'objectiver le volume de transports insolubles, l'ATSU transmet à l'ARS une synthèse présentant par secteur et par mois le nombre de sorties blanches, les sorties non suivies d'un transport, le nombre de patients non solvables...
  - o L'ARS recense mensuellement et par secteur le nombre de gardes non assurées
  - o Le coordonnateur ambulancier transmet mensuellement un récapitulatif du nombre de solutions traitées par lui-même ayant abouti à une attribution à un ambulancier
- **Des fiches de dysfonctionnement** sont adressées à l'ARS de façon à répertorier, catégoriser et dénombrer les dysfonctionnements de la garde ambulancière et à mettre en place des actions correctrices.

## 2) Les indicateurs

Les indicateurs d'évaluation sont mesurés par période<sup>[1]</sup> et par secteur :

<b>Données à recueillir</b>	<b>Responsables du recueil</b>	<b>Indicateur d'évaluation</b>
Nombre d'entreprises participant à la garde	ATSU	Taux de participation à la garde
Nombre de gardes non assurées	ARS	Taux de gardes non assurées
Nombre de carence	ATSU (via extraction commande numérique), SDIS et CRRA15	Taux de carence
Nombre de missions assurées	ATSU (via extraction commande numérique)	Activité UPH
Durée moyenne d'une mission	ATSU (via extraction commande numérique)	
Nature des missions remplies	ATSU (via extraction commande numérique)	
Nombre de missions refusées	ATSU (via extraction commande numérique)	
Nombre de transports insolubles par nature : sorties blanches, patients non assurés, intervention non suivie de transport	ATSU	
Nombre de dysfonctionnement	ARS (exploitation des fiches émanant des différents acteurs)	
Nombre de tentatives du CRRA avant d'obtenir une réponse	ATSU (via extraction commande numérique) ou CRRA15	
Coût global	ARS	Montants versés au titre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- De la garantie de recette.</li> <li>- Des forfaits de garde.</li> <li>- Du remboursement des transports.</li> <li>- Des carences.</li> </ul>
Nombre de solutions traitées par le coordonnateur ambulancier ayant abouti à une attribution à un ambulancier	Coordonnateur ambulancier	Nombre de carences évitées
Nombre de carences théorique	ARS après validation des SDIS	Ecart à l'objectif de carence théorique avec coordonnateur

<sup>[1]</sup> On entend par période, la distinction entre la garde ambulancière de nuits, la garde ambulancière de week-end et jour fériés, hors période de garde.



---

## ARTICLE 13 : REVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant notamment en cas de modifications d'ordre législative, réglementaire, conventionnelle. Cet avenant est arrêté par le DGARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

En cas de modifications d'ordre législative, réglementaire, conventionnelle nécessitant une révision du cahier des charges ATSU, les SAMU centre 15 et les SDIS ainsi que l'ARS s'engagent à se réunir, en vue de proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

---

## ARTICLE 14 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de Bourgogne-Franche-Comté et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées (adhérentes à une ATSU ou non) de Bourgogne-Franche-Comté.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à la sectorisation, aux lignes de garde, aux horaires de prise et de fin de garde et l'établissement des tableaux de garde sera effective au 01/10/2019.

La garde départementale s'organisera à compter du 01/10/2019 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges. Le cahier des charges antérieur reste applicable jusqu'au 31/09/2019.

---

# ANNEXE 1 : REPONSE A L'UPH H24

Dans chaque département, il peut être distingué deux réponses complémentaires :

- la réponse par le biais de la garde ambulancière départementale couvrant les nuits, samedis, dimanches et jours fériés, décrite précédemment
- la réponse par le biais d'une organisation dite « H24 » organisée par département sur tout ou partie des périodes hors garde départementale

## HORS GARDE DEPARTEMENTALE

L'ATSU peut organiser par secteur, un tour de rôle sur tout ou partie de la journée en fonction de l'état de carence constaté.

Ce tour de rôle est établi sur la base du volontariat et peut anticiper l'horaire de prise de garde départementale d'un équipage pour éviter le report de mission. Il peut également retarder l'horaire de fin de garde départementale d'un équipage pour éviter le report de mission.

- Nombre de ligne de moyens dédiés :
  - o Soumis à la garantie de recette à hauteur de 800€ par période de 12h : 3
  - o Non soumis à la garantie de recette : 0
- Sectorisation retenue : identique à la sectorisation de la garde
- Recours à la commande numérique : identique aux modalités de la garde ambulancière

Les entreprises inscrivent leurs disponibilités tout au long de la journée. Une clé de répartition détermine l'ordre de distribution des missions, notamment en priorisant les moyens dédiés à l'UPH bénéficiant de la garantie de ressources. Ces véhicules doivent être sollicités par le CRRA 15 en 1<sup>ère</sup> intention.

Modalités d'engagement :

- 1ère intention : 3 ambulances dédiées chaque jour ouvré à l'urgence pré hospitalière, positionnées et armées, à tour de rôle par les entreprises citées (liste en annexe 2) : la garantie de revenu minimum s'applique ;
- 2ème intention : si les 3 ambulances dédiées sont déjà en intervention, le Samu Centre 15 sollicite d'autres ambulances sur les secteurs concernés : la garantie de revenu minimum ne s'applique plus ;
- 3ème intention : si aucune ambulance du secteur n'est disponible dans les délais, les véhicules les plus proches du lieu d'intervention sont sollicités ;
- 4ième intention : si carence ambulancière déclarée, recours SDIS.
- Liste des entreprises participantes :

A titre expérimental une ambulance dédiée à l'UPH sera opérationnelle du lundi au vendredi de 08H à 20H sur ces trois secteurs. Point de départ premier avril 2019, évaluation à 3, 6 et 12 mois.

La participation d'une entreprise à l'UPH en journée est conditionnée au fait que l'entreprise effectue réellement ces missions au sein du dispositif de garde départementale. Le fait de se déclarer en carence durant la garde départementale entraîne pour l'entreprise au regard de la répétitivité des carences « l'exclusion » de l'expérimentation du moyen dédié à l'UPH en journée. Cette décision sera prise par le Président de l'ATSU.

L'ambulance dédiée « UPH » fait partie du parc existant de l'entreprise. Il n'y aura pas d'autorisations supplémentaires accordées. Le véhicule et l'équipage sont exclusivement affectés à l'UPH et seront déclenchés par le CRR15. Les moyens dédiés (personnel et véhicule) font partie des moyens départementaux de l'entreprise.

Par ligne de garde et par période de 12 heures, une garantie de ressource peut, au regard des facturations émises, être allouée à l'entreprise (part assurance maladie, part mutuelle, participation financière du patient). Le seuil est fixé à 800€ par jour. Si la facturation est inférieure à 800€, l'ATSU au regard des justificatifs fournis adressera le complément au titre de la garantie de recettes à l'entreprise. A ce titre et afin que l'ATSU puisse être en mesure de procéder à l'éventuel paiement, l'ARS versera une avance de trésorerie à l'association de transports sanitaires urgents.

Le versement de la garantie de ressources se fera à partir des justificatifs transmis par le transporteur à l'ATSU.

Des contrôles à posteriori seront réalisés par l'ATSU à partir de l'application SIRUS. L'ARS se réserve le droit de pouvoir diligenter des contrôles à posteriori et sollicitera le cas échéant la CPAM afin d'obtenir les données.

Le dispositif mis en place en période de garde et hors période de garde fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation à 3, 6 et 12 mois la première année. A l'issue il sera évalué au moins une fois par an.

### **Tableau récapitulatif**

Secteur	Nombre de moyen dédié soumis à la garantie de recette	Nombre de moyen dédié non soumis à la garantie de recette	Tranche horaire
VESOUL/JUSSEY	1		8h-20h
LURE/LUXEUIL	1		8h-20h
GRAY	1		8h-20h

### **MOYENS COMPLEMENTAIRES A LA GARDE**

Liste des moyens complémentaires par secteur avec tranches horaires.

Pendant les périodes de garde, le financement qui s'applique est le suivant : pas de forfait ni abattement (CODE ABA)

Secteur	Nombre de moyen complémentaire	Tranche horaire




## ANNEXE 2 : MODELE DE TABLEAU DE GARDE (FORMAT EXCEL)

### GARDE AMBULANCIERE - PLANNING PREVISIONNEL

**ATSU :** (indiquer le n° du département)  
**MOIS DE:** indiquer le mois  
**SECTEUR :** indiquer le secteur

Jour	Date	Période	NOM ENTREPRISE	N° d'agrément	Commune d'implantation
Vendredi	1-mars	Nuit			
Samedi	2-mars	Jour			
Samedi	2-mars	Nuit			
Dimanche	3-mars	Jour			
Dimanche	3-mars	Nuit			
Lundi	4-mars	Nuit			
Mardi	5-mars	Nuit			
Mercredi	6-mars	Nuit			
Jeudi	7-mars	Nuit			
Vendredi	8-mars	Nuit			
Samedi	9-mars	Jour			
Samedi	9-mars	Nuit			
Dimanche	10-mars	Jour			
Dimanche	10-mars	Nuit			
Lundi	11-mars	Nuit			
Mardi	12-mars	Nuit			
Mercredi	13-mars	Nuit			
Jeudi	14-mars	Nuit			
Vendredi	15-mars	Nuit			
Samedi	16-mars	Jour			
Samedi	16-mars	Nuit			
Dimanche	17-mars	Jour			
Dimanche	17-mars	Nuit			
Lundi	18-mars	Nuit			
Mardi	19-mars	Nuit			
Mercredi	20-mars	Nuit			
Jeudi	21-mars	Nuit			
Vendredi	22-mars	Nuit			
Samedi	23-mars	Jour			
Samedi	23-mars	Nuit			
Dimanche	24-mars	Jour			
Dimanche	24-mars	Nuit			
Lundi	25-mars	Nuit			

20

Mardi	26-mars	Nuit			
Mercredi	27-mars	Nuit			
Jeudi	28-mars	Nuit			
Vendredi	29-mars	Nuit			
Samedi	30-mars	Jour			
Samedi	30-mars	Nuit			
Dimanche	31-mars	Jour			
Dimanche	31-mars	Nuit			

RECAPITULATIF

NOM/ENTREPRISE	NOMBRE DE GARDE
TOTAL	

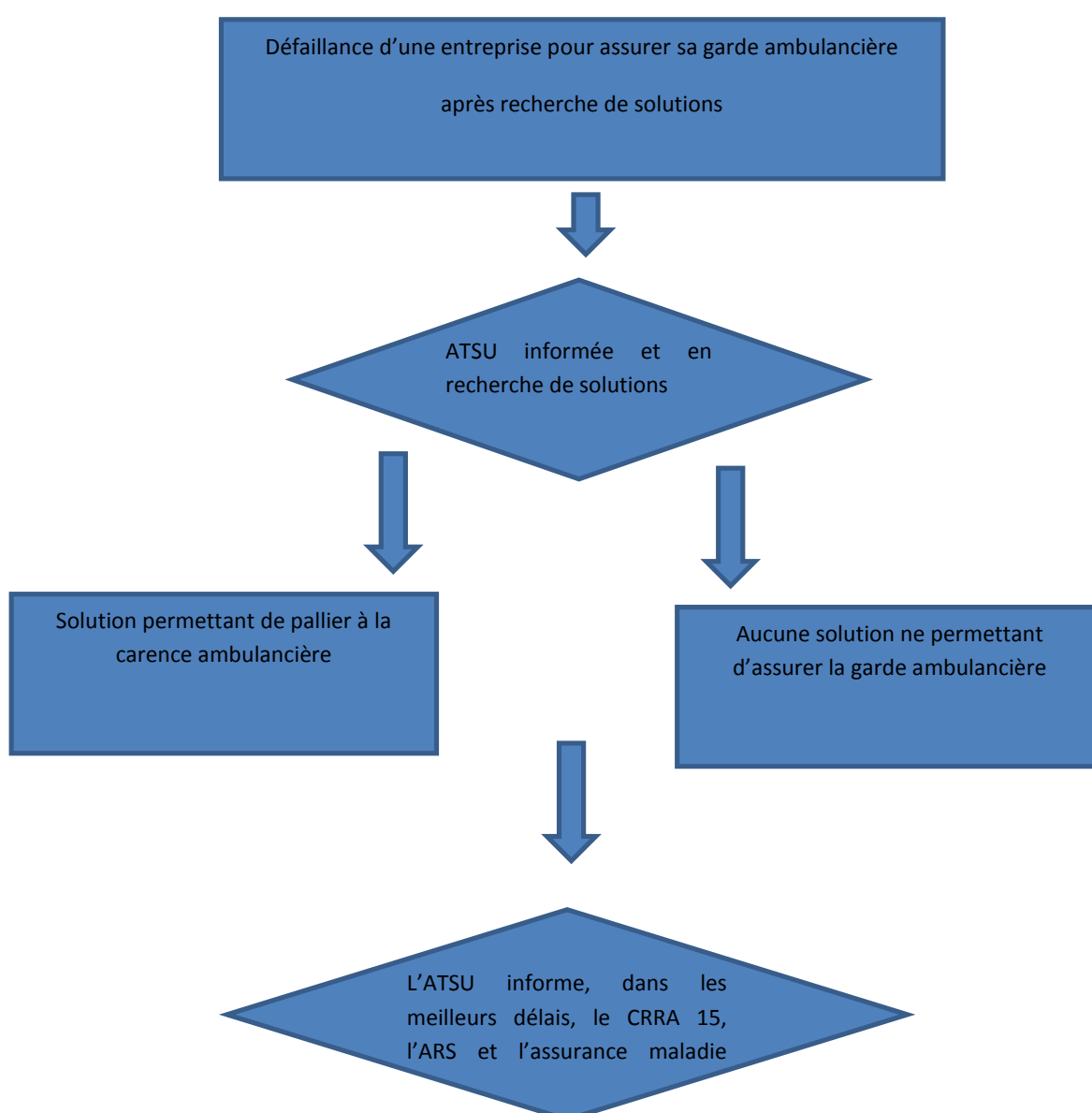
---

## ANNEXE 3 : PROCEDURE DEFAILLANCE GARDE

Toutes les entreprises de transports sanitaires agréées (quelles soient adhérentes à l'ATSU ou non) devront informer, dans les meilleurs délais et préalablement, l'ATSU de leur département, de toute garde ambulancière ne pouvant être assurée.

Après recherche d'une solution palliative, l'ATSU informera, dès que possible, par un seul mail, le CRRA 15, l'ARS (à l'adresse suivante : [ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr)) et la CPAM de tout changement au tableau de garde prévisionnel.

Ceci afin d'assurer une information rapide et efficace permettant d'assurer la prise en charge des patients dans des délais sécurisés.



## ANNEXE 4 : LISTE ET COMPOSITION DES SECTEURS DE GARDE

SECTEUR DE GRAY				
DEPT	CODE COMMUNE	NOM DE LA COMMUNE	SECTEUR	SECTEUR DE RATTACHEMENT
70	70003	Achey	GRAY	GRAY
70	70018	Ancier	GRAY	GRAY
70	70022	Angirey	GRAY	GRAY
70	70024	Apremont	GRAY	GRAY
70	70026	Arc-lès-Gray	GRAY	GRAY
70	70027	Argillières	GRAY	GRAY
70	70030	Arsans	GRAY	GRAY
70	70032	Attricourt	GRAY	GRAY
70	70037	Autet	GRAY	GRAY
70	70039	Autoreille	GRAY	GRAY
70	70041	Autrey-lès-Gray	GRAY	GRAY
70	70043	Auvet-et-la-Chapelotte	GRAY	GRAY
70	70045	Avrigney-Virey	GRAY	GRAY
70	70048	Bard-lès-Pesmes	GRAY	GRAY
70	70054	Battrans	GRAY	GRAY
70	70057	Bay	GRAY	GRAY
70	70058	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur	GRAY	GRAY
70	70060	Beaumotte-lès-Pin	GRAY	GRAY
70	70075	Bonboillon	GRAY	GRAY
70	70080	Bouhans-et-Feurg	GRAY	GRAY
70	70092	Bresilley	GRAY	GRAY



70	70099	Brotte-lès-Ray	GRAY	GRAY
70	70100	Broye-les-Loups-et-Verfontaine	GRAY	GRAY
70	70101	Broye-Aubigny-Montseugny	GRAY	GRAY
70	70102	Brussey	GRAY	GRAY
70	70104	Bucey-lès-Gy	GRAY	GRAY
70	70119	Chambornay-lès-Pin	VESOUL	GRAY
70	70122	Champlitte	GRAY	GRAY
70	70124	Champtonnay	GRAY	GRAY
70	70125	Champvans	GRAY	GRAY
70	70126	Chancey	GRAY	GRAY
70	70129	La Chapelle-Saint-Quillain	GRAY	GRAY
70	70130	Charcenne	GRAY	GRAY
70	70132	Chargey-lès-Gray	GRAY	GRAY
70	70142	Chaumercenne	GRAY	GRAY
70	70150	Chenevrey-et-Morogne	GRAY	GRAY
70	70151	Chevigny	GRAY	GRAY
70	70152	Choye	GRAY	GRAY
70	70156	Citey	GRAY	GRAY
70	70181	Courcuire	GRAY	GRAY
70	70183	Courtesoult-et-Gatey	GRAY	GRAY
70	70185	Cresancey	GRAY	GRAY
70	70192	Cugney	GRAY	GRAY
70	70193	Cult	GRAY	GRAY
70	70198	Dampierre-sur-Salon	GRAY	GRAY
70	70201	Delain	GRAY	GRAY
70	70204	Denèvre	GRAY	GRAY

70	70211	Écuelle	GRAY	GRAY
70	70218	Esmoulins	GRAY	GRAY
70	70220	Essertenne-et-Cecey	GRAY	GRAY
70	70222	Étrelles-et-la-Montbleuse	GRAY	GRAY
70	70225	Fahy-lès-Autrey	GRAY	GRAY
70	70231	Ferrières-lès-Ray	GRAY	GRAY
70	70237	Fleurey-lès-Lavoncourt	JUSSEY	GRAY
70	70247	Fouvent-Saint-Andoche	JUSSEY	GRAY
70	70252	Framont	GRAY	GRAY
70	70251	Francourt	JUSSEY	GRAY
70	70265	Germigney	GRAY	GRAY
70	70268	Gézier-et-Fontenelay	GRAY	GRAY
70	70279	Gray	GRAY	GRAY
70	70280	Gray-la-Ville	GRAY	GRAY
70	70282	Gy	GRAY	GRAY
70	70286	Hugier	GRAY	GRAY
70	70289	Igny	GRAY	GRAY
70	70297	Larret	GRAY	GRAY
70	70299	Lavoncourt	JUSSEY	GRAY
70	70302	Lieucourt	GRAY	GRAY
70	70305	Loeuilley	GRAY	GRAY
70	70327	Malans	GRAY	GRAY
70	70331	Mantoche	GRAY	GRAY
70	70334	Marnay	GRAY	GRAY
70	70340	Membrey	GRAY	GRAY
70	70342	Mercey-sur-Saône	GRAY	GRAY

70	70353	Montagney	GRAY	GRAY
70	70356	Montboillon	GRAY	GRAY
70	70366	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles	GRAY	GRAY
70	70368	Montot	GRAY	GRAY
70	70369	Mont-Saint-Léger	JUSSEY	GRAY
70	70371	Montureux-et-Prantigny	GRAY	GRAY
70	70374	Motey-Besuche	GRAY	GRAY
70	70375	Motey-sur-Saône	GRAY	GRAY
70	70376	Nantilly	GRAY	GRAY
70	70389	Noiron	GRAY	GRAY
70	70394	Onay	GRAY	GRAY
70	70402	Oyrières	GRAY	GRAY
70	70406	Percey-le-Grand	GRAY	GRAY
70	70408	Pesmes	GRAY	GRAY
70	70409	Pierrecourt	GRAY	GRAY
70	70410	Pin	GRAY	GRAY
70	70422	Poyans	GRAY	GRAY
70	70438	Ray-sur-Saône	GRAY	GRAY
70	70440	Recologne	GRAY	GRAY
70	70442	Renaucourt	JUSSEY	GRAY
70	70443	La Grande-Résie	GRAY	GRAY
70	70444	La Résie-Saint-Martin	GRAY	GRAY
70	70446	Rigny	GRAY	GRAY
70	70448	Roche-et-Raucourt	JUSSEY	GRAY
70	70461	Saint-Broing	GRAY	GRAY
70	70466	Saint-Loup-Nantouard	GRAY	GRAY

70	70471	Sainte-Reine	GRAY	GRAY
70	70479	Sauvigney-lès-Gray	GRAY	GRAY
70	70480	Sauvigney-lès-Pesmes	GRAY	GRAY
70	70481	Savoieux	GRAY	GRAY
70	70491	Seveux	GRAY	GRAY
70	70494	Sornay	GRAY	GRAY
70	70499	Theuley	JUSSEY	GRAY
70	70502	Tincey-et-Pontrebeau	GRAY	GRAY
70	70505	Le Tremblois	GRAY	GRAY
70	70509	Tromarey	GRAY	GRAY
70	70510	Vadans	GRAY	GRAY
70	70511	Vaite	GRAY	GRAY
70	70514	Valay	GRAY	GRAY
70	70520	Vanne	GRAY	GRAY
70	70521	Vantoux-et-Longeville	GRAY	GRAY
70	70523	Vars	GRAY	GRAY
70	70528	Velesmes-Échevanne	GRAY	GRAY
70	70529	Velet	GRAY	GRAY
70	70531	Velleclair	GRAY	GRAY
70	70533	Vellefrey-et-Vellefrange	GRAY	GRAY
70	70538	Vellemoz	GRAY	GRAY
70	70539	Vellexon-Queutrey-et-Vaudey	GRAY	GRAY
70	70540	Velloreille-lès-Choye	GRAY	GRAY
70	70542	Venère	GRAY	GRAY
70	70546	Vereux	GRAY	GRAY
70	70557	Villefrancon	GRAY	GRAY



70	70568	Villers-Vaudey	JUSSEY	GRAY
70	70574	Volon	GRAY	GRAY
70	70578	Vregille	VESOUL	GRAY

SECTEUR DE VESOUL/JUSSEY				
DEPT	CODE COMMUNE	NOM DE LA COMMUNE	SECTEUR	SECTEUR DE RATTACHEMENT
70	70002	Aboncourt-Gesincourt	JUSSEY	VESOUL
70	70009	Aisey-et-Richécourt	JUSSEY	VESOUL
70	70010	Alaincourt	JUSSEY	VESOUL
70	70012	Amance	JUSSEY	VESOUL
70	70013	Ambiéwillers	JUSSEY	VESOUL
70	70015	Amoncourt	VESOUL	VESOUL
70	70017	Anchenoncourt-et-Chazel	JUSSEY	VESOUL
70	70019	Andelarre	VESOUL	VESOUL
70	70020	Andelarrot	VESOUL	VESOUL
70	70025	Arbecey	JUSSEY	VESOUL
70	70028	Aroz	VESOUL	VESOUL
70	70035	Augicourt	JUSSEY	VESOUL
70	70036	Aulx-lès-Cromary	VESOUL	VESOUL
70	70038	Authoison	VESOUL	VESOUL
70	70044	Auxon	VESOUL	VESOUL
70	70047	Baignes	VESOUL	VESOUL
70	70049	Barges	JUSSEY	VESOUL
70	70050	La Barre	VESOUL	VESOUL
70	70051	La Basse-Vaivre	JUSSEY	VESOUL

70	70053	Les Bâties	VESOUL	VESOUL
70	70056	Baulay	JUSSEY	VESOUL
70	70059	Beaumontte-Aubertans	VESOUL	VESOUL
70	70065	Besnans	VESOUL	VESOUL
70	70066	Betaucourt	JUSSEY	VESOUL
70	70070	Betoncourt-sur-Mance	JUSSEY	VESOUL
70	70074	Blondefontaine	JUSSEY	VESOUL
70	70076	Bonnevent-Velloreille	VESOUL	VESOUL
70	70078	Bougey	JUSSEY	VESOUL
70	70079	Bougnon	VESOUL	VESOUL
70	70082	Bouhans-lès-Montbozon	VESOUL	VESOUL
70	70084	Boulot	VESOUL	VESOUL
70	70085	Boult	VESOUL	VESOUL
70	70086	Bourbévelle	JUSSEY	VESOUL
70	70088	Bourguignon-lès-la-Charité	VESOUL	VESOUL
70	70089	Bourguignon-lès-Morey	JUSSEY	VESOUL
70	70090	Boursières	VESOUL	VESOUL
70	70091	Bousseraucourt	JUSSEY	VESOUL
70	70095	Breurey-lès-Faverney	VESOUL	VESOUL
70	70106	Buffignécourt	JUSSEY	VESOUL
70	70105	Bucey-lès-Traves	VESOUL	VESOUL
70	70107	Bussièrès	VESOUL	VESOUL
70	70109	Buthiers	VESOUL	VESOUL
70	70111	Calmoutier	VESOUL	VESOUL
70	70112	Cemboing	JUSSEY	VESOUL
70	70113	Cenans	VESOUL	VESOUL

70	70114	Cendrecourt	JUSSEY	VESOUL
70	70115	Cerre-lès-Noroy	VESOUL	VESOUL
70	70118	Chambornay-lès-Bellevaux	VESOUL	VESOUL
70	70127	Chantes	JUSSEY	VESOUL
70	70133	Chargey-lès-Port	JUSSEY	VESOUL
70	70134	Chariez	VESOUL	VESOUL
70	70135	Charmes-Saint-Valbert	JUSSEY	VESOUL
70	70136	Charmoille	VESOUL	VESOUL
70	70137	Chassey-lès-Montbozon	VESOUL	VESOUL
70	70138	Chassey-lès-Scey	VESOUL	VESOUL
70	70140	Châteney	VESOUL	VESOUL
70	70141	Châtenois	VESOUL	VESOUL
70	70143	Chauvirey-le-Châtel	JUSSEY	VESOUL
70	70144	Chauvirey-le-Vieil	JUSSEY	VESOUL
70	70145	Chaux-la-Lotière	VESOUL	VESOUL
70	70146	Chaux-lès-Port	VESOUL	VESOUL
70	70148	Chemilly	VESOUL	VESOUL
70	70153	Cintrey	JUSSEY	VESOUL
70	70154	Cirey	VESOUL	VESOUL
70	70158	Clans	VESOUL	VESOUL
70	70159	Cognières	VESOUL	VESOUL
70	70162	Colombe-lès-Vesoul	VESOUL	VESOUL
70	70163	Colombier	VESOUL	VESOUL
70	70164	Colombotte	VESOUL	VESOUL
70	70165	Combeaufontaine	JUSSEY	VESOUL
70	70166	Comberjon	VESOUL	VESOUL

70	70167	Conflandey	JUSSEY	VESOUL
70	70169	Confracourt	JUSSEY	VESOUL
70	70170	Contréglise	JUSSEY	VESOUL
70	70174	Cordonnet	VESOUL	VESOUL
70	70175	Cornot	JUSSEY	VESOUL
70	70177	Corre	JUSSEY	VESOUL
70	70179	Coulevon	VESOUL	VESOUL
70	70188	Creveney	VESOUL	VESOUL
70	70189	Cromary	VESOUL	VESOUL
70	70190	Cubry-lès-Faverney	JUSSEY	VESOUL
70	70197	Dampierre-sur-Linotte	VESOUL	VESOUL
70	70199	Dampvalley-lès-Colombe	VESOUL	VESOUL
70	70202	Demangevelle	JUSSEY	VESOUL
70	70203	La Demie	VESOUL	VESOUL
70	70207	Échenoz-la-Méline	VESOUL	VESOUL
70	70208	Échenoz-le-Sec	VESOUL	VESOUL
70	70219	Esprels	VESOUL	VESOUL
70	70224	Étuz	VESOUL	VESOUL
70	70228	Faverney	JUSSEY	VESOUL
70	70230	Fédry	JUSSEY	VESOUL
70	70232	Ferrières-lès-Scey	VESOUL	VESOUL
70	70234	Filain	VESOUL	VESOUL
70	70235	Flagy	VESOUL	VESOUL
70	70236	Fleurey-lès-Faverney	VESOUL	VESOUL
70	70239	Fondremand	VESOUL	VESOUL
70	70243	Fontenois-lès-Montbozon	VESOUL	VESOUL



70	70244	Fouchécourt	JUSSEY	VESOUL
70	70253	Frasne-le-Château	VESOUL	VESOUL
70	70255	Fresne-Saint-Mamès	VESOUL	VESOUL
70	70257	Fretigney-et-Velloreille	VESOUL	VESOUL
70	70261	Frotey-lès-Vesoul	VESOUL	VESOUL
70	70267	Gevigney-et-Mercey	JUSSEY	VESOUL
70	70272	Gourgeon	JUSSEY	VESOUL
70	70274	Grandecourt	JUSSEY	VESOUL
70	70275	Grandvelle-et-le-Perrenot	VESOUL	VESOUL
70	70278	Grattery	VESOUL	VESOUL
70	70281	Greucourt	VESOUL	VESOUL
70	70287	Hurecourt	JUSSEY	VESOUL
70	70288	Hyet	VESOUL	VESOUL
70	70291	Jonvelle	JUSSEY	VESOUL
70	70292	Jussey	JUSSEY	VESOUL
70	70293	Lambrey	JUSSEY	VESOUL
70	70296	Larians-et-Munans	VESOUL	VESOUL
70	70298	Lavigney	JUSSEY	VESOUL
70	70301	Lieffrans	VESOUL	VESOUL
70	70303	Liévans	VESOUL	VESOUL
70	70309	Loulans-Verchamp	VESOUL	VESOUL
70	70316	Le Magnoray	VESOUL	VESOUL
70	70320	Magny-lès-Jussey	JUSSEY	VESOUL
70	70322	Mailleroncourt-Charette	VESOUL	VESOUL
70	70323	Mailleroncourt-Saint-Pancras	JUSSEY	VESOUL
70	70324	Mailley-et-Chazelot	VESOUL	VESOUL

70	70325	Maizières	VESOUL	VESOUL
70	70326	La Malachère	VESOUL	VESOUL
70	70329	Malvillers	JUSSEY	VESOUL
70	70335	Maussans	VESOUL	VESOUL
70	70337	Melin	JUSSEY	VESOUL
70	70338	Melincourt	JUSSEY	VESOUL
70	70341	Menoux	JUSSEY	VESOUL
70	70343	Mersuay	JUSSEY	VESOUL
70	70350	Molay	JUSSEY	VESOUL
70	70355	Montarlot-lès-Rioz	VESOUL	VESOUL
70	70357	Montbozon	VESOUL	VESOUL
70	70358	Montcey	VESOUL	VESOUL
70	70359	Montcourt	JUSSEY	VESOUL
70	70360	Montdoré	JUSSEY	VESOUL
70	70362	Montigny-lès-Cherlieu	JUSSEY	VESOUL
70	70363	Montigny-lès-Vesoul	VESOUL	VESOUL
70	70367	Mont-le-Vernois	VESOUL	VESOUL
70	70372	Montureux-lès-Baulay	JUSSEY	VESOUL
70	70373	La Roche-Morey	JUSSEY	VESOUL
70	70386	La Nouvelle-lès-Scey	JUSSEY	VESOUL
70	70378	Navenne	VESOUL	VESOUL
70	70380	Neurey-en-Vaux	VESOUL	VESOUL
70	70381	Neurey-lès-la-Demie	VESOUL	VESOUL
70	70383	Neuve-lès-Cromary	VESOUL	VESOUL
70	70384	Neuve-lès-la-Charité	VESOUL	VESOUL
70	70387	Noidans-le-Ferroux	VESOUL	VESOUL

70	70388	Noidans-lès-Vesoul	VESOUL	VESOUL
70	70390	Noroy-le-Bourg	VESOUL	VESOUL
70	70392	Oigny	JUSSEY	VESOUL
70	70399	Ormoy	JUSSEY	VESOUL
70	70393	Oiselay-et-Grachaux	VESOUL	VESOUL
70	70397	Ormenans	VESOUL	VESOUL
70	70401	Ovanches	VESOUL	VESOUL
70	70400	Ouge	JUSSEY	VESOUL
70	70404	Passavant-la-Rochère	JUSSEY	VESOUL
70	70405	Pennesières	VESOUL	VESOUL
70	70407	Perrouse	VESOUL	VESOUL
70	70415	Polaincourt-et-Clairefontaine	JUSSEY	VESOUL
70	70417	Pontcey	VESOUL	VESOUL
70	70418	Le Pont-de-Planches	VESOUL	VESOUL
70	70419	Pont-du-Bois	JUSSEY	VESOUL
70	70421	Port-sur-Saône	VESOUL	VESOUL
70	70423	Preigney	JUSSEY	VESOUL
70	70426	Provenchère	VESOUL	VESOUL
70	70427	Purgerot	JUSSEY	VESOUL
70	70426	Provenchère	VESOUL	VESOUL
70	70428	Pusey	VESOUL	VESOUL
70	70429	Pusy-et-Épenoux	VESOUL	VESOUL
70	70430	La Quarte	JUSSEY	VESOUL
70	70431	Quenoche	VESOUL	VESOUL
70	70433	Quincey	VESOUL	VESOUL
70	70436	Raincourt	JUSSEY	VESOUL

70	70437	Ranzevelle	JUSSEY	VESOUL
70	70439	Raze	VESOUL	VESOUL
70	70441	Recologne-lès-Rioz	VESOUL	VESOUL
70	70447	Rioz	VESOUL	VESOUL
70	70450	La Rochelle	JUSSEY	VESOUL
70	70449	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers	VESOUL	VESOUL
70	70452	Rosey	VESOUL	VESOUL
70	70454	Rosières-sur-Mance	JUSSEY	VESOUL
70	70456	Ruhans	VESOUL	VESOUL
70	70457	Rupt-sur-Saône	JUSSEY	VESOUL
70	70463	Saint-Gand	VESOUL	VESOUL
70	70468	Saint-Marcel	JUSSEY	VESOUL
70	70472	Saint-Remy	JUSSEY	VESOUL
70	70476	Saponcourt	JUSSEY	VESOUL
70	70478	Saulx	VESOUL	VESOUL
70	70482	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	JUSSEY	VESOUL
70	70483	Scye	VESOUL	VESOUL
70	70485	Selles	JUSSEY	VESOUL
70	70486	Semmadon	JUSSEY	VESOUL
70	70488	Senoncourt	JUSSEY	VESOUL
70	70492	Soing-Cubry-Charentenay	VESOUL	VESOUL
70	70493	Sorans-lès-Breurey	VESOUL	VESOUL
70	70496	Tartécourt	JUSSEY	VESOUL
70	70492	Soing-Cubry-Charentenay	VESOUL	VESOUL
70	70493	Sorans-lès-Breurey	VESOUL	VESOUL
70	70500	Thieffrans	VESOUL	VESOUL



70	70501	Thiénans	VESOUL	VESOUL
70	70503	Traitiéfontaine	VESOUL	VESOUL
70	70504	Traves	VESOUL	VESOUL
70	70507	Trésilley	VESOUL	VESOUL
70	70513	Vaivre-et-Montoille	VESOUL	VESOUL
70	70516	Vallerois-le-Bois	VESOUL	VESOUL
70	70517	Vallerois-Lorioz	VESOUL	VESOUL
70	70518	Le Val-Saint-Éloi	VESOUL	VESOUL
70	70519	Vandelans	VESOUL	VESOUL
70	70522	Varogne	VESOUL	VESOUL
70	70524	Vauchoux	VESOUL	VESOUL
70	70527	Vaux-le-Moncelot	VESOUL	VESOUL
70	70525	Vauconcourt-Nervezain	JUSSEY	VESOUL
70	70526	Vauvillers	JUSSEY	VESOUL
70	70532	Vellefaux	VESOUL	VESOUL
70	70534	Vellefrie	VESOUL	VESOUL
70	70535	Velleguindry-et-Levrecey	VESOUL	VESOUL
70	70536	Velle-le-Châtel	VESOUL	VESOUL
70	70537	Velleminfroy	VESOUL	VESOUL
70	70545	Venisey	JUSSEY	VESOUL
70	70548	Vernois-sur-Mance	JUSSEY	VESOUL
70	70549	La Vernotte	VESOUL	VESOUL
70	70550	Vesoul	VESOUL	VESOUL
70	70551	Vezet	VESOUL	VESOUL
70	70554	Villars-le-Pautel	JUSSEY	VESOUL
70	70558	La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize	VESOUL	VESOUL

70	70559	Villeparois	VESOUL	VESOUL
70	70560	Villers-Bouton	VESOUL	VESOUL
70	70563	Villers-le-Sec	VESOUL	VESOUL
70	70565	Villers-Pater	VESOUL	VESOUL
70	70566	Villers-sur-Port	VESOUL	VESOUL
70	70569	Vilory	VESOUL	VESOUL
70	70572	Vitrey-sur-Mance	JUSSEY	VESOUL
70	70575	Voray-sur-l'Ognon	VESOUL	VESOUL
70	70576	Vougécourt	JUSSEY	VESOUL
70	70580	Vy-le-Ferroux	VESOUL	VESOUL
70	70583	Vy-lès-Filain	VESOUL	VESOUL
70	70582	Vy-lès-Rupt	JUSSEY	VESOUL

<b>SECTEUR DE LURE-LUXEUIL</b>				
<b>DEPT</b>	<b>CODE COMMUNE</b>	<b>NOM DE LA COMMUNE</b>	<b>SECTEUR</b>	<b>SECTEUR DE RATTACHEMENT</b>
70	70001	Abelcourt	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70004	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70005	Aillevans	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70006	Aillevillers-et-Lyaumont	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70007	Ailloncourt	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70008	Ainvelle	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70011	Amage	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70014	Amblans-et-Velotte	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70016	Amont-et-Effreney	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70021	Andornay	LURE	LURE-LUXEUIL

70	70023	Anjeux	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70029	Arpenans	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70031	Athesans-Étroitefontaine	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70040	Autrey-lès-Cerre	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70042	Autrey-le-Vay	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70046	Les Aynans	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70052	Bassigney	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70055	Baudoncourt	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70061	Belfahy	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70062	Belmont	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70063	Belonchamp	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70067	Betoncourt-lès-Brotte	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70069	Betoncourt-Saint-Pancras	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70071	Beulotte-Saint-Laurent	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70072	Beveuge	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70077	Borey	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70081	Bouhans-lès-Lure	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70083	Bouligney	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70087	Bourguignon-lès-Conflans	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70093	Breuches	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70094	Breuchotte	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70097	Briaucourt	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70098	Brotte-lès-Luxeuil	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70103	La Bruyère	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70128	La Chapelle-lès-Luxeuil	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70155	Citers	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL

70	70168	Conflans-sur-Lanterne	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70171	Corbenay	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70172	La Corbière	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70176	Corravillers	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70178	La Côte	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70180	Courchaton	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70186	La Creuse	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70187	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70194	Cuve	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70195	Dambenoît-lès-Colombe	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70196	Dampierre-lès-Conflans	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70200	Dampvalley-Saint-Pancras	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70210	Écromagny	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70213	Éhuns	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70214	Équevilley	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70216	Esboz-Brest	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70217	Esmoulières	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70226	Fallon	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70227	Faucogney-et-la-Mer	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70229	Faymont	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70233	Les Fessey	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70238	Fleurey-lès-Saint-Loup	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70240	Fontaine-lès-Luxeuil	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70242	Fontenois-la-Ville	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70245	Fougerolles	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70249	Francalmont	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL



70	70250	Franchevelle	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70256	Fresse	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70258	Froideconche	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70259	Froideterre	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70260	Frotey-lès-Lure	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70263	Genevrey	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70262	Genevreuille	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70264	Georfans	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70269	Girefontaine	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70271	Gouhenans	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70273	Grammont	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70276	Granges-la-Ville	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70277	Granges-le-Bourg	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70283	Haut-du-Them-Château-Lambert	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70284	Hautevelle	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70290	Jasney	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70295	La Lanterne-et-les-Armonts	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70308	La Longine	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70294	Lantenot	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70304	Linexert	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70307	Longevelle	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70310	Lure	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70311	Luxeuil-les-Bains	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70313	Lyoffans	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70317	Les Magny	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70314	Magnivray	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL

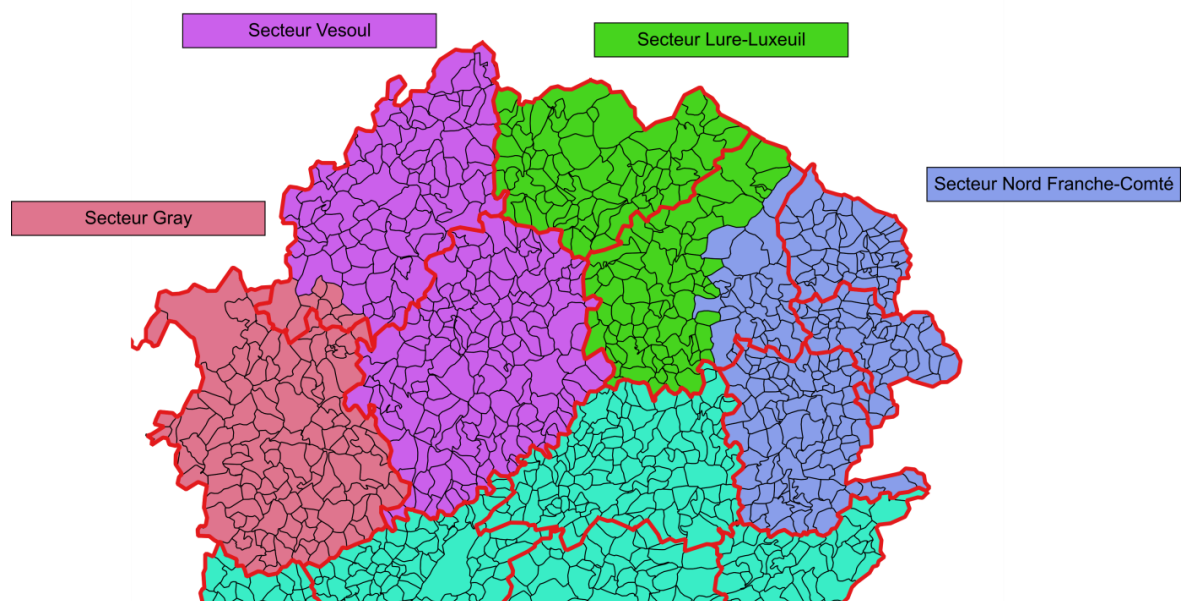
70	70315	Magnoncourt	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70318	Magny-Danigon	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70319	Magny-Jobert	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70321	Magny-Vernois	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70328	Malbouhans	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70332	Marast	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70336	Mélecey	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70339	Mélisey	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70344	Meurcourt	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70345	Miellin	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70347	Mignavillers	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70348	Moffans-et-Vacheresse	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70349	Moimay	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70351	Mollans	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70352	La Montagne	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70361	Montessaux	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70364	Montjustin-et-Velotte	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70385	La Nouvelle-lès-Lure	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70395	Oppenans	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70398	Ormoiche	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70396	Oricourt	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70403	Palante	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70411	La Pisseure	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70412	Plainemont	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70416	Pomoy	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70420	Pont-sur-l'Ognon	LURE	LURE-LUXEUIL

70	70425	La Proiselière-et-Langle	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70432	Quers	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70435	Raddon-et-Chapendu	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70445	Rignovelle	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70453	La Rosière	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70455	Roye	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70459	Saint-Barthélemy	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70460	Saint-Bresson	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70462	Saint-Ferjeux	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70464	Saint-Germain	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70469	Sainte-Marie-en-Chanois	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70470	Sainte-Marie-en-Chaux	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70473	Saint-Sauveur	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70474	Saint-Sulpice	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70475	Saint-Valbert	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70484	Secenans	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70487	Senargent-Mignafans	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70489	Servance	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70490	Servigney	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70498	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70512	La Vaivre	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70515	Le Val-de-Gouhenans	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70530	Vellechevreux-et-Courbenans	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70541	Velorcey	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70544	La Vergenne	LURE	LURE-LUXEUIL

70	70552	Villafans	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70553	Villargent	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70555	La Villedieu-en-Fontenette	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70561	Villersexel	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70562	Villers-la-Ville	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70564	Villers-lès-Luxeuil	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70571	Visoncourt	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70573	La Voivre	LUXEUIL LES BAINS	LURE-LUXEUIL
70	70577	Vouhenans	LURE	LURE-LUXEUIL
70	70581	Vy-lès-Lure	LURE	LURE-LUXEUIL

---

## ANNEXE 5 : CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE GARDE ET IMPLANTATION DES ENTREPRISES





## ANNEXE 6 : AFFECTATION DES ENTREPRISES PAR SECTEUR DE GARDE

Secteur VESOUL JUSSEY	COMMUNE IMPLANTATION	Lieu de garde
ALPHA	COMBEAUFONTAINE	VESOUL
ALPHA	JUSSEY	VESOUL
LEPAGE	VAUVILLERS	VESOUL
JUSSIEU SECOURS	ECHENOZ	VESOUL
COUSIN	VESOUL	VESOUL
COUSIN	VILLERSEXEL	VESOUL

Secteur LURE LUXEUIL	COMMUNE IMPLANTATION	Lieu de garde
SIMON	CORBENAY	LURE
SIMON	FOUGEROLLES	LURE
SOS LUXEUIL	LUXEUIL	LURE
LUPEENNES	SAINT LOUP SUR SEMOUSE	LURE
GROSDEMOUGE	MELISEY	LURE
GROSDEMOUGE	LURE (square de la gare)	LURE
MARION	SERVANCE	LURE

Secteur GRAY	COMMUNE IMPLANTATION	Lieu de garde
GRAYLOISES	GRAY	GRAY
VANNET DELACROIX	GRAY	GRAY
MARNAYSIENNE	MARNAY	GRAY

---

## ANNEXE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LIEUX DE GARDE

Il appartient à chaque entreprise de communiquer à l'ATSU et au CRRA15 l'adresse du local qui constitue les lieux de garde.

### Mise à disposition d'un local de garde aux entreprises par l'ATSU

L'ATSU met à disposition des entreprises qui en font la demande, un local de garde. Les frais afférents sont répartis sur chaque entreprise bénéficiaire.

Les entreprises, qui choisissent d'assurer la garde à partir du local mis à disposition de l'ATSU, doivent en faire la demande écrite à l'ATSU et adhérer au règlement intérieur d'utilisation et de jouissance du local.

L'entreprise doit payer à terme convenu les sommes dues à l'ATSU.

L'établissement d'un règlement intérieur relève de l'autorité de l'ATSU.

Les entreprises qui ne font pas de demande à l'ATSU organisent leurs temps de travail et lieu de garde sous leur propre responsabilité.

### Mise à disposition d'un local de garde par le centre hospitalier du secteur de garde

Le centre hospitalier du secteur de garde met à disposition des entreprises gracieusement un local de garde dans l'enceinte de l'hôpital, conforme à la réglementation

L'établissement d'un règlement intérieur relève de l'autorité du centre hospitalier.

### Mutualisation d'un local de garde par plusieurs entreprises du secteur de garde

## ANNEXE 8 : EQUIPEMENT DES VEHICULES DE GARDE

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<b>Equipements de relevage et de brancardage du patient</b>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<b>Equipements d'immobilisation</b>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<b>Equipements de ventilation / respiration</b>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<b>Equipements de diagnostic</b>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel

<b>Médicaments</b>	
Un support soluté	
<b>Equipements de réanimation</b>	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
<b>Bandages et matériels d'hygiène</b>	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
<b>Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)</b>	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
<b>Matériel de protection et de sauvetage</b>	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	

1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
<b>Communication</b>	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B et C, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants, étant entendu que l'équipement correspondant au type C est exigible des seuls véhicules de catégorie A en utilisation SMUR (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
<b>Equipements de relevage et de brancardage du patient</b>		
Brancard principal / support brancard	1	1
Portoir de type cuillère	1	1
Matelas à dépression	1	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1	Optionnel
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel	Optionnel
Plan dur complété d'une têtière d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel	Optionnel
<b>Equipements d'immobilisation</b>		
Dispositif de traction	Optionnel	Optionnel
Lot pour les fractures	1	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel	Optionnel
<b>Equipements de ventilation / respiration</b>		
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel	Optionnel



Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l	3 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel	1
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1	1
<b>Equipements de diagnostic</b>		
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel	1
Oxymètre	1	1
Stéthoscope	1	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1	1
Lampe diagnostic	1	1
<b>Médicaments</b>		
Soluté	Optionnel	4l
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel	4 kits
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel	Optionnel
Supports soluté	2	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel	1
<b>Equipements de réanimation</b>		
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1	1
Moniteur cardiaque	Optionnels, peuvent être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur	Obligatoire mais ces fonctions peuvent être combinées sur un dispositif

Stimulateur cardiaque		
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments		1
Appareillage de nébulisation	Optionnel	1
Lot de drainage thoracique		1
Dispositif pour perfusion volumétrique		1
Cathéters veineux centraux		1
Respirateur de transport		1
Valve de PEEP		1
Capnomètre		1
<b>Bandages et matériels d'hygiène</b>		
Matériels de couchage	2	2
Couverture bactériostatique	1	1
Matériel pour le traitement des plaies	1	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1	1
Haricot	1	1
Sac vomitoire	1	1
Bassin	1	1
Urinal (pas en verre)	1	1
Container à aiguilles usagées		1
Sonde gastrique (avec accessoires)		1
Paires de gants chirurgicaux stériles	5	5
Gants non stériles à usage unique	100	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1	1

Sacs poubelle	5	5
Container incinérable pour déchets médicaux		2
Drap à usage unique pour brancard	1	1
<b>Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)</b>		
Vêtement de signalisation visuelle	1	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2	2
<b>Matériel de protection et de sauvetage</b>		
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1	1
Projecteur	Optionnel	Optionnel
Extincteur	1	1
<b>Communication</b>		
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel	1
Emetteur-récepteur portable	Optionnel	1
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1	1

**Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons**, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

Lorsque ces véhicules effectuent du transport bariatrique dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière, l'organisation suivante est appliquée :

***Lorsque ces véhicules effectuent du transport bariatrique cf annexe 9***

---

## ANNEXE 9 : TRANSPORTS BARIATRIQUES

Le SDIS répond en partie aux besoins sur le territoire en particulier sur le NP.



---

## ANNEXE 10 : FICHE DE DYSFONCTIONNEMENT

Origine du signalement :

**Département :**

**Secteur de :**

**Qualité du déclarant :**

**Date du signalement :**

**Nom et mail du déclarant (facultatif) :**

**Date et heure du dysfonctionnement :**

Caractéristiques du dysfonctionnement :

Dysfonctionnement constaté par la régulation ou le transporteur sanitaire :

### **Relation avec le transporteur sanitaire**

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus de prise en charge du patient :
- Autre :

Description :

### **Relation avec la régulation médicale :**

Description :

### **Relation avec le patient :**

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Autre

Description

### **Autre type de dysfonctionnement**

Description :

### **Solution apportée**

**Fiche à transmettre à l'ARS : ARS-BFC-ALERTE@ars.sante.fr**



## LISTE DES COMMUNES

Codes Insee	Communes	Secteur interdépartemental	EPCI
25004	Abbévillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25008	Aibre	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25011	Allenjoie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25013	Allondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25020	Arbouans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25022	Arcey	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes
25031	Audincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25033	Autechaux-Roide	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25040	Badevel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25043	Bart	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25048	Bavans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25054	Berche	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25057	Bethoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25063	Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25071	Bondeval	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25082	Bourguignon	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25097	Brognard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25114	Chamesol	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25159	Colombier-Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25170	Courcelles-les-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25187	Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25188	Dambenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25190	Dampierre-les-Bois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25191	Dampierre-sur-le-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25192	Dampjoux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25194	Dannemarie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25196	Dasle	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25198	Désandans	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes
25207	Dung	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25210	Échenans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25214	Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25216	Écurcey	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25224	Étouvans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25228	Étupes	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25230	Exincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25237	Feschés-le-Châtel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25239	Feule	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25274	Glay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25281	Goux-les-Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération

25284	Grand-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25304	Hérimoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25316	Issans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25322	Laire	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25345	Longeville-sur-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25350	Lougres	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25367	Mandeure	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25370	Mathay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25378	Meslières	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25388	Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25393	Montécheroux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maîche
25394	Montenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25422	Neuchâtel-Urtière	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25426	Noirefontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25428	Nommay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25452	Pierrefontaine-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25463	Pont-de-Roide-Vermondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25469	Présentevillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25481	Raynans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25485	Rémondans-Vaivre	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25497	Roches-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25503	Rosières-sur-Barbèche	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25521	Saint-Julien-lès-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25523	Sainte-Marie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25524	Saint-Maurice-Colombier	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25526	Sainte-Suzanne	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25539	Seloncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25540	Semondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25547	Sochaux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25548	Solemont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25555	Taillecourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25562	Thulay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25580	Valentigney	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25583	Valonne	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25586	Vandoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25608	Le Vernoy	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25614	Vieux-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25615	Villars-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25617	Villars-sous-Dampjoux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25618	Villars-sous-Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25632	Voujaucourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
70064	Belverne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70096	Brevilliers	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70116	Chagey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt

70117	Châlonvillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70120	Champagney	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70121	Champey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70147	Chavanne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70149	Chenebier	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70157	Clairegoutte	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70160	Coisevaux	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70182	Courmont	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70184	Couthenans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70205	Échavanne	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70206	Échenans-sous-Mont-Vaudois	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70215	Errevet	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70221	Étobon	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70248	Frahier-et-Chatebier	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70254	Frédéric-Fontaine	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70285	Héricourt	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70306	Lomont	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Lure
70312	Luze	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70330	Mandrevillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70413	Plancher-Bas	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70414	Plancher-les-Mines	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70451	Ronchamp	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70477	Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70497	Tavey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70506	Trémoins	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70547	Verlans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70567	Villers-sur-Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70579	Vyans-le-Val	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
90001	Andelnans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90002	Angeot	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90003	Anjoutey	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90004	Argiésans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90005	Auxelles-Bas	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90006	Auxelles-Haut	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90007	Banvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90008	Bavilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90009	Beaucourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90010	Belfort	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90011	Bermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90012	Bessoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90013	Bethonvilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90014	Boron	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90015	Botans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90016	Bourg-sous-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud



90017	Bourgogne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90018	Brebotte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90019	Bretagne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90020	Buc	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90021	Charmois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90022	Châtenois-les-Forges	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90023	Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90024	Chavanatte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90025	Chavannes-les-Grands	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90026	Chèvremont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90027	Courcelles	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90028	Courtelevant	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90029	Cravanche	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90030	Croix	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90031	Cunelières	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90032	Danjoutin	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90033	Delle	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90034	Denney	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90035	Dorans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90036	Eguenigue	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90037	Éloie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90039	Essert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90041	Étueffont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90042	Évette-Salbert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90043	Faverois	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90044	Felon	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90045	Fêche-l'Église	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90046	Florimont	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90047	Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90048	Fontenelle	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90049	Foussemagne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90050	Frais	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90051	Froidefontaine	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90052	Giromagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90053	Grandvillars	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90054	Grosmagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90055	Grosne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90056	Joncherey	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90057	Lachapelle-sous-Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90058	Lachapelle-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90059	Lacollonge	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90060	Lagrange	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90061	Lamadeleine-Val-des-Anges	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90062	Larivière	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort

90063	Lebetain	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90064	Lepuix-Neuf	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90065	Lepuix	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90066	Leval	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90067	Menoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90068	Meroux	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90069	Méziré	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90070	Montbouton	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90071	Montreux-Château	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90072	Morvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90073	Moval	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90074	Novillard	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90075	Offemont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90076	Pérouse	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90077	Petit-Croix	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90078	Petitefontaine	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90079	Petitmagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90080	Phaffans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90081	Réchésy	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90082	Autrechêne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90083	Recouvrance	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90084	Reppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90085	Riervescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90086	Romagny-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90087	Roppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90088	Rougegoutte	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90089	Rougemont-le-Château	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90090	Saint-Dizier-l'Évêque	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90091	Saint-Germain-le-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90093	Sermamagny	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90094	Sevenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90095	Suarce	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90096	Thiancourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90097	Trévenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90098	Urcerey	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90099	Valdoie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90100	Vauthiermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90101	Vellescot	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90102	Vescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90103	Vétrigne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90104	Vézelois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90105	Villars-le-Sec	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

## LISTE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES

Le secteur Nord Franche-Comté est un secteur interdépartemental unique. 14 Entreprises y sont implantées :

Raison sociale	Adresse	Numéro d'agrément
SARL HERIMONCOURT ASSISTANCE	8 rue Charles Allemand 25 400 AUDINCOURT	81
SARL SOS AMBULANCES	8 rue Charles Allemand 25 400 AUDINCOURT	43
SARL AUDINCOURT ASSISTANCE	8 rue Charles Allemand 25 400 AUDINCOURT	51
SARL AMBULANCES NORD FRANCHE-COMTE	8 rue Charles Allemand 25 400 AUDINCOURT	111
EURL AMBULANCES FILONI BOUGUET	5 rue G. Boillot 25 200 MONTBELIARD	1
SARL AMBULANCES VIEILLE-MARADENE	7 rue de la Vaumaille 25 150 PONT DE ROIDE	83
SARL AMBULANCES DE RONCHAMP SN	53, rue le Corbusier 70 250 RONCHAMP	7017189
PHOENIX AMBULANCES	26 Avenue Léon Jouhaux 70 400 HERICOURT	12
SARL AMBULANCES EHRET SN	10, rue des Fougerais 90 400 TREVENANS	9017190
EURL EST AMBULANCES	16 Boulevard de Tassigny 90 000 BELFORT	154
EURL PROMEDIC SUD	5 Rue de Goudant 90140 BOUROGNE	169001
SARL AMBULANCES PARAMEDIC GEORGES	87 Rue du Général de Gaulle 90 850 ESSERT 3 bis Route D 437 "Les cabris" 90 400 BERMONT	2150235
SARL SOS AMBULANCES JEAN MULLER	87 Rue du Général de Gaulle 90 850 ESSERT Rue Méchelle 90 000 BELFORT	941110022165
SARL AMBULANCES ET TAXI DSA ET LION	70 Faubourg de Belfort 90 100 DELLE	2012-413

## ATSU RESPONSABLE DU SECTEUR INTERDEPARTEMENTAL NORD-FRANCHE-COMTE

Pour compléter les éléments cités dans l'article 2 – Rôle de l'ATSU, pour le secteur Nord Franche-Comté, Monsieur Jean-Jacques HEZARD délégué par l'Association ambulancière Franche-Comté (AAFC) représentant par délégation les ATSU 25, 70 et 90 assure l'interface entre les entreprises de transports sanitaires et les services de l'ARS, la caisse primaire d'assurance maladie en charge du paiement du forfait de garde et le CRRA 15 du CHU de Besançon. Il est le gestionnaire du tableau de garde sur le secteur interdépartemental.

## ORGANISATION DU SECTEUR INTERDEPARTEMENTAL NORD-FRANCHE-COMTE

En application de l'article R. 6312-20 du Code de la santé publique qui dispose que : « Le territoire départemental fait l'objet d'une division en secteurs de garde », le département du Territoire de Belfort élargi aux secteurs de Montbéliard (25) et d'Héricourt (70) compose le secteur de garde interdépartemental unique : le Nord Franche-Comté.

Le secteur interdépartemental est découpé en deux zones d'intervention perméables pour maintenir la proximité de la prise en charge:

- Zone d'intervention Sud
- Zone d'intervention Nord

Le secteur interdépartemental bénéficie de 5 moyens de garde la nuit, le week-end et les jours fériés :

- 2 moyens sont positionnés sur la zone Sud
- 3 moyens sont positionnés sur la zone Nord

Lors de l'élaboration du tableau de garde, une attention particulière doit être portée par l'ATSU et l'ARS sur le positionnement des moyens de garde sur ces 2 zones afin d'assurer un maillage territorial équilibré couvrant l'ensemble du secteur.

## LOCAUX DE GARDE

Nom de l'entreprise	Lieu de garde
SARL HERIMONCOURT ASSISTANCE	8 Rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT
SARL SOS AMBULANCES	
SARL AUDINCOURT ASSISTANCE	
SARL AMBULANCES NORD FRANCHE-COMTE	
EURL AMBULANCES FILONI BOUGUET	5 Rue Georges Boillot 25200 MONTBELIARD
PHOENIX AMBULANCES	26 Avenue Léon Jouhaux 70400 HERICOURT
SARL AMBULANCES DE RONCHAMP SN	10 Rue du Fougerais 90400 TREVENANS
SARL AMBULANCES EHRET SN	
EURL EST AMBULANCES	16 Boulevard de Tassigny 90000 BELFORT
EURL PROMEDIC SUD	5 Rue de Goudant 90140 BOUROGNE
SARL AMBULANCES PARAMEDIC GEORGES	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT 10 Rue du Fougerais 90400 TREVENANS
SARL SOS AMBULANCES JEAN MULLER	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT

	10 Rue du Fougerais 90400 TREVANANS
SARL AMBULANCES ET TAXI DSA ET LION	70 Faubourg de Belfort 90100 DELLE 3 Bis rue du beau clos 90400 SEVENANS

## REQUISITIONS

Chaque Préfet de département peut réquisitionner les entreprises de transports sanitaires agréées implantées sur son département au regard de l'organisation du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté.

En conséquence, en cas de grève ou de non tenues de garde récurrentes, les Préfets du Territoire de Belfort, du Doubs et de Haute-Saône seront tenus au courant de la situation par l'Agence Régionale de Santé et prendront les décisions qui leur conviennent sur leur département de compétence.



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-01-008

Cahier des charges des conditions d'organisation de la  
garde ambulancière départementale de la Nièvre

# Cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale de la Nièvre

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019

# SOMMAIRE

<b>REFERENCES REGLEMENTAIRES</b> .....	3
ARTICLE 1 : Principes de la garde ambulancière .....	4
ARTICLE 2 : Rôle de l'ADTSU.....	4
ARTICLE 3 : Sectorisation de la garde.....	5
<b>Division en secteurs de garde</b> .....	5
<b>Définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur</b> .....	5
<b>Affectation des entreprises sur les secteurs de garde</b> .....	6
<b>Définition du lieu de garde</b> .....	7
ARTICLE 4 : Tableau de garde ambulancière.....	8
Constitution du tableau de garde .....	8
<b>Modification des tableaux de garde</b> .....	9
<b>Non-respect du tour de garde</b> .....	9
<b>Recours au véhicule de garde d'un autre secteur</b> .....	9
ARTICLE 5 : Les véhicules affectés à la garde : .....	10
ARTICLE 6 : L'équipage ambulancier .....	10
ARTICLE 7 : Moyens complémentaires.....	10
ARTICLE 8 : Interconnexion CRRA – Centre 15 - TS et géolocalisation.....	11
<b>Modalités de distribution des missions UPH aux entreprises</b> .....	11
<b>Géolocalisation</b> .....	11
ARTICLE 8 bis : Le coordonnateur ambulancier .....	12
ARTICLE 9 : Délais d'intervention .....	13
ARTICLE 10 : Dysfonctionnements .....	13
ARTICLE 11 : Suivi et évaluation .....	13
ARTICLE 12 : Révision .....	16
ARTICLE 13 : Prise d'effet .....	16
ANNEXE 1 : réponse à l'UPH H24 .....	17

Hors garde départementale .....	17
Moyens complémentaires à la garde .....	20
ANNEXE 2 : Modèle de tableau de garde (format excel) .....	21
ANNEXE 3 : Procédure défaillance garde .....	23
ANNEXE 4 : Liste et composition des secteurs de garde .....	24
ANNEXE 5 : Cartographie des secteurs de garde et implantation des entreprises .....	29
ANNEXE 6 : Affectation des entreprises par secteur de garde .....	30
ANNEXE 7 : Conditions d'utilisation des lieux de garde .....	31
ANNEXE 8 : Equipement des véhicules de garde .....	32
ANNEXE 9 : Fiche de dysfonctionnement .....	39
ANNEXE 10 : Règles de conduite routière .....	40
ANNEXE 11 : Sanctions .....	41

## **REFERENCES REGLEMENTAIRES**

La garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

Les articles L6311-1 à L6311-3, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-23, R6313-1 à R6313-3, R6313-5 à R6313-7-1, R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique,

Les articles R311-1, R6313-33 à R6313-35, R432-1 à R432-4 du Code de la Route,

L'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente,

L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses 8 avenants,

La circulaire DHOS/O1 n° 2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.



---

## ARTICLE 1 : PRINCIPES DE LA GARDE AMBULANCIERE

- ✓ Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les nuits de 20 heures à 8 heures du matin et les samedis, dimanches et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental. En dehors de ces périodes, la réponse à l'UPH répond à une organisation présentée en annexe 1.
- ✓ Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le CRRR - Centre 15 via la commande numérique « SIRUS »
- ✓ Toute entreprise de transports privés agréée est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels (art 6312-19), faute de quoi elle s'expose aux sanctions citées dans les articles R6314-5, R6313-7-1 du code de la Santé Publique. Il ne peut être fait opposition de l'appartenance à l'ADTSU 58 pour participer au tour de garde départemental.
- ✓ Par dérogation, les entreprises peuvent créer un groupement d'intérêt économique afin de mettre en commun leurs moyens, pour assurer leur obligation de garde. Ce regroupement doit être titulaire d'un agrément délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- ✓ Toute entreprise de transports sanitaires participant à la garde départementale, en application de la réglementation en vigueur, doit être agréée par l'ARS dans le département et conventionnée avec l'assurance maladie en application de la convention – type nationale destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires et les caisses d'assurance maladie parue au JO du 23 mars 2003, de ses avenants actuels et ultérieurs.

---

## ARTICLE 2 : ROLE DE L'ADTSU

L'ADTSU joue un rôle d'interface entre les entreprises de transport sanitaire (adhérentes à l'ADTSU ou non) et les services de l'ARS, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en charge du paiement du forfait de garde, et le CRRR-centre 15.

Elle peut être secondée par un responsable de secteur désigné parmi les représentants légaux des entreprises de transports sanitaires du secteur, le cas échéant. L'ADTSU est chargée de communiquer le nom des responsables de secteurs à l'ARS si ces derniers ont été désignés.

L'ADTSU est garante et responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'ensemble des tableaux de garde (cf. modèle en annexe 2). Dans ce cadre, elle constitue, en concertation avec les entreprises de transport sanitaire (adhérentes à l'ADTSU ou non) du secteur concerné, les tableaux de garde.

Elle en vérifie la complétude et les transmet à l'ARS au plus tard trois mois calendaires avant leur application. Les tableaux de garde sont arrêtés par l'ARS qui les transmet à l'ATSU, au CRRR – Centre 15 et à la CPAM. A charge de l'ADTSU de les diffuser à toutes les entreprises agréées de son département.

L'ADTSU organise la garde ambulancière mais n'a pas vocation à assurer par elle-même des transports sanitaires.

---

## ARTICLE 3 : SECTORISATION DE LA GARDE

### DIVISION EN SECTEURS DE GARDE

En application de l'article R. 6312-20 du Code de la santé publique qui dispose que : « Le territoire départemental fait l'objet d'une division en secteurs de garde », le département de la Nièvre est divisé en 5 secteurs de garde :

A- secteur de Cosne sur Loire

B- secteur de Nevers

C- secteur de Clamecy

D- secteur de Château Chinon

E- secteur de Decize

Chaque secteur inclut les communes telles que définies en annexe 4.

La cartographie des secteurs de garde est annexée en annexe 5.

Cette répartition est soumise pour avis au CODAMUPSTS.

### DEFINITION DU NOMBRE DE VEHICULES AFFECTES A LA GARDE SUR CHAQUE SECTEUR

Le nombre de véhicules de garde affecté sur chaque secteur est proposé au sous – comité des transports sanitaires, à savoir :

- secteur A : 1 véhicule de nuit,  
1 véhicule samedi, dimanche et jours fériés

- secteur B :

**Du 1<sup>er</sup> octobre au 3 novembre 2019 :**

2 véhicules de nuit,  
1 véhicule samedi et 2 véhicules dimanche et jours fériés

## **Du 4 novembre au 31 décembre 2019 :**

1 véhicule de nuit

1 véhicule le samedi et 2 véhicules dimanche et jours fériés

Pour information, sur cette période, il est mis en place une garde commerciale toutes les nuits par les transporteurs sanitaires de 20 H à minuit et de 6 h à 8 h.

**Une évaluation à partir des indicateurs inscrits dans les conventions financières sera réalisée le 16 décembre 2019 pour ajuster l'organisation des moyens dédiés.**

- secteur C : 1 véhicule de nuit,  
1 véhicule samedi, dimanche et jours fériés
- secteur D : 1 véhicule de nuit,  
1 véhicule samedi, dimanche et jours fériés
- secteur E : 1 véhicule de nuit,  
1 véhicule samedi, dimanche et jours fériés

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée par arrêté de l'ARS après avis du sous-comité transports en fonction de l'analyse des besoins.

## **AFFECTATION DES ENTREPRISES SUR LES SECTEURS DE GARDE**

L'affectation des entreprises sur les secteurs de garde est fixée suivant les principes ci-dessous :

- Aucune entreprise ne peut opposer sa situation géographique pour définir son secteur de garde. Néanmoins dans le souci de rationaliser l'organisation, les entreprises agréées sont affectées sur les secteurs les plus proches de leur activité habituelle.
- L'affectation tient compte du nombre d'entreprises affectées à chaque secteur dans un souci d'équilibre, évitant le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.
- L'affectation se fait de manière consensuelle entre l'ADTSU et les entreprises (adhérentes à l'ADTSU ou non). Si aucune solution ne se dégage, le différent sera porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

Les entreprises du département s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur les secteurs tels qu'ils leur sont affectés en annexe 6.

## DEFINITION DU LIEU DE GARDE

Les sites de garde sont définis sur le territoire de chaque secteur. Ils doivent être conformes à la réglementation.

La localisation de la prise de garde s'effectue au siège de l'entreprise et la fin de période de garde a également lieu au siège de l'entreprise.

Le local de garde au sein des secteurs est, à condition que celui-ci soit situé dans le périmètre géographique, fixé comme suit :

- Dans un local au sein d'un centre hospitalier implanté dans le secteur de garde ou par une collectivité locale,
- Dans le local de l'entreprise,
- Dans un local mutualisé par plusieurs entreprises,

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée par arrêté de l'ARS après avis du CODAMUPS TS.

### **Lieux de garde définis pour chacun des secteurs :**

#### **- secteur A :**

- Ambulances du Nohain rue des Forgerons 58200 Cosne sur LOIRE
- Ambulances RAPEAU rue des Forgerons 58200 Cosne sur LOIRE ou centre-ville Cosne sur LOIRE (en cours et fonction de l'issue de la garde expérimentale)

#### **- secteur B :**

23 / 25 Boulevard Camille Dagonneau, 58640 Varennes-Vauzelles (projet de déménagement à court terme)

#### **- secteur C :**

Centre hospitalier 14 Route de Beaugy 58500 CLAMECY

#### **- secteur D :**

Centre hospitalier 42 Rue Jean-Marie Thévenin 58120 CHATEAU-CHINON

#### **- secteur E :**

9 rue des 4 vents 58300 Decize

L'annexe 7 fixe les conditions d'utilisation des lieux de garde.

Les locaux utilisés pour les périodes de garde de nuit doivent être en conformité et comprendre :

- Deux chambres de repos
- Douches et sanitaires
- Une cuisine
- Une salle de détente
- Les moyens de communication nécessaires avec le CRRRA - Centre 15
- Un garage permettant le nettoyage et la désinfection du véhicule, situé à proximité du local de garde

---

## ARTICLE 4 : TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

### CONSTITUTION DU TABLEAU DE GARDE

Le tableau de garde est établi au semestre, selon le tableau type figurant en annexe 2. Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée au jour de garde (dénomination), la localisation de la prise de garde. L'attribution des gardes doit être suffisante pour couvrir totalement les périodes de garde sur chaque secteur. Elle tient compte du nombre d'entreprises affectées à chaque secteur, du nombre de périodes de garde ainsi que des moyens matériels de chaque entreprise.

1. L'Agence Régionale de Santé transmet annuellement à l'ADTSU la liste mise à jour de l'état du parc de véhicules du département afin d'objectiver l'attribution des gardes au regard du nombre de véhicule dont dispose chaque entreprise.
2. Un correspondant local est désigné pour chaque secteur de garde parmi les représentants légaux des entreprises de transports sanitaires du secteur. Il élabore le tableau de garde de son secteur de façon consensuelle avec les entreprises du secteur adhérentes à l'ADTSU ou non.
3. L'ADTSU recueille les tableaux de garde de chaque secteur. Elle peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde. Elle doit les communiquer à l'Agence Régionale de santé TROIS mois calendaires minimum avant le début de son application, afin que l'ARS puisse les arrêter a minima DEUX mois avant leur mise en œuvre. L'ARS se réserve le droit de vérifier que les tableaux transmis ont fait l'objet d'une concertation avec les entreprises qu'elles soient adhérentes à l'ATSU ou non.
4. En cas d'incomplétude constatée ou de non communication du tableau de garde, l'ARS arrête un tableau de garde complet.
5. En dernier recours, il est possible de réunir le sous-comité afin de confirmer ou d'amender le tableau de garde (conformément à l'article R6312-21 du CSP)
6. Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'Agence Régionale de Santé à l'ADTSU, au CRRRA – Centre 15 et à la CPAM au moins 15 jours avant l'entrée en vigueur du tableau de garde. Il revient à l'ADTSU de le communiquer aux entreprises de transports sanitaires du département adhérentes à l'ADTSU ou non.



Les entreprises du département s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur les secteurs définis. Elles peuvent proposer, de façon complémentaire, sur les autres secteurs de garde, de compléter le tableau de garde pour des périodes non couvertes, notamment en véhicule de catégorie « A » type « B », par les entreprises du secteur concerné.

## MODIFICATION DES TABLEAUX DE GARDE

Lorsqu'une entreprise initialement prévue au tableau de garde est temporairement indisponible et ne peut finalement assurer sa garde à la période prévue, elle doit rechercher un remplaçant et informer l'ARS et l'ADTSU des modalités :

- En cas de remplacement, elle doit en informer sans délai, l'ADTSU, le CRRA - Centre 15, l'ARS ([ars-bfc-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-alerte@ars.sante.fr) et [ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr)) et la CPAM.
- En cas de permanence non assurée, elle doit en informer l'ADTSU et doit veiller à son remplacement et avertir de ce changement, sans délai, le CRRA - Centre 15, l'ARS ([ars-bfc-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-alerte@ars.sante.fr) et [ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr)) et la CPAM.

Dans tous les cas, l'ADTSU doit s'assurer de la saisie des modifications dans le logiciel SIRUS de commande numérique.

Pour pallier une difficulté liée à l'indisponibilité temporaire d'une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde, une ou plusieurs entreprises peuvent, et avec l'accord de l'ADTSU, effectuer des gardes hors de leur secteur. L'entreprise défaillante recherchera une solution alternative et informera le CRRA - Centre 15, l'ADTSU 58, l'ARS et la CPAM, sans délai.

## NON-RESPECT DU TOUR DE GARDE

Dans le cas où une garde venait à ne pas être assurée, l'entreprise inscrite au tableau de garde est déclarée responsable du dysfonctionnement. Une information est alors transmise à la caisse primaire de référence.

L'entreprise s'expose aux sanctions prévues par le Code de la Santé Publique.

## RECOURS AU VEHICULE DE GARDE D'UN AUTRE SECTEUR

Les transports réalisés à la demande du CRRA - Centre 15 pendant la période de garde sont effectués par l'ambulance dédiée sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur concerné par l'intervention est déjà mobilisée, le médecin régulateur peut faire appel à une autre entreprise de transports sanitaires ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches ou à défaut aux sapeurs-pompiers.

Afin de favoriser le renforcement du système de garde, il est prévu que le véhicule de garde puisse intervenir en seconde intention, sur les communes des secteurs voisins limitrophes en tenant compte de la localisation de l'entreprise de garde. Ceci se traduira par un paramétrage du logiciel commande numérique utilisé pendant la garde, indiquant les communes des secteurs limitrophes sur lesquelles peut intervenir chaque entreprise.

---

## ARTICLE 5 : LES VEHICULES AFFECTES A LA GARDE :

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde seront en priorité des ambulances de type B (catégorie A) ou de type A (catégorie C) avec équipement de type B (catégorie A), tels que définis à la réglementation. Ils s'engagent à respecter les règles de conduite routière décrites en annexe 11.

A noter que les véhicules dédiés à la garde sont utilisés exclusivement à la demande du CRRA - Centre 15. Ainsi, ceux-ci ne peuvent être utilisés simultanément dans le cadre d'un contrat avec un établissement hospitalier sur les horaires de la garde.

Les véhicules affectés à la garde doivent être mobilisables directement par le CRRA – Centre 15 via la commande numérique (cf article 9). Ils doivent être disponibles sur le secteur de garde dès l'heure de début de la garde et jusqu'à la fin de la garde.

L'équipement obligatoire de chaque véhicule relève des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

---

## ARTICLE 6 : L'EQUIPAGE AMBULANCIER

Conformément à l'article R. 6312-10 du CSP, il est exigé **deux personnels** pour constituer l'équipage. L'un au moins doit être titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou équivalent, le second peut être auxiliaire ambulancier ou conducteur ambulancier.

Le personnel doit répondre aux obligations réglementaires de formation.

---

## ARTICLE 7 : MOYENS COMPLEMENTAIRES

En complément des moyens mis à disposition par les entreprises pendant les périodes de garde, les entreprises qui le souhaitent peuvent déclarer auprès de l'ADTSU et du CRRA – Centre 15 leurs moyens dits «complémentaires».

Ces moyens opérationnels doivent au minimum et obligatoirement être armés des matériels correspondant au véhicule de type B (catégorie A) ou de type A (catégorie C) avec équipement type B (catégorie A).

Ces moyens peuvent être utilisés par le CRRA - Centre 15 en cas d'indisponibilité des véhicules dédiés à la garde. Ces moyens complémentaires doivent permettre de limiter le nombre d'indisponibilités ambulancières.

Les moyens éventuels qu'une ou plusieurs entreprises peuvent mettre à disposition en complémentarité des moyens dédiés à la garde au sein du département sont décrits en annexe 1.

---

# ARTICLE 8 : INTERCONNEXION CRRA – CENTRE 15 - TS ET GEOLOCALISATION

## MODALITES DE DISTRIBUTION DES MISSIONS UPH AUX ENTREPRISES

Pour réduire le nombre des carences, le CRRA - Centre 15 et les ambulanciers doivent informatiser leurs moyens de communication.

Ce système permet la dématérialisation des procédures de :

- mise en disponibilité des entreprises,
- déclenchement des moyens ambulanciers,
- communication des étapes d'avancement des missions (statuts) : acceptation de la mission, arrivée sur les lieux, départ en direction du lieu déterminé par le CRRA – Centre 15, achèvement de la mission.

Il permet également une meilleure traçabilité de l'activité des transporteurs sanitaires.

Ainsi, tous les véhicules participant à l'UPH ou étant susceptibles d'y participer doivent être sollicités via la commande numérique par le CRRA – Centre 15.

Le CRRA- Centre 15 s'engage à utiliser ce moyen de déclenchement systématiquement en 1<sup>ère</sup> intention.

La recherche et le déclenchement téléphonique n'interviennent qu'en cas de constat de carence, via le coordonnateur ambulancier ou les ARM.

**Pendant la garde départementale :** le tableau de garde est renseigné dans l'outil par l'éditeur de logiciel au vu des éléments transmis par l'ADTSU afin que les véhicules mobilisés prioritairement soient ceux inscrits au tableau de garde. Le tour de rôle des moyens complémentaires pourra également être renseigné dans l'outil.

## GEOLOCALISATION

Chaque véhicule participant à l'urgence pré-hospitalière est équipé d'un dispositif de géolocalisation en interface avec le logiciel du CRRA - Centre 15 afin de permettre l'optimisation des temps d'intervention.

## Obligations des entreprises de transports sanitaires envers le CRRA – Centre 15

Pendant la période de garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent respecter les obligations suivantes :

1. Contacter impérativement, selon les modalités définies, le CRRA - Centre 15 avant, ou au plus tard à l'heure de la prise de la garde. Cette formalité permet de confirmer la prise de garde et de vérifier le numéro de téléphone où l'équipage peut être joint.

2. Répondre exclusivement aux appels du CRRA - Centre 15 par le biais du système applicatif retenu pour la gestion et la régulation des TS dans le département : commande numérique permettant une interface entre le logiciel ambulancier et celui du CRRA - Centre 15 pour éviter la double saisie, et permettant également la traçabilité des demandes de mission par le CRRA- Centre 15.

3. Mobiliser un (ou plusieurs) équipage(s) constitué(s) et une (ou plusieurs) ambulances, pendant la totalité de la période de garde et dont l'activité est réservée aux demandes du CRRA - Centre 15.

4. L'intervention comprend le temps d'intervention à la demande du CRRA - Centre 15, le temps de trajet aller-retour vers la base, le temps de désinfection du véhicule si besoin.

Toute absence pour une autre raison que d'effectuer une intervention à la demande du CRRA - Centre 15 est proscrite et considérée comme un manquement à l'obligation de garde.

5. Satisfaire aux demandes de transports faites par le CRRA - Centre 15 dans les délais fixés par celui-ci. L'équipage doit être joignable en permanence.

6. Transmettre via le logiciel de commande numérique les statuts de déroulement de la mission

7. Transmettre systématiquement un bilan secouriste au CRRA - Centre 15 à la prise en charge du patient et avant tout transport. L'appel pour bilan au CRRA – Centre 15 se fera selon les modalités définies. Les éléments d'identités (Nom, Prénom, date de naissance) seront également transmis.

8. Suivre impérativement les consignes du CRRA - Centre 15 notamment concernant les soins et gestes secouristes à entreprendre ainsi que l'orientation du patient.

9. Disposer de formulaires pour consigner les refus de soins et de transport. Ces imprimés seront archivés à l'entreprise et pourront être mis à disposition du CRRA – Centre 15 à toute sollicitation.

10. Tenir remplie et transmettre à l'établissement d'accueil une fiche bilan (suivant un modèle proposé par la profession et arrêté par le CODAMUPSTS).

11. Appeler, selon les modalités définies, le CRRA – Centre 15 dès l'achèvement de la mission pour les informer de leur disponibilité.

---

## ARTICLE 8 BIS : LE COORDONNATEUR AMBULANCIER

Il est mis en place en accord avec l'ADTSU, le CRRA - Centre15 et l'ARS (mise en œuvre prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2019)

Cette fonction sera assurée au CRRA – Centre 15, les jours de semaine de 8h à 20h, par un personnel dédié ayant le statut d'ARM. Il est placé sous l'autorité directe du médecin régulateur du CRRA - Centre-15 et devra donc respecter ses directives.

Lorsque le médecin régulateur aura décidé d'engager une ambulance privée, le coordonnateur ambulancier sera en charge de mettre en œuvre cette décision. Il cherchera toutes les solutions compatibles avec les délais prescrits par le médecin régulateur, pour engager une ambulance privée lorsque la mission, n'a pas pu être attribuée aux transporteurs sanitaires via la commande numérique. Il intervient en dehors des périodes de garde ambulancière.

Le coordonnateur ambulancier doit renseigner le logiciel de régulation médicale du CRRA – Centre 15 pour assurer la complétude des informations afin d'assurer la collecte des données nécessaires à l'évaluation.

---

## ARTICLE 9 : DELAIS D'INTERVENTION

Les entreprises s'engagent à réaliser les missions confiées par le CRRA - Centre 15 dans les délais fixés par le médecin régulateur. Les délais transmis par le CRRA – Centre 15 sont des délais maximum pour être sur site auprès du patient. Si le véhicule est disponible il doit prendre la mission immédiatement et se mettre en route sans délai.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du CRRA- Centre 15 à l'ARS. Des investigations pourront être menées dans ce cadre et discutées en sous-comité.

---

## ARTICLE 10 : DYSFONCTIONNEMENTS

Tout dysfonctionnement survenu dans le cadre de la garde départementale est signalé à l'ARS et aux partenaires de l'AMU concernés par le SAMU, le SDIS ou le transporteur sanitaire.

Ces dysfonctionnements pourront faire l'objet :

- d'investigation de la part de l'ARS
- d'une analyse en sous-comité transport ou en comité technique SUAP/AMU.

Cette information se matérialise par la transmission à l'ARS d'une fiche de remontée des dysfonctionnements à l'adresse suivante : [ars-bfc-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-alerte@ars.sante.fr)

---

## ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION

Un suivi et une évaluation sont réalisés chaque année dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires et du CODAMUPS afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire.

### 1) Les sources de données

Une évaluation annuelle basée sur un ensemble de données issues du système national des données de santé (SNDS) mais aussi des données transmises par les partenaires privilégiés de la garde ambulancière à savoir l'ADTSU, le CRRA – Centre 15 et le SDIS. Les informations ainsi recueillies permettront d'avoir une vision d'ensemble du dispositif et de mesurer son adéquation avec les besoins de la population.

Les données sont à transmettre selon des formats différents :

- **Des extractions des systèmes d'information sous forme de bases de données** permettent de réaliser des analyses à un niveau très fin. Les données à transmettre sous forme de bases de données concernent :
  - o Le CRRA - Centre 15 : base recensant l'ensemble des carences, la date et l'heure de l'intervention au titre d'une carence, le secteur de garde ambulancière concerné, le lieu du départ et de destination du transport et, si possible, l'heure de départ et de fin de l'intervention
  - o Le SDIS : base recensant l'ensemble des carences, la date et l'heure de l'intervention au titre d'une carence, le secteur de garde ambulancière concerné, le lieu du départ et de destination du transport et, si possible, l'heure de départ et de fin de l'intervention.
  - o L'ADTSU : base issue de la commande numérique permettant de dénombrer de façon très précise le nombre d'intervention demandé par le CRRA Centre 15 et finalement réalisé par les ambulanciers privés. La base comprend donc autant de lignes que d'appels du CRRA Centre 15 (un même transport peut nécessiter plusieurs tentatives pour obtenir une réponse). Les variables complémentaires sont l'identifiant dossier, la suite donnée à l'appel du CRRA Centre15 (refus, ambulance, carences), la date et l'heure de la demande du CRRA Centre 15, le secteur de garde concerné, l'entreprise ayant réalisé le transport, le lieu de départ et de destination du transport, si possible l'heure de début et de fin du transport.
  - o L'ARS : extraction de base de données permettant de suivre le nombre de transports, d'identifier les entreprises participant à la garde ainsi que de suivre les montants facturés à l'Assurance Maladie au titre des transports effectués en ambulance.
  
- **Des suivis mensuels d'activité**
  - o Pour les secteurs disposant d'un moyen dédié aux demandes du CRRA – Centre 15 en journée, l'ADTSU transmet mensuellement des tableaux synthétiques résumant pour chaque jour de semaine, le nombre de transports effectués entre 8h et 20h par ces moyens dédiés ainsi que le montant facturé à l'Assurance Maladie et le montant à percevoir au titre de la garantie de recettes.
  - o Afin d'évaluer et d'objectiver le volume de transports insolubles, l'ADTSU transmet à l'ARS une synthèse présentant par secteur et par mois le nombre de sorties blanches, les sorties non suivies d'un transport, le nombre de patients non solvables...
  - o L'ARS recense mensuellement et par secteur le nombre de gardes non assurées
  - o Le coordonnateur ambulancier transmet mensuellement un récapitulatif du nombre de solutions traitées par lui-même ayant abouti à une attribution à un ambulancier
  
- **Des fiches de dysfonctionnement** sont adressées à l'ARS de façon à répertorier, catégoriser et dénombrer les dysfonctionnements de la garde ambulancière et à mettre en place des actions correctrices.

## 2) Les indicateurs



Les indicateurs d'évaluation sont mesurés par période<sup>[1]</sup> et par secteur :

<b>Données à recueillir</b>	<b>Responsables du recueil</b>	<b>Indicateur d'évaluation</b>
Nombre d'entreprises participant à la garde	ADTSU	Taux de participation à la garde
Nombre de gardes non assurées	ARS	Taux de gardes non assurées
Nombre de carence	ADTSU (via extraction commande numérique), SDIS et CRRA - Centre15	Taux de carence
Nombre de missions assurées	ADTSU (via extraction commande numérique)	Activité UPH
Durée moyenne d'une mission	ADTSU (via extraction commande numérique)	
Nature des missions remplies	CRRA – Centre 15	Pas disponible au regard des infrastructures et des capacités des systèmes d'information actuels
Nombre de missions refusées	ADTSU (via extraction commande numérique)	
Nombre de transports insolubles par nature : sorties blanches, patients non assurés, intervention non suivie de transport	CRRA – Centre 15	Pas disponible au regard des infrastructures et des capacités des systèmes d'information actuels (comptage manuel en attendant paramétrage SI)
Nombre de dysfonctionnement	ARS (exploitation des fiches émanant des différents acteurs)	
Nombre de tentatives du CRRA-Centre 15 avant d'obtenir une réponse	ADTSU (via extraction commande numérique) ou CRRA-Centre 15	
Coût global	ARS	Montants versés au titre : - De la garantie de recette. - Des forfaits de garde. - Du remboursement des transports. - Des carences.
Nombre de solutions traitées par le coordonnateur ambulancier ayant abouti à une attribution à un ambulancier	Coordonnateur ambulancier	Nombre de carences évitées (comptage manuel en attendant paramétrage SI)

<sup>[1]</sup> On entend par période, la distinction entre la garde ambulancière de nuits, la garde ambulancière de week-end et jour fériés, et hors période de garde.

---

## ARTICLE 12 : REVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant notamment en cas de modifications d'ordre législative, réglementaire, conventionnelle. Cet avenant est arrêté par le DGARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

En cas de modifications d'ordre législative, réglementaire, conventionnelle nécessitant une révision du cahier des charges, les ATSU, les SAMU CRRA-Centre 15 et les SDIS ainsi que l'ARS s'engagent à se réunir, en vue de proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

Une expérimentation est menée sur le territoire Nivernais qui s'appuiera sur une convention multilatérale relative à l'organisation du secours urgents aux personnes et de l'aide médicale urgente ainsi que sur l'avenant au CPOM 2018 ARS-ADTSU58 concernant les modalités de fonctionnement et de financement des moyens dédiés à l'urgence hors période de garde.

A l'issue de cette expérimentation une révision du cahier des charges pourra être demandée par l'une des parties.

---

## ARTICLE 13 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées (adhérentes à une ADTSU ou non) du département de la Nièvre.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à la sectorisation, aux lignes de garde, aux horaires de prise et de fin de garde et l'établissement des tableaux de garde sera effective au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Le cahier des charges antérieur reste applicable jusqu'au 30 septembre 2019.

---

# ANNEXE 1 : REPONSE A L'UPH H24

Dans chaque département, il peut être distingué deux réponses complémentaires :

- la réponse par le biais de la garde ambulancière départementale couvrant les nuits, samedis, dimanches et jours fériés, décrite précédemment
- la réponse par le biais d'une organisation dite « H24 » organisée par département sur tout ou partie des périodes hors garde départementale

## HORS GARDE DEPARTEMENTALE

La réponse ambulancière est organisée suivant le contrat annuel 2018 relatif aux modalités de fonctionnement et de financement dédiées à l'urgence en journée de l'ADTSU 58 et ses avenants.

L'ADTSU 58 organise sur les trois secteurs de Cosne, Nevers et Decize, un tour de rôle.

Ce tour de rôle est établi sur la base du volontariat et peut anticiper l'horaire de prise de garde départementale d'un équipage pour éviter le report de mission. Il peut également retarder l'horaire de fin de garde départementale d'un équipage pour éviter le report de mission.

- Nombre de ligne de moyens dédiés :

### **Du 1<sup>er</sup> octobre au 3 novembre 2019 :**

- Soumis à la garantie de recette à hauteur de 800€ par période de 12h : 3
  - Secteur de Cosne sur Loire
  - Secteur de Nevers
  - Secteur de Decize
- Non soumis à la garantie de recette : 2
  - Secteur de Clamecy
  - Secteur de Château Chinon

### **Du 4 novembre au 31 décembre 2019**

- Soumis à la garantie de recette à hauteur de 800€ par période de 12h : 4
  - Secteur de Cosne sur Loire
  - Secteur de Nevers

- Secteur de Decize
- Secteur de Château-Chinon
- Non soumis à la garantie de recette : 1
  - Secteur de Clamecy

Une évaluation sera réalisée le 16 décembre 2019 pour ajuster l'organisation des moyens dédiés.

- Sectorisation retenue : identique à la sectorisation de la garde
- Recours à la commande numérique : identique à la garde ambulancière

Les entreprises inscrivent leurs disponibilités tout au long de la journée. Une clé de répartition détermine l'ordre de distribution des missions, notamment en priorisant les moyens dédiés à l'UPH bénéficiant de la garantie de ressources. Ces véhicules doivent être sollicités par le CRRA - Centre 15 en 1<sup>ère</sup> intention.

- Liste des entreprises participantes :
  - Secteur de Cosne sur Loire :
    - ✓ Ambulances RAPEAU
    - ✓ Ambulances du Nohain
  - Secteur de Nevers :
    - ✓ Ambulances 58
    - ✓ Ambulances Auger
    - ✓ Ambulances Charitoises
    - ✓ Ambulances Nouvelle Express
    - ✓ Ambulances G5
    - ✓ Ambulances Tissier
    - ✓ Ambulances Picaut
    - ✓ Premery Ambulances
  - Secteur de Decize :
    - ✓ Ambulances Perrot
  - Secteur de Château-Chinon :
    - ✓ Ambulances Garlot
    - ✓ SARL LS2J BROUART

- ✓ AMBULANCES DUVERNOY
- ✓ AMBULANCES DU MORVAN
- ✓ AMBULANCES BLONDEAU
- ✓ ACCORD AMBULANCES

### **Tableaux récapitulatifs**

**au 1er octobre 2019**

période	LU - VE	LU - VE	SA	SA	DI+FE	DI+FE
horaire	8h - 20h	20h - 8h	8h - 20h	20h - 8h	8h - 20h	20h - 8h
type	moyens dédiés	garde	garde	garde	garde	garde
	Soumis à la garantie de recettes					
Secteurs :						
<b>NEVERS 1</b>	1	1	1	1	1	1
<b>NEVERS 2</b>		1		1	1	1
<b>DECIZE</b>	1	1	1	1	1	1
<b>COSNE</b>	1	1	1	1	1	1
<b>CLAMECY</b>	0	1	1	1	1	1
<b>CHÂTEAU CHINON</b>	0	1	1	1	1	1
Total	3	6	5	6	6	6

**du 4 novembre 2019  
au 31 décembre 2019**

période	LU - VE	LU - VE	LU - VE	SA	SA	SA	DI+FE	DI+FE	DI+FE
horaire	8h - 20h	20h - 8h	20h- 24h+6h-8h	8h - 20h	20h - 8h	20h- 24h+6h-8h	8h - 20h	20h - 8h	20h- 24h+6h-8h
type	moyens dédiés	garde	commerciale	garde	garde	commerciale	garde	garde	commerciale
	Soumis à garantie de recettes								
<b>NEVERS 1</b>	1	1		1	1		1	1	
<b>NEVERS 2</b>			1			1	1		1
<b>DECIZE</b>	1	1		1	1		1	1	
<b>COSNE</b>	1	1		1	1		1	1	
<b>CLAMECY</b>	0	1		1	1		1	1	
<b>CHÂTEAU CHINON</b>	1	1		1	1		1	1	
Total	4	5	1	5	5	1	6	5	1

### MOYENS COMPLEMENTAIRES A LA GARDE

Liste des moyens complémentaires par secteur avec tranches horaires.

Pendant les périodes de garde, le financement qui s'applique est le suivant : pas de forfait ni abattement (CODE ABA)

Secteur	Nombre de moyen complémentaire	Tranche horaire
NEVERS	1 garde commerciale réalisée par les transporteurs sanitaires	toutes les nuits de 20 H à minuit et de 6 h à 8 h.



## ANNEXE 2 : MODELE DE TABLEAU DE GARDE (FORMAT EXCEL)

### GARDE AMBULANCIERE - PLANNING PREVISIONNEL

**ATSU :** (indiquer le n° du département)  
**MOIS DE:** indiquer le mois  
**SECTEUR :** indiquer le secteur

Jour	Date	Période	NOM ENTREPRISE	Localisation de la prise de garde
Vendredi	1-mars	Nuit		
Samedi	2-mars	Jour		
Samedi	2-mars	Nuit		
Dimanche	3-mars	Jour		
Dimanche	3-mars	Nuit		
Lundi	4-mars	Nuit		
Mardi	5-mars	Nuit		
Mercredi	6-mars	Nuit		
Jeudi	7-mars	Nuit		
Vendredi	8-mars	Nuit		
Samedi	9-mars	Jour		
Samedi	9-mars	Nuit		
Dimanche	10-mars	Jour		
Dimanche	10-mars	Nuit		
Lundi	11-mars	Nuit		
Mardi	12-mars	Nuit		
Mercredi	13-mars	Nuit		
Jeudi	14-mars	Nuit		
Vendredi	15-mars	Nuit		
Samedi	16-mars	Jour		
Samedi	16-mars	Nuit		
Dimanche	17-mars	Jour		
Dimanche	17-mars	Nuit		
Lundi	18-mars	Nuit		
Mardi	19-mars	Nuit		
Mercredi	20-mars	Nuit		
Jeudi	21-mars	Nuit		
Vendredi	22-mars	Nuit		
Samedi	23-mars	Jour		
Samedi	23-mars	Nuit		
Dimanche	24-mars	Jour		

Dimanche	24-mars	Nuit		
Lundi	25-mars	Nuit		
Mardi	26-mars	Nuit		
Mercredi	27-mars	Nuit		
Jeudi	28-mars	Nuit		
Vendredi	29-mars	Nuit		
Samedi	30-mars	Jour		
Samedi	30-mars	Nuit		
Dimanche	31-mars	Jour		
Dimanche	31-mars	Nuit		

RECAPITULATIF

NOM/ENTREPRISE	NOMBRE DE GARDE
TOTAL	

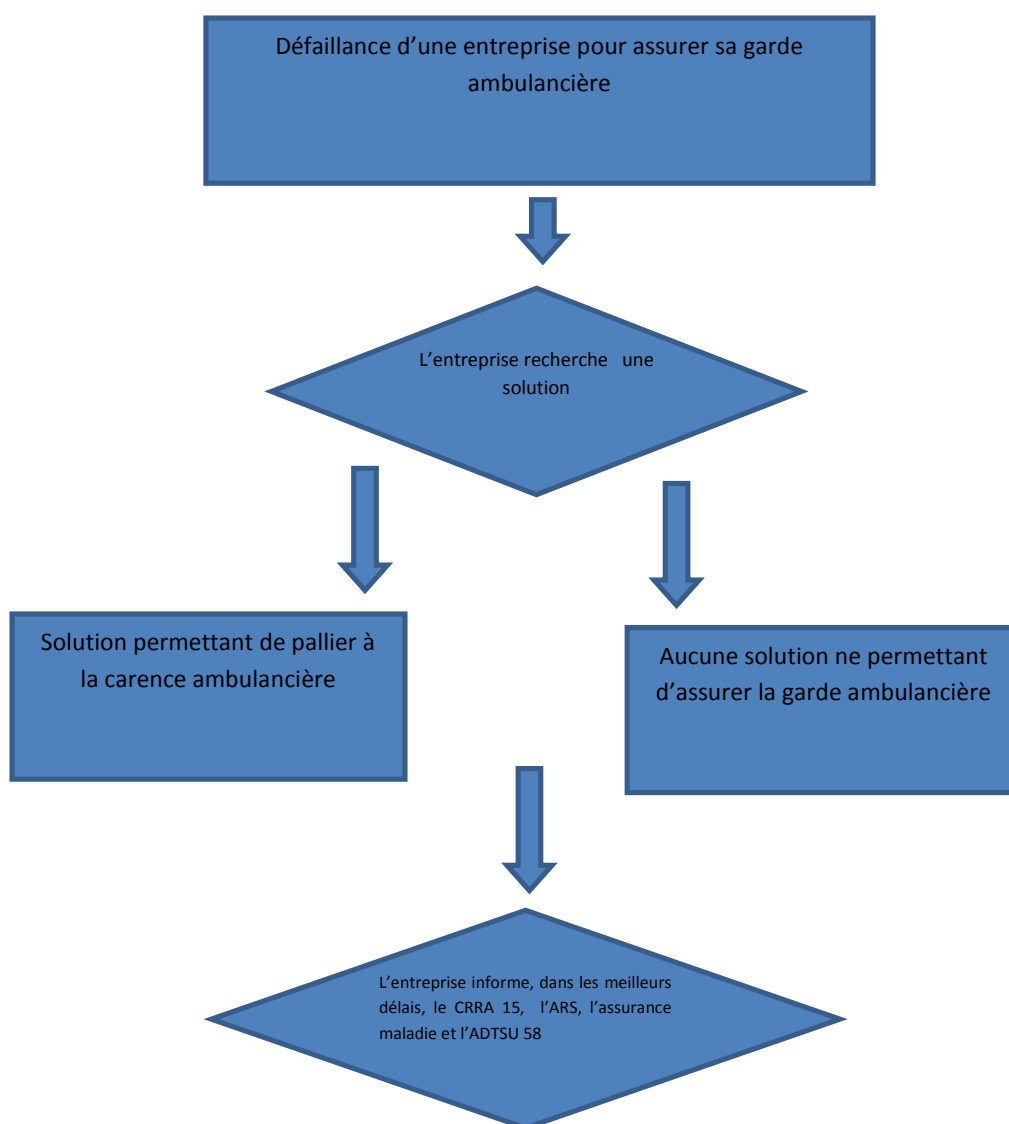
---

## ANNEXE 3 : PROCEDURE DEFAILLANCE GARDE

Toute entreprise de transports sanitaires agréée (qu'elle soit adhérente à l'ADTSU ou non) ne pouvant assurer sa garde ambulancière devra tout mettre en œuvre pour trouver une solution palliative.

Après recherche d'une solution palliative, l'entreprise informera, dès que possible, par un seul mail, le CRRA 15, l'ARS (à l'adresse suivante : [ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr)), la CPAM et l'ADTSU 58 de tout changement au tableau de garde prévisionnel.

Ceci afin d'assurer une information rapide et efficace permettant d'assurer la prise en charge des patients dans des délais sécurisés.



## ANNEXE 4 : LISTE ET COMPOSITION DES SECTEURS DE GARDE

NEVERS	
BALLERAY	NOLAY
BEAUMONT SARDOLLES	OUROUER
BILLY CHEVANNES	PARIGNY LES VAUX
BONA	POISEUX
CHALLUY	POUGUES LES EAUX
CHAMPVOUX	PREMERY
CHANTENAY SAINT IMBERT	RAVEAU
CHARITE SUR LOIRE	ROUY
CHAULGNES	SAINCAIZE MEAUCE
CHEVENON	SAINT AUBIN LES FORGES
COULANGES LES NEVERS	SAINT BENIN D AZY
FOURCHAMBAULT	SAINT BENIN DES BOIS
GARCHIZY	SAINT ELOI
GERMIGNY SUR LOIRE	SAINT FIRMIN
GIMOUILLE	SAINT FRANCHY
GUERIGNY	SAINT JEAN AUX AMOGNES
IMPHY	SAINT MARTIN D HEUILLE
JAILLY	SAINT MAURICE
LA FERMETE	SAINT OUEN SUR LOIRE
LA MARCHE	SAINT PARIZE LE CHATEL
LANGERON	SAINT PIERRE LE MOUTIER
LIMON	SAINT SAULGE
LIVRY	SAINT SULPICE
LURCY LE BOURG	SAINTE MARIE
LUTHENAY UXELOUP	SAUVIGNY LE BOIS
MAGNY COURS	SAXI BOURDON
MARS SUR ALLIER	SERMOISE SUR LOIRE
MARZY	SICHAMPS
MONTAPAS	TRESNAY
MONTIGNY AUX AMOGNES	TRONSANGES
NEVERS	URZY
	VARENNES LES NARCY

CLAMECY	
AMAZY	MARCY
ANTHIEN	MARIGNY SUR YONNE
ARMES	METZ LE COMTE
ARTHEL	MOISSY MOULINOT
ASNAN	MONTCEAU LE COMTE
ASNOIS	MONTENOISON
AUTHIOU	GERMENAY
BAULIEU	MORACHES
BAZOLLES	MOURON SUR YONNE
BEUVRON	MOUSSY
BILLY SUR OISY	NEUFONTAINES
BREUGNON	NEUILLY
BREVES	NUARS
BRINON SUR BREUVRON	OISY
BUSSY LA PESLE	OULON
CERVON	PARIGNY LA ROSE
CHALLEMENT	PAZY
CHAMPALLEMENT	POUSSEAUX
CHAMPLIN	RIX
CHAUMOT	OUAGNE
CHAZEUIL	RUAGES
CHEVANNES CHANGY	SAINT AUBIN LES CHAUMES
CHEVROCHES	SAINT DIDIER
CHITRY LES MINES	SAINT GERMAIN DES BOIS
CLAMECY	SAINT PIERRE DU MONT
CORBIGNY	SAINT REVERIEN
CORVOL D EMBERNARD	SAIZY
CORVOL L ORGUEILLEUX	SARDY LES EPIRY
COURCELLES	SURGY
DOMPIERRE SUR HERY	TACONNAIS
CRUX LA VILLE	TALON
CUNCY LES VARZY	MICHAUGUES
DIROL	TANNAY
DORNECY	TEIGNY
FLEZ CUZY	TRUCY L ORGUEILLEUX
GRENOIS	VARZY
GUIPY	VIGNOL
HERY	VILLIERS LE SEC
LA COLLANCELLE	VILLIERS SUR YONNE
LA MAISON DIEU	VITRY LACHE
LYS	MAGNY LORMES

COSNE	
ALLIGNY COSNE	MENESTREAU
ANNAY	MENOU
ARBOUSE	MESVES SUR LOIRE
NARCY	MURLIN
ARQUIAN	MYENNES
ARZENBOUY	NANNAY
BEAUMONT LA FERRIERE	NEUVY SUR LORE
BITRY	LOUDAN
BOUHY	PERROY
BULCY	POUGNY
CESSY LES BOIS	POULLY SUR LOIRE
CHAMPLEMY	SAINT AMAND EN PUISAYE
CHASNAY	SAINT ANDELAIN
CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS	SAINT BONNOT
CIEZ	SAINT LAURENT
COLMERY	SAINT LOUP
COSNE SUR LOIRE	SAINT MALO EN DONZIAIS
COULOUTRE	SAINT MARTIN SUR NOHAIN
DAMPIERRE SOUS BOUHY	SAINT PÈRE
DOMPIERRE SUR NIEVRE	SAINT QUENTIN SUR NOHAIN
DONZY	SAINT VERAÏN
ENTRAINS SUR NOHAIN	SAINTE COLOMBE DES BOIS <sup>2</sup>
GARCHY	SUILLY LA TOUR
GIRY	TRACY SUR LOIRE
LA CELLE SUR LOIRE	VIELMANAY
LA CELLE SUR NIEVRE	GUICHY
LA CHAPELLE SAINT ANDRE	



DECIZE	
ALLUY	LUZY
ANLEZY	MILLAY
AVREE	MONTARON
AVRIL SUR LOIRE	MONTEMBERT
AZY LE VIF	MONTIGNY SUR CANNE
BEARD	NEUVILLE LES DECIZE
BICHES	REMILLY
CERCY LA TOUR	SAINT GERMAIN CHASSENAY
CHAMPVERT	SAINT GRATIEN
CHARRIN	SAINT HILAIRE FONTAINE
CHARRIN	SAINT HONORE LES BAINS
CHIDDES	SAINT LEGER DES VIGNES
COSSAYE	SAINT SEINE
DECIZE	SAINTE PARIZE EN VIRY
DEVAY	SAVIGNY POIL FOL
DIENNES AUBIGNY	SEMELAY
DORNES	SOUGY SUR LOIRE
DRUY PARIGNY	TAZILLY
FERTREVE	TERNANT
FLETY	THAIX
FLEURY SUR LOIRE	THIANGES
FOURS <sup>14</sup>	TINTURY
FRASNAY REUGNY	TOURY LURCY
ISENAY	TOURY SUR JOUR
LA MACHINE	TROIS VEVRES
LA NOCLE MAULAIX	VANDESSE
LAMENAY SUR LOIRE	VERNEUIL
LANTY	VILLE LANGY
LUCENAY LES AIX	CIZELY

CHÂTEAU CHINON	
ACHUN	MHERE
ALLIGNY EN MORVAN	MONTIGNY EN MORVAN
ARLEUF	MONTREUILLO
AUNAY EN BAZOIS	MONTSAUCHE
BAZOCHES	MOULINS ENILBERT
BLISMES	MOUX EN MORVAN
BRASSY	ONLAY
BRINAY	OUGNY
CHALAU	OUROUX EN MORVAN
CHATIN	PLANCHEZ
CHAUMARD	POIL
CHOUGNY	POUQUES LORMES
CORANCY	PREPORCHE
DOMMARTIN	SAINT AGNAN
DUN LES PLACES	SAINT ANDRE EN MORVAN
DUN SUR GRANDRY	SAINT BRISSON
EMPURY	SAINT HILAIRE EN MORVAN
EPIRY	SAINT LEGER DE FOUGERET
FACHIN	SAINT MARTIN DU PUY
GACOGNE	SAINT PEREUSE
GIEN SUR CURE	SERMAGES
GLUX EN GLENNE	TAMNAY EN BAZOIS
GOULOUX	VAUCLAIX
LA ROCHEMILLAY	VILLAPOURCON
LAVAUT DE FRETOY	MONE ET MARRE
LIMANTON	CHATILLON EN BAZOIS
LORMES	CHÂTEAU CHINON VILLE
MARIGNY L EGLISE	CHÂTEAU CHINON CAMPAGNE
MAUX	

# ANNEXE 5 : CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE GARDE ET IMPLANTATION DES ENTREPRISES



---

## ANNEXE 6 : AFFECTATION DES ENTREPRISES PAR SECTEUR DE GARDE

- Secteur de Cosne sur Loire :
  - ✓ Ambulances RAPEAU
  - ✓ Ambulances du Nohain
  
- Secteur de Nevers :
  - ✓ Ambulances 58
  - ✓ Ambulances Auger
  - ✓ Ambulances Charitoises
  - ✓ Ambulances Nouvelle Express
  - ✓ Ambulances G5
  - ✓ Ambulances Tissier
  - ✓ Ambulances Picaut
  - ✓ Premery Ambulances
  
- Secteur de Decize :
  - ✓ Ambulances Perrot
  
- Secteur De Clamecy :
  - ✓ Ambulances Boussuge
  - ✓ Ambulances CALYS
  - ✓ Ambulances Jacson
  - ✓ Ambulances Martin
  
- Secteur de Château Chinon :
  - ✓ Ambulances du Morvan
  - ✓ Ambulances Garlot
  - ✓ Accord Ambulances
  - ✓ Ambulances Blondeau
  - ✓ Ambulances Duvernoy
  - ✓ Ambulances Brouart

---

## ANNEXE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LIEUX DE GARDE

Il appartient à chaque entreprise de communiquer à l'ADTSU et au CRRA15 l'adresse du local qui constitue les lieux de garde.

### **Lieux de garde définis pour chacun des secteurs :**

#### **- secteur A :**

- Ambulances du Nohain rue des Forgerons 58200 Cosne sur LOIRE
- Ambulances RAPEAU rue des Forgerons 58 200 Cosne sur LOIRE ou centre-ville Cosne sur LOIRE (en cours et fonction de l'issue de la garde expérimentale)

#### **- secteur B :**

23 / 25 Boulevard Camille Dagonneau, 58640 Varennes-Vauzelles (projet de déménagement à court terme)

#### **- secteur C :**

Centre hospitalier 14 Route de Beaugy 58500 CLAMECY

#### **- secteur D :**

Centre hospitalier 42 Rue Jean-Marie Thévenin 58120 CHATEAU-CHINON

#### **- secteur E :**

9 rue des 4 vents 58 300 Decize

### **Mise à disposition d'un local de garde par le centre hospitalier du secteur de garde**

Le centre hospitalier du secteur de garde met à disposition des entreprises gracieusement un local de garde dans l'enceinte de l'hôpital, conforme à la réglementation

L'établissement d'un règlement intérieur relève de l'autorité du centre hospitalier.

### **Mutualisation d'un local de garde par plusieurs entreprises du secteur de garde**

## ANNEXE 8 : EQUIPEMENT DES VEHICULES DE GARDE

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<b><i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i></b>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<b><i>Equipements d'immobilisation</i></b>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<b><i>Equipements de ventilation / respiration</i></b>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<b><i>Equipements de diagnostic</i></b>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel



Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
<b>Médicaments</b>	
Un support soluté	
<b>Equipements de réanimation</b>	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
<b>Bandages et matériels d'hygiène</b>	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
<b>Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)</b>	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
<b>Matériel de protection et de sauvetage</b>	

Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
<b>Communication</b>	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B et C, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants, étant entendu que l'équipement correspondant au type C est exigible des seuls véhicules de catégorie A en utilisation SMUR (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
<b>Equipements de relevage et de brancardage du patient</b>		
Brancard principal / support brancard	1	1
Portoir de type cuillère	1	1
Matelas à dépression	1	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1	Optionnel
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel	Optionnel
<b>Equipements d'immobilisation</b>		
Dispositif de traction	Optionnel	Optionnel
Lot pour les fractures	1	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel	Optionnel
<b>Equipements de ventilation / respiration</b>		

Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l	3 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel	1
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1	1
<b>Equipements de diagnostic</b>		
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel	1
Oxymètre	1	1
Stéthoscope	1	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1	1
Lampe diagnostic	1	1
<b>Médicaments</b>		
Soluté	Optionnel	4l
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel	4 kits
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel	Optionnel
Supports soluté	2	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel	1
<b>Equipements de réanimation</b>		
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1	1
Moniteur cardiaque	Optionnels,	Obligatoire mais

	peuvent être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur	ces fonctions peuvent être combinées sur un dispositif
Stimulateur cardiaque		
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments		1
Appareillage de nébulisation	Optionnel	1
Lot de drainage thoracique		1
Dispositif pour perfusion volumétrique		1
Cathéters veineux centraux		1
Respirateur de transport		1
Valve de PEEP		1
Capnomètre		1
<b>Bandages et matériels d'hygiène</b>		
Matériels de couchage	2	2
Couverture bactériostatique	1	1
Matériel pour le traitement des plaies	1	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1	1
Haricot	1	1
Sac vomitoire	1	1
Bassin	1	1
Urinal (pas en verre)	1	1
Container à aiguilles usagées		1

Sonde gastrique (avec accessoires)		1
Paires de gants chirurgicaux stériles	5	5
Gants non stériles à usage unique	100	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1	1
Sacs poubelle	5	5
Container incinérable pour déchets médicaux		2
Drap à usage unique pour brancard	1	1
<b>Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)</b>		
Vêtement de signalisation visuelle	1	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2	2
<b>Matériel de protection et de sauvetage</b>		
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1	1
Projecteur	Optionnel	Optionnel
Extincteur	1	1
<b>Communication</b>		
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel	1
Emetteur-récepteur portable	Optionnel	1
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1	1

Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1	1

**Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons**, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.



---

## ANNEXE 9 : FICHE DE DYSFONCTIONNEMENT

Origine du signalement :

**Département :**

**Secteur de :**

**Qualité du déclarant :**

**Date du signalement :**

**Nom et mail du déclarant (facultatif) :**

**Date et heure du dysfonctionnement :**

Caractéristiques du dysfonctionnement :

Dysfonctionnement constaté par la régulation ou le transporteur sanitaire :

### **Relation avec le transporteur sanitaire**

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus de prise en charge du patient :
- Autre :

Description :

### **Relation avec la régulation médicale :**

Description :

### **Relation avec le patient :**

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Autre

Description

### **Autre type de dysfonctionnement**

Description :

### **Solution apportée**

**Fiche à transmettre à l'ARS : ARS-BFC-ALERTE@ars.sante.fr**

---

## ANNEXE 10 : REGLES DE CONDUITE ROUTIERE

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route stipule en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.

Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée, s'agissant du trajet « aller » et du trajet « retour », en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

---

# ANNEXE 11 : SANCTIONS

## Le caractère obligatoire des gardes ambulancières

Conformément à l'article R. 6312-19 du CSP : « *Les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 6312-11 sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains* ».

## Les sanctions

En cas de manquements répétés à la garde, les sanctions suivantes pourront être appliquées conformément au code de la santé publique :

- R. 6312-5 du CSP : « *En cas de manquement aux obligations de la présente section par une personne bénéficiant de l'agrément, celui-ci, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, en préalable à l'avis du sous-comité des transports sanitaires, peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé* ».
- R. 6314-5 du CSP : « *Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour une personne titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 6312-11 : 1° De ne pas respecter les obligations de garde qui lui incombent* ».
- R. 6314-6 du CSP : « *Le fait de laisser croire faussement, par dénomination, emblèmes ou tout autre moyen, de sa participation au fonctionnement des services d'aide médicale urgente et des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe* ».

<b>Nature des contrôles</b>	<b>Code de la Santé Publique</b>	<b>Sanction</b>	<b>Récidive</b>
Non-tenues répétitives de la garde ambulancière	Art. R 6312-5, R 6312-19  et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>7 jours</b>  (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>14 jours</b> .  (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)

Non réponse à un appel du SAMU ou refus non reconnu valable <sup>1</sup> de se déplacer pendant un tour de garde (*)	Art. R. 6312-19 R 6312-23 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>7 jours</b>  (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>14 jours.</b>  (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)
Tentative de faire croire fausement à la participation au fonctionnement du SAMU-SMUR (*)	Art. R 6314-6	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>7 jours</b> suivant les faits constatés  (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)
Non information du SAMU des départs en mission et de leur achèvement <sup>2</sup> (*)	Art. R 6312-23	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de <b>3 jours</b> fermes de l'agrément.

\* Sur plainte écrite du SAMU à l'ARS précisant l'entreprise concernée, la date et l'heure des faits, ainsi que le contexte.

---

<sup>1</sup> Hors dysfonctionnement Sirius, hors transport bariatrique (cf annexe 9).

<sup>2</sup> Hors dysfonctionnement Sirius

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-01-007

Cahier des charges des conditions d'organisation de la  
garde ambulancière sur le secteur interdépartemental Nord  
Franche-Comté

# Cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté

Entrée en vigueur le 01/10/2019



## SOMMAIRE

<b>REFERENCES REGLEMENTAIRES</b> .....	3
<b>PREAMBULE</b> .....	4
ARTICLE 1 : Principes de la garde ambulancière .....	5
ARTICLE 2 : Rôle de l’ATSU .....	5
ARTICLE 3 : Sectorisation de la garde.....	6
Périmètre du secteur de garde .....	6
Définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur le secteur interdépartemental .....	6
Affectation des entreprises sur le secteur de garde .....	7
Définition du lieu de garde.....	7
ARTICLE 4 : Tableau de garde ambulancière.....	8
Constitution du tableau de garde .....	8
Modification des tableaux de garde .....	9
Non-respect du tour de garde.....	9
Recours au véhicule de garde d’un autre secteur.....	9
REQUISITIONS .....	10
ARTICLE 5 : Les véhicules affectés à la garde : .....	10
ARTICLE 6 : L’équipage ambulancier .....	10
ARTICLE 7 : Moyens complémentaires.....	11
ARTICLE 8 : Interconnexion CRRA 15 -Transporteurs sanitaires et géolocalisation .....	11
Modalités de distribution des missions UPH aux entreprises.....	11
Géolocalisation.....	12
ARTICLE 8 bis : Le coordonnateur ambulancier .....	13
ARTICLE 9 : Délais d’intervention .....	13
ARTICLE 10 : Dysfonctionnements .....	13
ARTICLE 11 : Suivi et évaluation .....	14
ARTICLE 12 : Révision .....	16

ARTICLE 13 : Prise d'effet .....	16
ANNEXE 1 : réponse à l'UPH H24 .....	17
Hors garde ambulancière .....	17
Moyens complémentaires à la garde .....	17
ANNEXE 2 : Modèle de tableau de garde (format excel) .....	18
ANNEXE 3 : Procédure défaillance garde .....	20
ANNEXE 4 : Liste des communes rattachées au secteur Nord Franche-Comté .....	21
ANNEXE 4 Bis: Liste des communes rattachées au secteur Nord Franche-Comté classées par zone d'intervention.....	27
ANNEXE 5 : Cartographie du secteur de garde et implantation des entreprises .....	33
ANNEXE 6 : Affectation des entreprises sur le secteur Nord Franche-Comté .....	34
ANNEXE 7 : Lieux de garde .....	35
ANNEXE 8 : Equipement des véhicules de garde .....	36
ANNEXE 9 : Transports bariatriques.....	43
ANNEXE 10: Fiche de dysfonctionnement .....	44
ANNEXE 11 : Fiche Bilan .....	45
ANNEXE 12 : Règles de conduite routière.....	46
ANNEXE 13 : Sanctions.....	47

## **REFERENCES REGLEMENTAIRES**

La garde ambulancière est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

Les articles L6311-1 à L6311-3, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-23, R6313-1 à R6313-3, R6313-5 à R6313-7-1, R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique,

Les articles R311-1, R6313-33 à R6313-35, R432-1 à R432-4 du Code de la Route,

L'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente,

L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses 8 avenants,

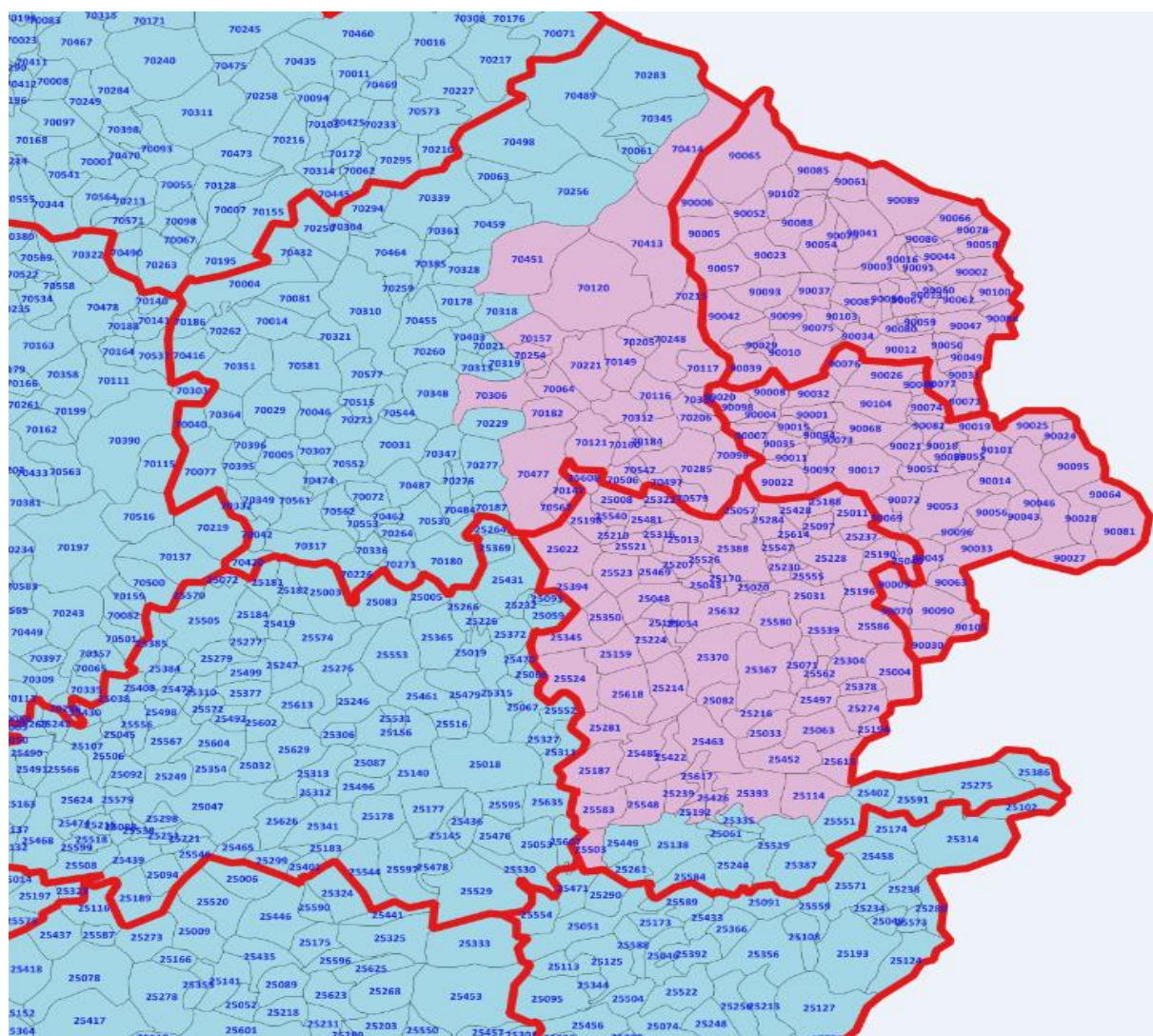
La circulaire DHOS/O1 n° 2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.

## PREAMBULE

L'organisation de la garde ambulancière du département du Territoire de Belfort s'inscrit dans un périmètre interdépartemental : le Nord Franche-Comté. Ce territoire s'étend sur deux départements limitrophes : le Doubs et la Haute-Saône, au regard de l'implantation d'un établissement de santé public unique, l'hôpital Nord Franche-Comté situé sur la commune de Trévenans. En effet, en 2017, la destination des transports en urgence pré-hospitalière des patients du Nord Franche-Comté (322 000 habitants) est dans plus de 98 % des cas l'hôpital Nord Franche-Comté.

Le secteur interdépartemental regroupe les communes des secteurs de Belfort Nord (90), Belfort Sud (90), Montbéliard (25), Héricourt (70) et une partie des communes du secteur de Lure (70).



La liste exhaustive des communes figure en annexe 4.

---

## ARTICLE 1 : PRINCIPES DE LA GARDE AMBULANCIERE

- ✓ Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les nuits de 20 heures à 8 heures du matin et les samedis, dimanches et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire interdépartemental. En dehors de ces périodes, la réponse à l'urgence pré-hospitalière (UPH) répond à une organisation présentée en annexe 1.
- ✓ Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRRA 15) du CHU de Besançon.
- ✓ Toute entreprise de transports privés agréée est tenue de participer à la garde ambulancière en fonction de ses moyens matériels (art 6312-19), faute de quoi elle s'expose aux sanctions citées dans les articles R6314-5, R6313-7-1 du code de la Santé Publique. Il ne peut être fait opposition de l'appartenance à l'ATSU pour participer au tour de garde.
- ✓ Par dérogation, les entreprises peuvent créer un groupement d'intérêt économique afin de mettre en commun leurs moyens, pour assurer leur obligation de garde. Ce regroupement doit être titulaire d'un agrément délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- ✓ Toute entreprise de transports sanitaires participant à la garde ambulancière, en application de la réglementation en vigueur, doit être agréée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le département et conventionnée avec l'assurance maladie en application de la convention – type nationale destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires et les caisses d'assurance maladie parue au JO du 23 mars 2003, de ses avenants actuels et ultérieurs.

---

## ARTICLE 2 : ROLE DE L'ATSU

Sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté, 3 ATSU interviennent : ATSU 25, ATSU 70 et ATSU 90. Ces 3 ATSU s'organisent à l'échelle du secteur Nord Franche-Comté pour notamment assurer la gestion du tableau de garde unique.

L'ATSU <sup>1</sup> joue un rôle d'interface entre les entreprises de transports sanitaires (adhérentes à l'ATSU ou non) et les services de l'ARS, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) en charge du paiement du forfait de garde, et le CRRRA 15 du CHU de Besançon.

L'ATSU est garante et responsable de l'ensemble du tableau de garde (cf. modèle en annexe 2). Dans ce cadre, elle constitue, en concertation avec les entreprises de transports sanitaires (adhérentes à l'ATSU ou non) du secteur le tableau de garde.

---

<sup>1</sup> Monsieur Jean-Jacques HEZARD délégué par l'Association Ambulancière Franche-Comté (AAFC) représentant par délégation les ATSU 25, 70 et 90.

Elle en vérifie la complétude et le transmet à l'ARS au plus tard trois mois calendaires avant son application. Le tableau de garde est arrêté par l'ARS qui le transmet à l'ATSU, au CRRRA 15 du CHU de Besançon et à la CPAM en charge du paiement du forfait de garde. A charge de l'ATSU de le diffuser à toutes les entreprises agréées du territoire.

L'ATSU organise la garde ambulancière mais n'a pas vocation à assurer par elle-même des transports sanitaires.

En cas de défaillance d'une entreprise sur une période de garde qui n'a pas trouvé de solution de remplacement, l'ATSU, après avoir été informée par l'entreprise, doit rechercher des solutions pour pallier à la défaillance conformément au paragraphe relatif à la « modification du tableau de garde » (cf Circulaire DHOS/O1 n° 2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière). Elle informera l'ARS, le CRRRA 15 du CHU de Besançon et la CPAM en charge du paiement des forfaits de garde de la solution de remplacement (cf. annexe 3).

---

## ARTICLE 3 : SECTORISATION DE LA GARDE

### PERIMETRE DU SECTEUR DE GARDE

En application de l'article R. 6312-20 du Code de la santé publique qui dispose que : « Le territoire départemental fait l'objet d'une division en secteurs de garde », le département du Territoire de Belfort élargi aux secteurs de Montbéliard (25) et d'Héricourt (70) compose le secteur de garde interdépartemental unique : le Nord Franche-Comté.

Le secteur inclut les communes telles que définies en annexe 4.

La cartographie du secteur de garde est annexée en annexe 5.

Cette répartition est soumise pour avis au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS).

Le secteur interdépartemental est découpé en deux zones d'intervention perméables pour maintenir la proximité de la prise en charge (cf annexe 4 bis pour la répartition des communes par zone d'intervention) :

- Zone d'intervention Sud
- Zone d'intervention Nord

### DEFINITION DU NOMBRE DE VEHICULES AFFECTES A LA GARDE SUR LE SECTEUR

#### INTERDEPARTEMENTAL

Le nombre de véhicules de garde affecté sur le secteur interdépartemental est proposé au sous – comité des transports sanitaires, à savoir :

Le secteur interdépartemental bénéficie de 5 moyens de garde la nuit, le week-end et les jours fériés :



- 2 moyens sont positionnés sur la zone Sud
- 3 moyens sont positionnés sur la zone Nord

Lors de l'élaboration du tableau de garde, une attention particulière doit être portée par l'ATSU et l'ARS au positionnement des moyens de garde sur ces 2 zones afin d'assurer un maillage territorial équilibré couvrant l'ensemble du secteur.

Le nombre de moyens peut être modifié par arrêté de l'ARS après avis du sous-comité transports sanitaires en fonction de l'analyse des besoins.

## AFFECTATION DES ENTREPRISES SUR LE SECTEUR DE GARDE

L'affectation des entreprises sur le secteur de garde interdépartemental est fixée suivant les principes ci-dessous :

- La situation géographique de l'entreprise définit son intégration au secteur interdépartemental.
- L'affectation se fait de manière consensuelle entre les ATSU et les entreprises (adhérentes aux ATSU ou non). Si aucune solution ne se dégage, le différent sera porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

Les entreprises situées sur le Nord Franche-Comté s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur le secteur interdépartemental. (Liste des entreprises concernées en annexe 6).

## DEFINITION DU LIEU DE GARDE

Les sites de garde sont définis sur le territoire du secteur interdépartemental. Ils doivent être conformes à la réglementation.

Le local de garde au sein du secteur est, à condition que celui-ci soit situé dans le périmètre géographique, fixé comme suit :

- Dans un local au sein d'un centre hospitalier implanté dans le secteur de garde ou par une collectivité locale,
- Dans le local de l'entreprise,
- Dans un local mutualisé par plusieurs entreprises,
- Dans un local loué par l'ATSU et mis à disposition des entreprises qui en feront la demande.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée par arrêté de l'ARS après avis du CODAMUPS TS.

L'annexe 7 fixe les lieux de garde.

Les locaux utilisés pour les périodes de garde de nuit doivent être en conformité et comprendre :

- Deux chambres de repos
- Douches et sanitaires
- Une cuisine

- Une salle de détente
- Les moyens de communication nécessaires avec le centre 15
- Un garage permettant le nettoyage et la désinfection du véhicule, situé à proximité du local de garde

---

## ARTICLE 4 : TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

### CONSTITUTION DU TABLEAU DE GARDE

Le tableau de garde est établi semestriellement, selon le tableau type figurant en annexe 2. Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée au jour de garde (n° d'agrément et dénomination) ainsi que la localisation de la prise de garde.

L'attribution des gardes doit être suffisante pour couvrir totalement les périodes de garde sur le secteur. Elle tient compte du nombre d'entreprises affectées au secteur, du nombre de périodes de garde ainsi que des moyens matériels de chaque entreprise.

1. L'Agence Régionale de Santé transmet annuellement à l'ATSU la liste mise à jour de l'état du parc de véhicules du territoire afin d'objectiver l'attribution des gardes au regard du nombre de véhicule dont dispose chaque entreprise.
2. Un correspondant local est désigné pour le secteur de garde parmi les représentants légaux des entreprises de transports sanitaires du secteur. Il élabore le tableau de garde du secteur de façon consensuelle avec les entreprises du secteur adhérentes à l'ATSU ou non. Pour ce faire, il organise annuellement une réunion visant à stabiliser un roulement de garde et opérer la répartition des jours fériés. Le tableau de garde est ensuite transmis à l'ATSU.
3. L'ATSU peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde. Elle doit le communiquer à l'Agence Régionale de santé TROIS mois calendaires minimum avant le début de son application, afin que l'ARS puisse l'arrêter a minima DEUX mois avant sa mise en œuvre. L'ARS se réserve le droit de vérifier que le tableau transmis a fait l'objet d'une concertation avec les entreprises qu'elles soient adhérentes à l'ATSU ou non.
4. En cas d'incomplétude constatée ou de non communication du tableau de garde, l'ARS arrête un tableau de garde complet.
5. En dernier recours, il est possible de réunir le sous-comité des transports sanitaires afin de confirmer ou d'amender le tableau de garde (conformément à l'article R6312-21 du CSP)
6. Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'Agence Régionale de Santé à l'ATSU, au CRRA 15 du CHU de Besançon et à la CPAM en charge du paiement du forfait de garde avant l'entrée en vigueur du tableau de garde. Il revient à l'ATSU de le communiquer aux entreprises de transports sanitaires du territoire adhérentes à l'ATSU ou non.

Les entreprises du territoire s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur le secteur interdépartemental. Elles peuvent proposer, de façon complémentaire, sur les autres secteurs de garde, de

compléter le tableau de garde pour des périodes non couvertes, notamment en véhicule de catégorie « A » type « B », par les entreprises du secteur concerné.

## MODIFICATION DES TABLEAUX DE GARDE

Lorsqu'une entreprise initialement prévue au tableau de garde est temporairement indisponible et ne peut finalement assurer sa garde à la période prévue, elle doit rechercher un remplaçant et informer l'ARS et l'ATSU des modalités :

- En cas de remplacement, elle doit en informer l'ATSU qui avertit sans délai le CRRA 15 du CHU de Besançon, l'ARS ([ars-bfc-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-alerte@ars.sante.fr) et [ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr)) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.
- En cas de permanence non assurée, elle doit en informer l'ATSU qui doit veiller au remplacement de l'entreprise défaillante et avertir de ce changement, sans délai, le CRRA 15 du CHU de Besançon, l'ARS ([ars-bfc-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-alerte@ars.sante.fr) et [ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr)) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.

Dans tous les cas, l'ATSU doit s'assurer de la saisie des modifications dans le logiciel de commande numérique.

Pour pallier une difficulté liée à l'indisponibilité temporaire d'une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde, une ou plusieurs entreprises peuvent, et avec l'accord de l'ATSU, effectuer des gardes hors de leur secteur.

## NON-RESPECT DU TOUR DE GARDE

Dans le cas où une garde venait à ne pas être assurée, l'entreprise inscrite au tableau de garde est déclarée responsable du dysfonctionnement. Une information est alors transmise à la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.

L'entreprise s'expose aux sanctions prévues par le Code de la Santé Publique (cf. annexe 13).

## RECOURS AU VEHICULE DE GARDE D'UN AUTRE SECTEUR

Les transports réalisés à la demande du CRRA 15 du CHU de Besançon pendant la période de garde sont effectués par l'ambulance dédiée sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur concerné par l'intervention est déjà mobilisée, le médecin régulateur peut faire appel à une autre entreprise de transports sanitaires ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches ou à défaut aux sapeurs-pompiers.

Afin de favoriser le renforcement du système de garde, il est prévu que le véhicule de garde puisse intervenir en seconde intention, sur les communes des secteurs voisins limitrophes en tenant compte de la localisation de l'entreprise de garde. Ceci se traduira par un paramétrage du logiciel commande numérique

utilisé pendant la garde, indiquant les communes des secteurs limitrophes sur lesquelles peut intervenir chaque entreprise.

## REQUISITIONS

Chaque Préfet de département peut réquisitionner les entreprises de transports sanitaires agréées implantées sur son département au regard de l'organisation du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté.

En conséquence, en cas de grève ou de non tenue de garde récurrente, les Préfets du Territoire de Belfort, du Doubs et de Haute-Saône seront tenus informés de la situation et prendront les décisions qui leur conviennent sur leur département de compétence.

---

## ARTICLE 5 : LES VEHICULES AFFECTES A LA GARDE :

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde seront en priorité des ambulances de type B (catégorie A) ou de type A (catégorie C) avec équipement de type B (catégorie A), tels que définis à la réglementation. Ils s'engagent à respecter les règles de conduite routière décrites en annexe 12.

A noter que les véhicules dédiés à la garde sont utilisés exclusivement à la demande du CRRA 15 du CHU de Besançon. Ainsi, ceux-ci ne peuvent être utilisés simultanément dans le cadre d'un contrat avec un établissement hospitalier sur les horaires de la garde.

Les véhicules affectés à la garde doivent être mobilisables directement par le CRRA 15 du CHU de Besançon via la commande numérique (cf article 8).

L'équipement obligatoire de chaque véhicule relève des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. L'annexe 8 précise l'équipement optionnel souhaitable, dont un défibrillateur automatique.

Concernant les transports bariatriques en période de garde, se référer à l'annexe n°9.

---

## ARTICLE 6 : L'EQUIPAGE AMBULANCIER

Conformément à l'article R. 6312-10 du CSP, il est exigé deux personnels pour constituer l'équipage. L'un au moins doit être titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou équivalent, le second peut être auxiliaire ambulancier ou conducteur ambulancier.

Le personnel doit répondre aux obligations réglementaires de formation.

---

## ARTICLE 7 : MOYENS COMPLEMENTAIRES

En complément des moyens mis à disposition par les entreprises pendant les périodes de garde, les entreprises qui le souhaitent peuvent déclarer auprès de l'ATSU et du CRRA 15 du CHU de Besançon leurs moyens dits «complémentaires ».

Ces moyens opérationnels doivent au minimum et obligatoirement être armés des matériels correspondant au véhicule de type B (catégorie A) ou de type A (catégorie C) avec équipement type B (catégorie A).

Ces moyens peuvent être utilisés par le CRRA 15 du CHU de Besançon en cas d'indisponibilité des véhicules dédiés à la garde. L'indisponibilité s'entend comme une impossibilité pour le moyen de garde d'intervenir dans les délais définis par le CRRA 15. Ces moyens complémentaires doivent limiter le nombre de carences ambulancières.

Pour ce qui concerne le déclenchement des moyens sur le secteur interdépartemental, les moyens de garde de la zone d'intervention concernée interviennent en première intention puis les moyens de garde de la zone d'intervention voisine et enfin les moyens complémentaires à la garde.

Les moyens éventuels qu'une ou plusieurs entreprises peuvent mettre à disposition en complémentarité des moyens dédiés à la garde au sein du département sont décrits en annexe 1.

---

## ARTICLE 8 : INTERCONNEXION CRRA 15 - TRANSPORTEURS SANITAIRES ET GEOLOCALISATION

### MODALITES DE DISTRIBUTION DES MISSIONS UPH AUX ENTREPRISES

Pour réduire le nombre des carences, le CRRA 15 du CHU de Besançon et les ambulanciers doivent informatiser leurs moyens de communication.

Ce système permet la dématérialisation des procédures de :

- mise en disponibilité des entreprises,
- déclenchement des moyens ambulanciers,
- communication des étapes d'avancement des missions : acceptation de la mission, arrivée sur les lieux, bilan réalisé, départ en direction du lieu déterminé par le CRRA 15 du CHU de Besançon, achèvement de la mission.

Il permet également une meilleure traçabilité de l'activité des transporteurs sanitaires.

Ainsi, tous les véhicules participant à l'UPH ou étant susceptibles d'y participer doivent être sollicités via la commande numérique par le CRRA 15 du CHU de Besançon.

Le CRRA 15 du CHU de Besançon s'engage à utiliser ce moyen de déclenchement systématiquement en 1<sup>ère</sup> intention.

La recherche et le déclenchement téléphonique n'interviennent qu'en cas de constat de carence, via le coordonnateur ambulancier ou les assistants de régulation médicale (ARM).

**Pendant la garde ambulancière :** le tableau de garde est renseigné dans l'outil par l'éditeur de logiciel suite à transmission par l'ATSU afin que les véhicules mobilisés prioritairement soient ceux inscrits au tableau de garde. Le tour de rôle des moyens complémentaires pourra également être renseigné dans l'outil.

## GEOLOCALISATION

Chaque véhicule participant à l'urgence pré-hospitalière est équipé d'un dispositif de géolocalisation en interface avec le logiciel du CRRA 15 du CHU de Besançon afin de permettre l'optimisation des temps d'intervention.

## Obligations des entreprises de transports sanitaires envers le CRRA 15 du CHU de Besançon

Pendant la période de garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent respecter les obligations suivantes :

1. Il est impératif que les entreprises de garde contactent le CRRA 15 à chaque prise de garde ; cette formalité permet de confirmer la prise de garde et de vérifier le numéro de téléphone où l'équipage peut être joint.
  2. Répondre exclusivement aux appels du CRRA 15 par le biais du système applicatif retenu pour la gestion et la régulation des transports sanitaires sur le secteur interdépartemental: commande numérique permettant une interface entre le logiciel ambulancier et celui du CRRA 15 pour éviter la double saisie, et permettant également la traçabilité des demandes de mission par le CRRA 15.
  3. Mobiliser un (ou plusieurs) équipage(s) constitué(s) et une (ou plusieurs) ambulances, pendant la totalité de la période de garde et dont l'activité est réservée aux demandes du CRRA 15, qui comprendront uniquement les demandes de transports urgents.
  4. L'intervention comprend le temps d'intervention à la demande du CRRA 15, le temps de trajet aller-retour vers la base, le temps de désinfection du véhicule si besoin.
- Toute absence pour une autre raison que d'effectuer une intervention à la demande du CRRA 15 est proscrite et considérée comme un manquement à l'obligation de garde.
5. Satisfaire aux demandes de transports faites par le CRRA 15 dans les délais fixés par celui-ci. L'équipage doit être joignable en permanence.
  6. Informer le CRRA 15 de leur départ en mission.
  7. Transmettre un bilan au CRRA 15 dès la prise en charge du patient.
  8. Tenir remplie et transmettre à l'établissement d'accueil une fiche bilan (suivant un modèle

proposé en annexe 11).

9. Informer le CRRA 15 de l'achèvement de la mission.

---

## ARTICLE 8 BIS : LE COORDONNATEUR AMBULANCIER

Il est mis en place en accord avec les ATSU, le CRRA 15 du CHU de Besançon et l'ARS.

Il est placé sous l'autorité directe du médecin régulateur du CRRA 15 du CHU de Besançon et devra donc respecter ses directives.

Le coordonnateur vient en complément des missions UPH qui n'ont pu être attribuées aux transporteurs sanitaires via la commande numérique. Il intervient prioritairement en dehors des périodes de garde.

Le coordonnateur doit assurer la traçabilité informatique des transports effectués via le logiciel du CRRA 15 du CHU de Besançon, ainsi que sur un support complémentaire, afin d'assurer la collecte des données nécessaires à l'évaluation.

---

## ARTICLE 9 : DELAIS D'INTERVENTION

Les entreprises s'engagent à réaliser les missions confiées par le CRRA 15 du CHU de Besançon dans les délais fixés par le médecin régulateur.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du CRRA 15 du CHU de Besançon à l'ARS. Des investigations pourront être menées dans ce cadre et discutées en sous-comité.

---

## ARTICLE 10 : DYSFONCTIONNEMENTS

Tout dysfonctionnement survenu dans le cadre de la garde ambulancière est signalé à l'ARS et aux partenaires de l'AMU concernés par le CRRA 15 du CHU de Besançon, les SDIS ou les transporteurs.

Ces dysfonctionnements pourront faire l'objet :

- d'investigation de la part de l'ARS
- d'une analyse en sous-comité transports sanitaires ou en comité technique SUAP/AMU.

Cette information se matérialise par la transmission à l'ARS d'une fiche de remontée des dysfonctionnements (modèle en annexe 10) à l'adresse suivante : [ars-bfc-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-alerte@ars.sante.fr)



## ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION

Un suivi et une évaluation sont réalisés chaque année dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires et du CODAMUPS-TS afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire.

### 1) Les sources de données

Une évaluation annuelle basée sur un ensemble de données issues du système national des données de santé (SNDS) mais aussi des données transmises par les partenaires privilégiés de la garde ambulancière à savoir les ATSU, le CRRA 15 du CHU de Besançon et les SDIS. Les informations ainsi recueillies permettront d'avoir une vision d'ensemble du dispositif et de mesurer son adéquation avec les besoins de la population.

Les données sont à transmettre selon des formats différents :

- **Des extractions des systèmes d'information sous forme de bases de données** permettent de réaliser des analyses à un niveau très fin. Les données à transmettre sous forme de bases de données concernent :
  - o Le CRRA 15 du CHU de Besançon : base recensant l'ensemble des carences, la date et l'heure de l'intervention au titre d'une carence, le secteur de garde ambulancière concerné, le lieu du départ et de destination du transport et, si possible, l'heure de départ et de fin de l'intervention.
  - o Les SDIS : base recensant l'ensemble des carences, la date et l'heure de l'intervention au titre d'une carence, le secteur de garde ambulancière concerné, le lieu du départ et de destination du transport et, si possible, l'heure de départ et de fin de l'intervention ainsi que le nombre d'interventions en SUAP (secours urgent à personne).
  - o Les ATSU : base issue de la commande numérique permettant de dénombrer de façon très précise le nombre d'intervention demandé par le CRRA 15 et finalement réalisé par les ambulanciers privés. La base comprend donc autant de lignes que d'appels du CRRA 15 (un même transport peut nécessiter plusieurs tentatives pour obtenir une réponse). Les variables complémentaires sont l'identifiant dossier, la suite donnée à l'appel du CRRA15 (refus, ambulance, carences), la date et l'heure de la demande du CRRA 15, le secteur de garde concerné, l'entreprise ayant réalisé le transport, le lieu de départ et de destination du transport, si possible l'heure de début et de fin du transport.
  - o L'ARS : extraction de base de données permettant de suivre le nombre de transports, d'identifier les entreprises participant à la garde ainsi que de suivre les montants facturés à l'Assurance Maladie au titre des transports effectués en ambulance.
- **Des suivis mensuels d'activité**
  - o Afin d'évaluer et d'objectiver le volume de transports insolubles, l'ATSU transmet à l'ARS une synthèse présentant par secteur et par mois le nombre de sorties blanches, les sorties non suivies d'un transport, le nombre de patients non solvables...
  - o L'ARS recense mensuellement et par secteur le nombre de gardes non assurées
  - o Le coordonnateur ambulancier transmet mensuellement un récapitulatif du nombre de solutions traitées par lui-même ayant abouti à une attribution à un ambulancier
- **Des fiches de dysfonctionnement** sont adressées à l'ARS de façon à répertorier, catégoriser et dénombrer les dysfonctionnements de la garde ambulancière et à mettre en place des actions correctrices.

2) Les indicateurs

Les indicateurs d'évaluation sont mesurés par période<sup>[1]</sup>:

<b>Données à recueillir</b>	<b>Responsables du recueil</b>	<b>Indicateur d'évaluation</b>
Nombre d'entreprises participant à la garde	ATSU	Taux de participation à la garde
Nombre de gardes non assurées	ARS	Taux de gardes non assurées
Nombre de carences	ATSU (via extraction commande numérique), SDIS et CRRA 15	Taux de carence
Nombre de missions assurées	ATSU (via extraction commande numérique)	Activité UPH
Durée moyenne d'une mission	ATSU (via extraction commande numérique)	
Nature des missions remplies	ATSU (via extraction commande numérique)	
Nombre de missions refusées	ATSU (via extraction commande numérique)	
Nombre de transports insolubles par nature : sorties blanches, patients non assurés, interventions non suivies de transport	ATSU	
Nombre de dysfonctionnements	ARS (exploitation des fiches émanant des différents acteurs)	
Nombre de tentatives du CRRA avant d'obtenir une réponse	ATSU (via extraction commande numérique) ou CRRA 15	
Coût global	ARS	Montants versés au titre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des forfaits de garde.</li> <li>- Du remboursement des transports.</li> <li>- Des carences.</li> </ul>
Nombre de solutions traitées par le coordonnateur ambulancier ayant abouti à une attribution à un ambulancier	Coordonnateur ambulancier	Nombre de carences évitées
Nombre de carences théoriques	ARS après validation des SDIS	Ecart à l'objectif de carence théorique avec coordonnateur
Nombre d'interventions SUAP	SDIS	

<sup>[1]</sup> On entend par période, la distinction entre la garde ambulancière de nuits, la garde ambulancière de week-end et jour fériés, hors période de garde.

Nombre de transports réalisés par les moyens complémentaires à la garde	ATSU / Assurance Maladie	
---	--------------------------	--

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de ce cahier des charges, une évaluation à 6 mois sera réalisée afin de s'assurer du respect du tableau de garde par les entreprises et de mesurer l'impact de cette nouvelle organisation sur l'évolution du nombre de carences.

---

## ARTICLE 12 : REVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant notamment en cas de modifications d'ordre législative, réglementaire, conventionnelle. Cet avenant est arrêté par le Directeur Générale de l'ARS (DGARS) dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

En cas de modifications d'ordre législative, réglementaire, conventionnelle nécessitant une révision du cahier des charges, les ATSU, le CRRRA 15 du CHU de Besançon et les SDIS ainsi que l'ARS s'engagent à se réunir, en vue de proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

---

## ARTICLE 13 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ainsi qu'à celui de la préfecture de région et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées (adhérentes à une ATSU ou non) du Nord Franche-Comté.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à la sectorisation, aux lignes de garde, aux horaires de prise et de fin de garde et l'établissement des tableaux de garde sera effective au 01/10/2019.

Le cahier des charges antérieur reste applicable jusqu'au 30/09/2019.

## ANNEXE 1 : REPONSE A L'UPH H24

Dans chaque territoire, il peut être distingué deux réponses complémentaires :

- la réponse par le biais de la garde ambulancière couvrant les nuits, samedis, dimanches et jours fériés, décrite précédemment
- la réponse par le biais d'une organisation dite « H24 » organisée par secteur sur tout ou partie des périodes hors garde ambulancière.

### HORS GARDE AMBULANCIERE

L'ATSU peut organiser, un tour de rôle sur tout ou partie de la journée en fonction de l'état de carence constaté.

Ce tour de rôle est établi sur la base du volontariat et peut anticiper l'horaire de prise de garde ambulancière d'un équipage pour éviter le report de mission. Il peut également retarder l'horaire de fin de garde ambulancière d'un équipage pour éviter le report de mission.

- Mise en place de moyens disponibles:
  - o Non soumis à la garantie de recette : des moyens disponibles sont positionnés sur la zone Sud et sur la zone Nord
  - o Un tableau des moyens disponibles mis en place est établi et transmis pour information à l'ARS
  - o Une évaluation à 6 mois sera réalisée pour constater l'évolution du nombre de carence, la transmission du ou des tableaux et procéder à des ajustements au besoin
- Recours à la commande numérique : identique à la garde ambulancière

Les entreprises inscrivent leurs disponibilités tout au long de la journée. Une clé de répartition détermine l'ordre de distribution des missions. Ces véhicules doivent être sollicités par le CRRA 15 du CHU de Besançon en 1<sup>ère</sup> intention.

### MOYENS COMPLEMENTAIRES A LA GARDE

Liste des moyens complémentaires par zone avec tranches horaires.

Pendant les périodes de garde, le financement qui s'applique est le suivant : pas de forfait ni abattement (CODE ABA)

Secteur interdépartemental	Zone d'intervention	Nombre de moyens complémentaires	Tranche horaire
Nord Franche-Comté	Zone d'intervention Nord	1	Horaire de la garde
Nord Franche-Comté	Zone d'intervention Sud	1	Horaire de la garde

## ANNEXE 2 : MODELE DE TABLEAU DE GARDE (FORMAT EXCEL)

### GARDE AMBULANCIERE - PLANNING PREVISIONNEL

ATSU :

MOIS DE:

indiquer le mois

SECTEUR :

Nord Franche-Comté

Jour	Date	Période	NOM ENTREPRISE	N° d'agrément	Localisation de la prise de garde
Vendredi	1-mars	Nuit			
Samedi	2-mars	Jour			
Samedi	2-mars	Nuit			
Dimanche	3-mars	Jour			
Dimanche	3-mars	Nuit			
Lundi	4-mars	Nuit			
Mardi	5-mars	Nuit			
Mercredi	6-mars	Nuit			
Jeudi	7-mars	Nuit			
Vendredi	8-mars	Nuit			
Samedi	9-mars	Jour			
Samedi	9-mars	Nuit			
Dimanche	10-mars	Jour			
Dimanche	10-mars	Nuit			
Lundi	11-mars	Nuit			
Mardi	12-mars	Nuit			
Mercredi	13-mars	Nuit			
Jeudi	14-mars	Nuit			
Vendredi	15-mars	Nuit			
Samedi	16-mars	Jour			
Samedi	16-mars	Nuit			
Dimanche	17-mars	Jour			
Dimanche	17-mars	Nuit			
Lundi	18-mars	Nuit			
Mardi	19-mars	Nuit			
Mercredi	20-mars	Nuit			
Jeudi	21-mars	Nuit			
Vendredi	22-mars	Nuit			
Samedi	23-mars	Jour			
Samedi	23-mars	Nuit			

Dimanche	24-mars	Jour			
Dimanche	24-mars	Nuit			
Lundi	25-mars	Nuit			
Mardi	26-mars	Nuit			
Mercredi	27-mars	Nuit			
Jeudi	28-mars	Nuit			
Vendredi	29-mars	Nuit			
Samedi	30-mars	Jour			
Samedi	30-mars	Nuit			
Dimanche	31-mars	Jour			
Dimanche	31-mars	Nuit			

RECAPITULATIF

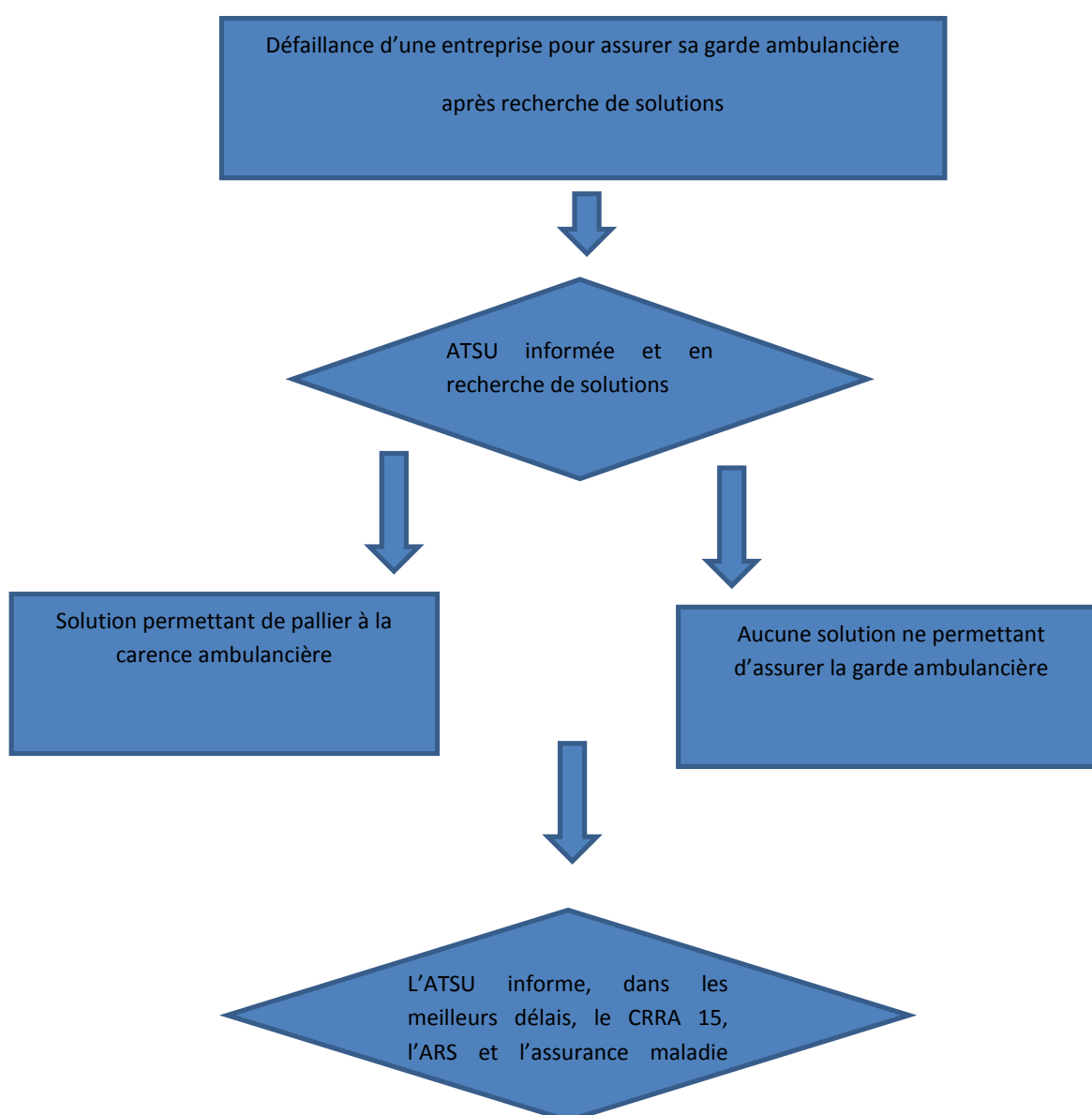
NOM/ENTREPRISE	NOMBRE DE GARDE
TOTAL	

## ANNEXE 3 : PROCEDURE DEFAILLANCE GARDE

Toutes les entreprises de transports sanitaires agréées (quelles soient adhérentes à l'ATSU ou non) devront informer, dans les meilleurs délais et préalablement, l'ATSU, de toute garde ambulancière ne pouvant être assurée.

Après recherche d'une solution palliative, l'ATSU informera, dès que possible, par un seul mail, le CRRA 15, l'ARS (à l'adresse suivante : [ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr)) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde de tout changement au tableau de garde prévisionnel.

Ceci afin d'assurer une information rapide et efficace permettant d'assurer la prise en charge des patients dans des délais sécurisés.





## ANNEXE 4 : LISTE DES COMMUNES RATTACHEES AU SECTEUR NORD FRANCHE-COMTE

Codes Insee	Communes	Secteur interdépartemental	EPCI
25004	Abbévillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25008	Aibre	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25011	Allenjoie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25013	Allondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25020	Arbouans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25022	Arcey	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes
25031	Audincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25033	Autechaux-Roide	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25040	Badevel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25043	Bart	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25048	Bavans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25054	Berche	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25057	Bethoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25063	Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25071	Bondeval	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25082	Bourguignon	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25097	Brognard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25114	Chamesol	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25159	Colombier-Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25170	Courcelles-les-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25187	Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25188	Dambenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25190	Dampierre-les-Bois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25191	Dampierre-sur-le-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25192	Dampjoux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25194	Dannemarie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25196	Dasle	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25198	Désandans	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes
25207	Dung	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25210	Échenans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25214	Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25216	Écurcey	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25224	Étouvans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25228	Étupes	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25230	Exincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25237	Feschés-le-Châtel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération

25239	Feule	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25274	Glay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25281	Goux-les-Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25284	Grand-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25304	Hérimoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25316	Issans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25322	Laire	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25345	Longeville-sur-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25350	Lougres	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25367	Mandeure	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25370	Mathay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25378	Meslières	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25388	Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25393	Montécheroux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maîche
25394	Montenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25422	Neuchâtel-Urtière	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25426	Noirefontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25428	Nommay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25452	Pierrefontaine-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25463	Pont-de-Roide-Vermondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25469	Présentevillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25481	Raynans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25485	Rémondans-Vaivre	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25497	Roches-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25503	Rosières-sur-Barbèche	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25521	Saint-Julien-lès-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25523	Sainte-Marie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25524	Saint-Maurice-Colombier	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25526	Sainte-Suzanne	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25539	Seloncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25540	Semondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25547	Sochaux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25548	Solemont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25555	Taillecourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25562	Thulay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25580	Valentigney	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25583	Valonne	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25586	Vandoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25608	Le Vernoy	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25614	Vieux-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25615	Villars-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25617	Villars-sous-Dampjoux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération

25618	Villars-sous-Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25632	Voujaucourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
70064	Belverne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70096	Brevilliers	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70116	Chagey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70117	Châlonvillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70120	Champagney	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70121	Champey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70147	Chavanne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70149	Chenebier	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70157	Clairegoutte	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70160	Coisevaux	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70182	Courmont	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70184	Couthenans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70205	Échavanne	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70206	Échenans-sous-Mont-Vaudois	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70215	Errevet	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70221	Étobon	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70248	Frahier-et-Chatebier	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70254	Frédéric-Fontaine	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70285	Héricourt	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70306	Lomont	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Lure
70312	Luze	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70330	Mandrevillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70413	Plancher-Bas	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70414	Plancher-les-Mines	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70451	Ronchamp	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70477	Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70497	Tavey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70506	Trémoins	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70547	Verlans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70567	Villers-sur-Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70579	Vyans-le-Val	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
90001	Andelnans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90002	Angeot	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90003	Anjoutey	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90004	Argiésans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90005	Auxelles-Bas	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90006	Auxelles-Haut	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90007	Banvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90008	Bavilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90009	Beaucourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

90010	Belfort	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90011	Bermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90012	Bessoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90013	Bethonvilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90014	Boron	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90015	Botans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90016	Bourg-sous-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90017	Bourogne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90018	Brebotte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90019	Bretagne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90020	Buc	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90021	Charmois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90022	Châtenois-les-Forges	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90023	Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90024	Chavanatte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90025	Chavannes-les-Grands	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90026	Chèvremont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90027	Courcelles	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90028	Courtelevant	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90029	Cravanche	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90030	Croix	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90031	Cunelières	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90032	Danjoutin	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90033	Delle	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90034	Denney	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90035	Dorans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90036	Eguenigue	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90037	Éloie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90039	Essert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90041	Étueffont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90042	Évette-Salbert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90043	Faverois	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90044	Felon	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90045	Fêche-l'Église	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90046	Florimont	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90047	Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90048	Fontenelle	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90049	Foussemagne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90050	Frais	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90051	Froidefontaine	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90052	Giromagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90053	Grandvillars	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

90054	Grosmagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90055	Grosne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90056	Joncherey	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90057	Lachapelle-sous-Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90058	Lachapelle-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90059	Lacollonge	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90060	Lagrange	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90061	Lamadeleine-Val-des-Anges	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90062	Larivière	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90063	Lebetain	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90064	Lepuix-Neuf	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90065	Lepuix	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90066	Leval	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90067	Menoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90068	Meroux	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90069	Méziré	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90070	Montbouton	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90071	Montreux-Château	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90072	Morvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90073	Moval	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90074	Novillard	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90075	Offemont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90076	Pérouse	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90077	Petit-Croix	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90078	Petitefontaine	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90079	Petitmagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90080	Phaffans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90081	Réchésy	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90082	Autrechêne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90083	Recouvrance	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90084	Reppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90085	Riervescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90086	Romagny-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90087	Roppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90088	Rougegoutte	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90089	Rougemont-le-Château	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90090	Saint-Dizier-l'Évêque	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90091	Saint-Germain-le-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90093	Sermamagny	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90094	Sevenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90095	Suarce	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90096	Thiancourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

90097	Trévenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90098	Urcerey	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90099	Valdoie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90100	Vauthiermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90101	Vellescot	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90102	Vescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90103	Vétrigne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90104	Vézelois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90105	Villars-le-Sec	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

## ANNEXE 4 BIS: LISTE DES COMMUNES RATTACHEES AU SECTEUR NORD FRANCHE-COMTE CLASSEES PAR ZONE D'INTERVENTION

Zone d'intervention Sud	
Codes Insee	Communes
25004	Abbévillers
25008	Aibre
25011	Allenjoie
25013	Allondans
25020	Arbouans
25022	Arcey
25031	Audincourt
25033	Autechaux-Roide
25040	Badevel
25043	Bart
25048	Bavans
25054	Berche
25057	Bethoncourt
25063	Blamont
25071	Bondeval
25082	Bourguignon
25097	Brognard
25114	Chamesol
25159	Colombier-Fontaine
25170	Courcelles-les-Montbéliard
25187	Dambelin
25188	Dambenois
25190	Dampierre-les-Bois
25191	Dampierre-sur-le-Doubs
25192	Dampjoux
25194	Dannemarie
25196	Dasle
25198	Désandans
25207	Dung
25210	Échenans
25214	Écot
25216	Écurcey
25224	Étouvans
25228	Étupes



25230	Exincourt
25237	Feschés-le-Châtel
25239	Feule
25274	Glây
25281	Goux-les-Dambelin
25284	Grand-Charmont
25304	Hérimoncourt
25316	Issans
25322	Laire
25345	Longevelle-sur-Doubs
25350	Lougres
25367	Mandeure
25370	Mathay
25378	Meslières
25388	Montbéliard
25393	Montécheroux
25394	Montenois
25422	Neuchâtel-Urtière
25426	Noirefontaine
25428	Nommay
25452	Pierrefontaine-les-Blamont
25463	Pont-de-Roide-Vermondans
25469	Présentevillers
25481	Raynans
25485	Rémondans-Vaivre
25497	Roches-les-Blamont
25503	Rosières-sur-Barbèche
25521	Saint-Julien-lès-Montbéliard
25523	Sainte-Marie
25524	Saint-Maurice-Colombier
25526	Sainte-Suzanne
25539	Seloncourt
25540	Semondans
25547	Sochaux
25548	Solemont
25555	Taillecourt
25562	Thulay
25580	Valentigney
25583	Valonne
25586	Vandoncourt
25608	Le Vernoy
25614	Vieux-Charmont

25615	Villars-les-Blamont
25617	Villars-sous-Dampjoux
25618	Villars-sous-Écot
25632	Voujeaucourt

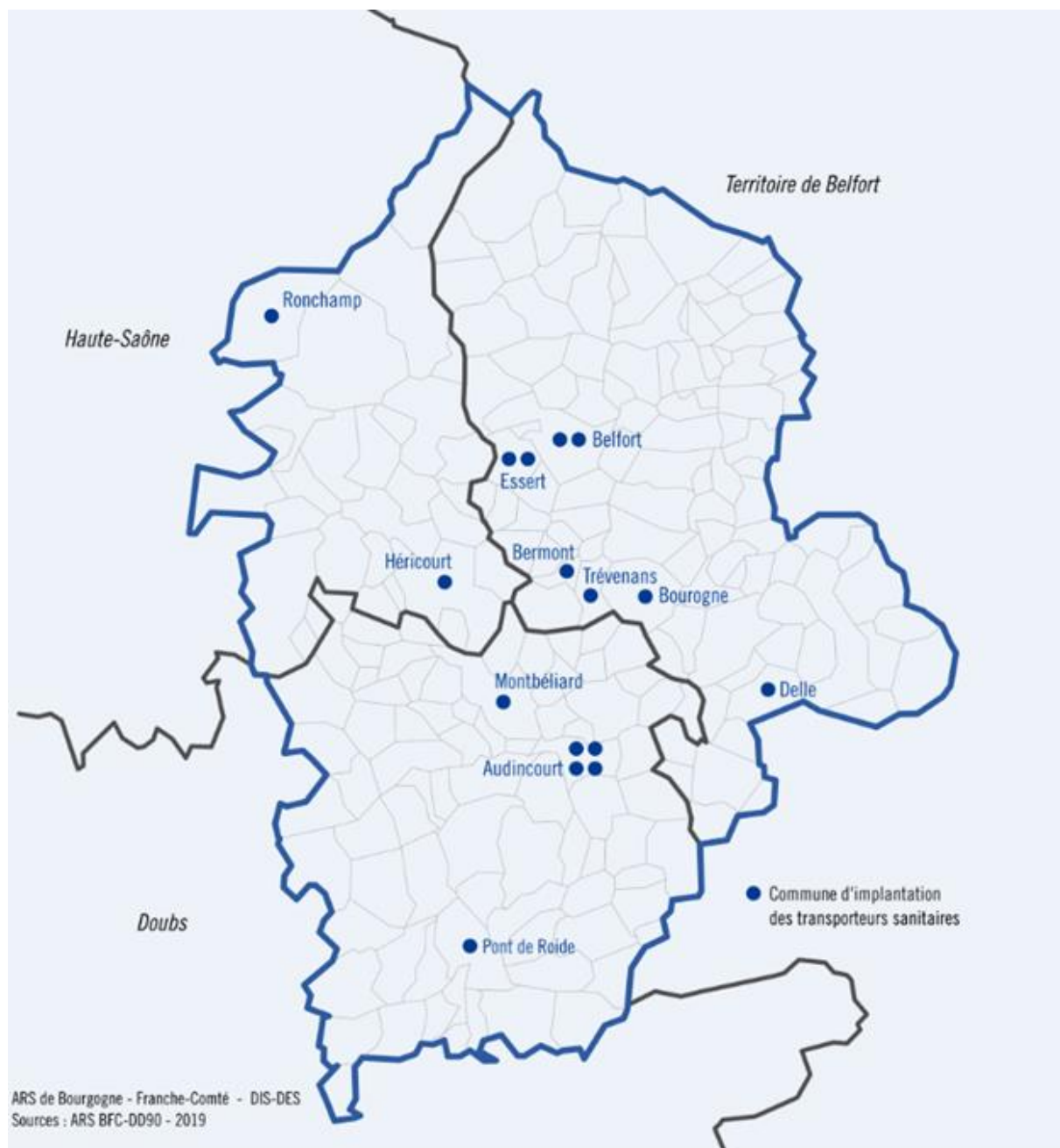
Zone d'intervention Nord	
70064	Belverne
70096	Brevilliers
70116	Chagey
70117	Châlonvillars
70120	Champagney
70121	Champey
70147	Chavanne
70149	Chenebier
70157	Clairegoutte
70160	Coisevaux
70182	Courmont
70184	Couthenans
70205	Échavanne
70206	Échenans-sous-Mont-Vaudois
70215	Errevet
70221	Étobon
70248	Frahier-et-Chatebier
70254	Frédéric-Fontaine
70285	Héricourt
70306	Lomont
70312	Luze
70330	Mandrevillars
70413	Plancher-Bas
70414	Plancher-les-Mines
70451	Ronchamp
70477	Saulnot
70497	Tavey
70506	Trémoins
70547	Verlans
70567	Villers-sur-Saulnot
70579	Vyans-le-Val
90001	Andelnans
90002	Angeot
90003	Anjoutey
90004	Argiésans
90005	Auxelles-Bas

90006	Auxelles-Haut
90007	Banvillars
90008	Bavilliers
90009	Beaucourt
90010	Belfort
90011	Bermont
90012	Bessoncourt
90013	Bethonvilliers
90014	Boron
90015	Botans
90016	Bourg-sous-Châtelet
90017	Bourogne
90018	Brebotte
90019	Bretagne
90020	Buc
90021	Charmois
90022	Châtenois-les-Forges
90023	Chaux
90024	Chavanatte
90025	Chavannes-les-Grands
90026	Chèvremont
90027	Courcelles
90028	Courtelevant
90029	Cravanche
90030	Croix
90031	Cunelières
90032	Danjoutin
90033	Delle
90034	Denney
90035	Dorans
90036	Eguenigue
90037	Éloie
90039	Essert
90041	Étueffont
90042	Évette-Salbert
90043	Faverois
90044	Felon
90045	Fêche-l'Église
90046	Florimont
90047	Fontaine
90048	Fontenelle
90049	Fosse-magne

90050	Frais
90051	Froidefontaine
90052	Giromagny
90053	Grandvillars
90054	Grosmagny
90055	Grosne
90056	Joncherey
90057	Lachapelle-sous-Chaux
90058	Lachapelle-sous-Rougemont
90059	Lacollonge
90060	Lagrange
90061	Lamadeleine-Val-des-Anges
90062	Larivière
90063	Lebetain
90064	Lepuix-Neuf
90065	Lepuix
90066	Leval
90067	Menoncourt
90068	Meroux
90069	Méziré
90070	Montbouton
90071	Montreux-Château
90072	Morvillars
90073	Moval
90074	Novillard
90075	Offemont
90076	Pérouse
90077	Petit-Croix
90078	Petitefontaine
90079	Petitmagny
90080	Phaffans
90081	Réchésy
90082	Autrechêne
90083	Recouvrance
90084	Reppe
90085	Riervescemont
90086	Romagny-sous-Rougemont
90087	Roppe
90088	Rougegoutte
90089	Rougemont-le-Château
90090	Saint-Dizier-l'Évêque
90091	Saint-Germain-le-Châtelet

90093	Sermamagny
90094	Sevenans
90095	Suarce
90096	Thiancourt
90097	Trévenans
90098	Urcerey
90099	Valdoie
90100	Vauthiermont
90101	Vellescot
90102	Vescemont
90103	Vétrigne
90104	Vézelois
90105	Villars-le-Sec

## ANNEXE 5 : CARTOGRAPHIE DU SECTEUR DE GARDE ET IMPLANTATION DES ENTREPRISES



## ANNEXE 6 : AFFECTATION DES ENTREPRISES SUR LE SECTEUR NORD FRANCHE-COMTE

Le secteur Nord Franche-Comté est un secteur unique interdépartemental. 14 Entreprises y sont implantées :

Raison sociale	Adresse	Numéro d'agrément
SARL HERIMONCOURT ASSISTANCE	8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT	81
SARL SOS AMBULANCES	8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT	43
SARL AUDINCOURT ASSISTANCE	8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT	51
SARL AMBULANCES NORD FRANCHE-COMTE	8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT	111
EURL AMBULANCES FILONI BOUGUET	5 rue G. Boillot 25200 MONTBELIARD	1
SARL AMBULANCES VIEILLE-MARADENE	7 rue de la Vaumaille 25150 PONT DE ROIDE	83
SARL AMBULANCES DE RONCHAMP SN	53, rue le Corbusier 70250 RONCHAMP	7017189
PHOENIX AMBULANCES	26 Avenue Léon Jouhaux 70400 HERICOURT	12
SARL AMBULANCES EHRET SN	10, rue des Fougerais 90400 TREVENANS	9017190
EURL EST AMBULANCES	16 Boulevard de Tassigny 90000 BELFORT	154
EURL PROMEDIC SUD	5 Rue de Goudant 90140 BOUROGNE	169001
SARL AMBULANCES PARAMEDIC GEORGES	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT 3 bis Route D 437 "Les cabris" 90400 BERMONT	2150235
SARL SOS AMBULANCES JEAN MULLER	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT Rue Méchelle 90 000 BELFORT	941110022165
SARL AMBULANCES ET TAXI DSA ET LION	70 Faubourg de Belfort 90100 DELLE	2012-413



## ANNEXE 7 : LIEUX DE GARDE

Il appartient à chaque entreprise de communiquer à l'ATSU et au CRRA 15 du CHU de Besançon l'adresse du local qui constitue les lieux de garde.

Adresse des lieux de garde pour chaque entreprise :

Nom de l'entreprise	Lieu de garde
SARL HERIMONCOURT ASSISTANCE	8 Rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT
SARL SOS AMBULANCES	
SARL AUDINCOURT ASSISTANCE	
SARL AMBULANCES NORD FRANCHE-COMTE	
EURL AMBULANCES FILONI BOUGUET	5 Rue Georges Boillot 25200 MONTBELIARD
PHOENIX AMBULANCES	26 Avenue Léon Jouhaux 70400 HERICOURT
SARL AMBULANCES DE RONCHAMP SN	10 Rue du Fougerais 90400 TREVENANS
SARL AMBULANCES EHRET SN	
EURL EST AMBULANCES	16 Boulevard de Tassigny 90000 BELFORT
EURL PROMEDIC SUD	5 Rue de Goudant 90140 BOUROGNE
SARL AMBULANCES PARAMEDIC GEORGES	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT 10 Rue du Fougerais 90400 TREVENANS
SARL SOS AMBULANCES JEAN MULLER	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT 10 Rue du Fougerais 90400 TREVENANS
SARL AMBULANCES ET TAXI DSA ET LION	70 Faubourg de Belfort 90100 DELLE 3 Bis rue du beau clos 90400 SEVENANS

### Local de garde mutualisé

A la mise en œuvre du présent cahier des charges, il n'y a pas de local de garde mutualisé.

Cependant, si le besoin d'un local de garde mutualisé s'avère nécessaire, le Président de l'ATSU et/ou le responsable de secteur se chargeront de la recherche de locaux adaptés en lien avec les entreprises concernées.

## ANNEXE 8 : EQUIPEMENT DES VEHICULES DE GARDE

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<b>Equipements de relevage et de brancardage du patient</b>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<b>Equipements d'immobilisation</b>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<b>Equipements de ventilation / respiration</b>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<b>Equipements de diagnostic</b>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel

Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
<b>Médicaments</b>	
Un support soluté	
<b>Equipements de réanimation</b>	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
<b>Bandages et matériels d'hygiène</b>	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
<b>Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)</b>	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
<b>Matériel de protection et de sauvetage</b>	

Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
<b>Communication</b>	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
<b>Equipements de relevage et de brancardage du patient</b>	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
<b>Equipements d'immobilisation</b>	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
<b>Equipements de ventilation / respiration</b>	

Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
<b>Equipements de diagnostic</b>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
<b>Médicaments</b>	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
<b>Equipements de réanimation</b>	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur

	le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel
Lot de drainage thoracique	NC
Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC
Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
<b>Bandages et matériels d'hygiène</b>	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5

Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
<b>Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)</b>	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
<b>Matériel de protection et de sauvetage</b>	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
<b>Communication</b>	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel



Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1
--	---

**Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons**, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

Lorsque ces véhicules effectuent du transport bariatrique dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière, l'organisation suivante est appliquée :

**Lorsque ces véhicules effectuent du transport bariatrique cf annexe 9**

---

## ANNEXE 9 : TRANSPORTS BARIATRIQUES

Un recensement rapide des moyens a été effectué par les transporteurs sanitaires et les SDIS.

Liste des véhicules susceptibles d'assurer du transport bariatrique et leur localisation :

- ✓ Pour les transporteurs sanitaires :
  - Une ambulance appartenant à l'entreprise SARL Audincourt Assistance
  - Une ambulance appartenant à SARL SOS Ambulances Jean Muller
- ✓ Pour les SDIS :
  - un véhicule équipé à Montbéliard
  - un véhicule équipé à Vesoul
  - un véhicule pouvant prendre en charge des personnes pesant jusqu'à 180 kg à Belfort

L'ensemble des acteurs concernés par l'UPH souhaite la mise en place d'un groupe de travail afin de réfléchir et de proposer des solutions pour améliorer la prise en charge des transports bariatriques.

---

## ANNEXE 10: FICHE DE DYSFONCTIONNEMENT

Origine du signalement :

**Département :**

**Secteur de :**

**Qualité du déclarant :**

**Date du signalement :**

**Nom et mail du déclarant (facultatif) :**

**Date et heure du dysfonctionnement :**

Caractéristiques du dysfonctionnement :

Dysfonctionnement constaté par la régulation ou le transporteur sanitaire :

### **Relation avec le transporteur sanitaire**

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus de prise en charge du patient :
- Autre :

Description :

### **Relation avec la régulation médicale :**

Description :

### **Relation avec le patient :**

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Autre

Description

### **Autre type de dysfonctionnement**

Description :

### **Solution apportée**

**Fiche à transmettre à l'ARS : [ARS-BFC-ALERTE@ars.sante.fr](mailto:ARS-BFC-ALERTE@ars.sante.fr)**

# ANNEXE 11 : FICHE BILAN

<b>Identification de l'entreprise obligatoire :</b>							
TRANSPORT EFFECTUÉ EN AMBULANCE				Date :		N° appel 15 :	
N° immatriculation .....							
Nom de l'assuré .....				Prénom .....			
Nom de jeune fille .....				Tél. ....			
Adresse de l'assuré(e) .....							
Code postal .....							
Bureau distributeur : .....							
Adresse de la caisse .....						Kc en attente	
Adresse de la mutuelle .....						<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Nom de la personne transportée.....						Date de naissance .....	
Prénom .....						Lien avec l'assuré .....	
Lieu de P en C.....		Nom de CCA (ou code)		Dispense d'avance de frais		A signer dans tous les cas par le transporteur	
Lieu de destination.....		Nom du 2° membre (ou code)		<input type="checkbox"/> totale <input type="checkbox"/> partielle			
Heure d'appel		Arrivée sur les lieux		Paiement direct		Cette signature vaut acquit des sommes éventuellement payées par l'assuré	
Arrivée au CH		Fin de mission		Immat. véhicule (ou code)		L'assuré autorise le versement direct à l'ambulancier désigné ci-contre du montant remboursé au transport détaillé ci-dessous et s'engage à le lui verser à l'ambulancier le total de la facture en cas de refus de prise en charge par l'organisme de sécurité sociale. L'assuré ou la personne transportée ou son représentant atteste de la réalité et des conditions du transport détaillé ci-dessus.	
						A ..... L ..... Signature	
<b>BILAN AMBULANCIER</b>							
Sexe : H      F		Age : ans		Motif de l'appel :			
Bilan initial				Évolution du bilan			
Conscience		Ventilation		Circulation			
Conscience <input type="checkbox"/>		Normale <input type="checkbox"/>		Pouls <input type="checkbox"/>		.....h.....mn	
Somnolent <input type="checkbox"/>		Difficile <input type="checkbox"/>		..... / mn		.....h.....mn	
PCI <input type="checkbox"/>		Absente <input type="checkbox"/>		Régulier <input type="checkbox"/>		.....h.....mn	
Σ Durée : .....		Cyanose <input type="checkbox"/>		Irrégulier <input type="checkbox"/>		.....h.....mn	
		Sueurs <input type="checkbox"/>		Bien frappe <input type="checkbox"/>		Pouls : Pouls : Pouls : Pouls :	
Désorienté <input type="checkbox"/>		Fréquence .....		Filant <input type="checkbox"/>		Tension : Tension : Tension : Tension :	
Inconscient <input type="checkbox"/>		..... / mn		Arrêt <input type="checkbox"/>		Sat O <sup>2</sup> : Sat O <sup>2</sup> : Sat O <sup>2</sup> : Sat O <sup>2</sup> :	
Réactif <input type="checkbox"/>		Sat O <sup>2</sup> : .....		Tension : .....		Autre : Autre : Autre : Autre :	
Aréactif <input type="checkbox"/>		..... %		Pâleur			
				Hémorragie			
Localisation des lésions		Tête		Rachis		Thorax	
Douleur						Abdomen	
Traumatisme						MSD	
Plaie						MSG	
Fracture						MID	
						MIG	
Antécédents et traitements suivis :							
<input type="checkbox"/> Transport médicalisé <input type="checkbox"/> Patient vu par un médecin - Nom du médecin :							
Avis du SAMU :							
Gestes effectués :							
<input type="checkbox"/> Collier cervical <input type="checkbox"/> Matelas coquille <input type="checkbox"/> Attelle <input type="checkbox"/> DSA							
Femme enceinte : Nbre de mois :				Perte des eaux: oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		Frq contractions/min :	
Texte libre :							
Destination :		Fiche établie par :			Remise à :		
Département du Territoire de Belfort - ADSSU 90 <b>FICHE CLINIQUE</b> ACBUS convention des transports sanitaires 02/2003							
Exemplaire 2 bleu : destiné au service d'accueil des urgences		Exemplaire 3 vert : destiné au centre 15 par la biais de l'ATSU			Exemplaire 4 jaune : conservé par l'entreprise		

---

## ANNEXE 12 : REGLES DE CONDUITE ROUTIERE

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route stipule en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.

Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée, s'agissant du trajet « aller » et du trajet « retour », en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

## ANNEXE 13 : SANCTIONS

### Le caractère obligatoire des gardes ambulancières

Conformément à l'article R. 6312-19 du CSP : « *Les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 6312-11 sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains* ».

### Les sanctions

En cas de manquements répétés à la garde, les sanctions suivantes pourront être appliquées conformément au code de la santé publique :

- R. 6312-5 du CSP : « *En cas de manquement aux obligations de la présente section par une personne bénéficiant de l'agrément, celui-ci, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, en préalable à l'avis du sous-comité des transports sanitaires, peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé* ».
- R. 6314-5 du CSP : « *Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour une personne titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 6312-11 : 1° De ne pas respecter les obligations de garde qui lui incombent* ».
- R. 6314-6 du CSP : « *Le fait de laisser croire faussement, par dénomination, emblèmes ou tout autre moyen, de sa participation au fonctionnement des services d'aide médicale urgente et des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe* ».

Nature des contrôles	Code de la Santé Publique	Sanction	Récidive
Non-tenues répétitives de la garde ambulancière	Art. R 6312-5, R 6312-19 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>7 jours</b> (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>14 jours</b> . (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)
Non réponse à un appel du CRRA 15 ou refus non reconnu valable de se déplacer pendant un tour de garde (*)	Art. R. 6312-19 R 6312-23 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>7 jours</b> (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>14 jours</b> . (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)
Tentative de faire croire faussement à la participation au fonctionnement du SAMU-SMUR (*)	Art. R 6314-6	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>7 jours</b> suivant les faits constatés (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)
Non information du CRRA 15 des départs en mission et de leur achèvement (*)	Art. R 6312-23	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de <b>3 jours</b> fermes de l'agrément.

Les durées de suspension ou de retrait temporaire d'agrément sont données à titre indicatif. En cas de sanction, la durée est déterminée après avis du sous-comité transports sanitaires par décision motivée du Directeur général de l'ARS.

Les transporteurs sanitaires demandent à ce que les sanctions soient harmonisées en région.

\* Sur plainte écrite du CRRA 15 à l'ARS précisant l'entreprise concernée, la date et l'heure des faits, ainsi que le contexte.



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-01-005

Cahier des charges des conditions d'organisation de la  
garde départementale du Doubs

# Cahier des charges des conditions d'organisation de la garde départementale du Doubs

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019

# SOMMAIRE

<b>REFERENCES REGLEMENTAIRES</b> .....	3
ARTICLE 1 : Principes de la garde ambulancière .....	4
ARTICLE 2 : Rôle de l'ATSU .....	4
ARTICLE 3 : Sectorisation de la garde.....	5
<b>Division en secteurs de garde</b> .....	5
<b>Définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur</b> .....	5
<b>Affectation des entreprises sur les secteurs de garde</b> .....	6
<b>Définition du lieu de garde</b> .....	6
ARTICLE 4 : Tableau de garde ambulancière.....	7
<b>Constitution du tableau de garde</b> .....	7
<b>Modification des tableaux de garde</b> .....	8
<b>Non-respect du tour de garde</b> .....	9
<b>Recours au véhicule de garde d'un autre secteur</b> .....	9
ARTICLE 5 : Les véhicules affectés à la garde : .....	9
ARTICLE 6 : L'équipage ambulancier .....	10
ARTICLE 7 : Moyens complémentaires.....	10
ARTICLE 8 : Interconnexion CRRA15-TS et géolocalisation .....	10
<b>Modalités de distribution des missions UPH aux entreprises</b> .....	11
<b>Géolocalisation</b> .....	11
ARTICLE 8 bis : Le coordonnateur ambulancier .....	12
ARTICLE 9 : Délais d'intervention .....	12
ARTICLE 10 : Dysfonctionnements .....	13
ARTICLE 11 : Suivi et évaluation .....	13
ARTICLE 12 : Révision .....	15

ARTICLE 13 : Prise d'effet .....	16
ANNEXE 1 : Modèle de tableau de garde (format excel) .....	17
ANNEXE 2 : Procédure défaillance garde .....	19
ANNEXE 3 : Liste et composition des secteurs de garde .....	20
ANNEXE 4 : Cartographie des secteurs de garde .....	23
ANNEXE 5 : Affectation des entreprises par secteur de garde .....	24
ANNEXE 6 : Equipement des véhicules de garde .....	25
ANNEXE 6 bis : Equipement des véhicules de garde (sur proposition de l'ATSU 25).....	33
ANNEXE 7: Fiche de dysfonctionnement .....	36
ANNEXE 8 : Règles de conduite routière.....	38
ANNEXE 9 : Secteur interdépartemental Nord Franche Comté .....	39
Liste des communes.....	40
Liste des entreprises de transports sanitaires .....	46
ATSU responsable du secteur interdepartemental nord-franche-comte .....	47
Organisation du secteur interdépartemental nord-franche-comte.....	47
Locaux de garde .....	48
Réquisitions.....	48

## **REFERENCES REGLEMENTAIRES**

La garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

Les articles L6311-1 à L6311-3, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-23, R6313-1 à R6313-3, R6313-5 à R6313-7-1, R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique,

Les articles R311-1, R6313-33 à R6313-35, R432-1 à R432-4 du Code de la Route,

L'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente,

L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses 8 avenants,

La circulaire DHOS/O1 n° 2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.

---

## ARTICLE 1 : PRINCIPES DE LA GARDE AMBULANCIERE

- ✓ Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les nuits de 20 heures à 8 heures du matin et les samedis, dimanches et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental.
- ✓ Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre 15.
- ✓ Toute entreprise de transports privés agréée est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels (art 6312-19), faute de quoi elle s'expose aux sanctions citées dans les articles R6314-5, R6313-7-1 du code de la Santé Publique. Il ne peut être fait opposition de l'appartenance à l'ATSU pour participer au tour de garde départemental.
- ✓ Par dérogation, les entreprises peuvent créer un groupement d'intérêt économique afin de mettre en commun leurs moyens, pour assurer leur obligation de garde. Ce regroupement doit être titulaire d'un agrément délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- ✓ Toute entreprise de transports sanitaires participant à la garde départementale, en application de la réglementation en vigueur, doit être agréée par l'ARS dans le département et conventionnée avec l'assurance maladie en application de la convention – type nationale destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires et les caisses d'assurance maladie parue au JO du 23 mars 2003, de ses avenants actuels et ultérieurs.

---

## ARTICLE 2 : ROLE DE L'ATSU

L'ATSU joue un rôle d'interface entre les entreprises de transports sanitaires (adhérentes à l'ATSU ou non) et les services de l'ARS, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en charge du paiement du forfait de garde, et le SAMU-centre 15.

Elle peut être secondée par un responsable de secteur désigné parmi les représentants légaux des entreprises de transports sanitaires du secteur, le cas échéant. L'ATSU est chargée de communiquer le nom des responsables de secteurs à l'ARS si ces derniers ont été désignés.

L'ATSU est garante et responsable de l'ensemble des tableaux de gardes (cf. modèle en annexe 1). Dans ce cadre, elle constitue, en concertation avec les entreprises de transports sanitaires (adhérentes à l'ATSU ou non) du secteur concerné, les tableaux de garde.

Elle en vérifie la complétude et les transmet à l'ARS au plus tard trois mois calendaires avant leur application. Les tableaux de garde sont arrêtés par l'ARS qui les transmet à l'ATSU, au CRRA15 et à la CPAM. A charge de l'ATSU de les diffuser à toutes les entreprises agréées de son département.

L'ATSU organise la garde ambulancière mais n'a pas vocation à assurer par elle-même des transports sanitaires.

En cas de défaillance d'une entreprise sur une période de garde qui n'a pas trouvé de solution de remplacement, l'ATSU, après avoir été informée par l'entreprise, doit rechercher des solutions pour pallier à la défaillance conformément au paragraphe relatif à la « modification des tableaux de garde » (cf Circulaire DHOS/O1 n° 2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière). Elle informera l'ARS, le CRRA 15 et la CPAM de la solution de remplacement (cf. annexe 2).

---

## ARTICLE 3 : SECTORISATION DE LA GARDE

### DIVISION EN SECTEURS DE GARDE

En application de l'article R. 6312-20 du Code de la santé publique qui dispose que : « Le territoire départemental fait l'objet d'une division en secteurs de garde », le département du Doubs est divisé en 6 secteurs de garde :

- A- secteur de Besançon
- B- secteur de Pontarlier
- C- secteur de Valdahon
- D- secteur de Baume les Dames
- E- secteur de Maiche
- F- secteur de Morteau

Chaque secteur inclut les communes telles que définies en annexe 3. Une partie du département est rattachée au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté dont l'organisation est décrite en annexe 9.

La cartographie des secteurs de garde est annexée en annexe 4.

Cette répartition est soumise pour avis au CODAMUPS.

### DEFINITION DU NOMBRE DE VEHICULES AFFECTES A LA GARDE SUR CHAQUE SECTEUR

Le nombre de véhicules de garde affecté sur chaque secteur est proposé au sous – comité des transports sanitaires, à savoir :



- secteur A : 2 véhicules de nuit, 2 véhicules samedi, dimanche et jours fériés
- secteur B : 1 véhicule de nuit, 1 véhicule samedi, dimanche et jours fériés
- secteur C : 1 véhicule de nuit, 1 véhicule samedi, dimanche et jours fériés
- secteur D : 1 véhicule de nuit, 1 véhicule samedi, dimanche et jours fériés
- secteur E : 1 véhicule de nuit, 1 véhicule samedi, dimanche et jours fériés
- secteur F : 1 véhicule de nuit, 1 véhicule samedi, dimanche et jours fériés

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée par arrêté de l'ARS après avis du sous-comité transports en fonction de l'analyse des besoins.

## AFFECTATION DES ENTREPRISES SUR LES SECTEURS DE GARDE

L'affectation des entreprises sur les secteurs de garde est fixée suivant les principes ci-dessous :

- Aucune entreprise ne peut opposer sa situation géographique pour définir son secteur de garde. Néanmoins dans le souci de rationaliser l'organisation, les entreprises agréées sont affectées sur les secteurs les plus proches de leur activité habituelle.
- L'affectation tient compte du nombre d'entreprises affectées à chaque secteur dans un souci d'équilibre, évitant le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.
- L'affectation se fait de manière consensuelle entre l'ATSU et les entreprises (adhérentes à l'ATSU ou non). Si aucune solution ne se dégage, le différent sera porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

Les entreprises du département s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur les secteurs tels qu'ils leur sont affectés en annexe 5.

## DEFINITION DU LIEU DE GARDE

Les sites de garde sont définis sur le territoire de chaque secteur. Ils doivent être conformes à la réglementation.

Le local de garde au sein des secteurs est, à condition que celui-ci soit situé dans le périmètre géographique, fixé comme suit :

- Dans un local au sein d'un centre hospitalier implanté dans le secteur de garde ou par une collectivité locale,
- Dans le local de l'entreprise,

- Dans un local mutualisé par plusieurs entreprises.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée par arrêté de l'ARS après avis du CODAMUPS TS.

Lieux de garde définis pour chacun des secteurs :

- secteur A : dans le local de l'entreprise de garde
- secteur B : dans le local de l'entreprise de garde
- secteur C : dans le local mutualisé sis sur la ville de Valdahon
- secteur D : dans le local de l'entreprise de garde
- secteur E : dans le local de l'entreprise de garde
- secteur F : dans le local de l'entreprise de garde

L'annexe 7 fixe les conditions d'utilisation des lieux de garde.

Les locaux utilisés pour les périodes de garde de nuit doivent être en conformité et comprendre :

- Deux chambres de repos
- Douches et sanitaires
- Une cuisine
- Une salle de détente
- Les moyens de communication nécessaires avec le centre 15
- Un garage permettant le nettoyage et la désinfection du véhicule, situé à proximité du local de garde

---

## ARTICLE 4 : TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

### CONSTITUTION DU TABLEAU DE GARDE

Le tableau de garde est établi semestriellement, selon le tableau type figurant en annexe 1. Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée au jour de garde (n° d'agrément et dénomination) ainsi que la localisation de la prise de garde.

L'attribution des gardes doit être suffisante pour couvrir totalement les périodes de garde sur chaque secteur. Elle tient compte du nombre d'entreprises affectées à chaque secteur, du nombre de périodes de garde ainsi que des moyens matériels de chaque entreprise.

1. L'Agence Régionale de Santé transmet annuellement à l'ATSU la liste mise à jour de l'état du parc de véhicules du département afin d'objectiver l'attribution des gardes au regard du nombre de véhicule dont dispose chaque entreprise.
2. Un correspondant local est désigné pour chaque secteur de garde parmi les représentants légaux des entreprises de transports sanitaires du secteur. Il élabore le tableau de garde de son secteur de façon consensuelle avec les entreprises du secteur adhérentes à l'ATSU ou non. Pour ce faire, il organise annuellement une réunion visant à stabiliser un roulement de garde et opérer la répartition des jours fériés. Le tableau de garde est ensuite transmis à l'ATSU.
3. L'ATSU recueille les tableaux de garde de chaque secteur. Elle peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde. Elle doit les communiquer à l'Agence Régionale de santé TROIS mois calendaires minimum avant le début de son application, afin que l'ARS puisse les arrêter a minima DEUX mois avant leur mise en œuvre. L'ARS se réserve le droit de vérifier que les tableaux transmis ont fait l'objet d'une concertation avec les entreprises qu'elles soient adhérentes à l'ATSU ou non.
4. En cas d'incomplétude constatée ou de non communication du tableau de garde, l'ARS arrête un tableau de garde complet.
5. En dernier recours, il est possible de réunir le sous-comité afin de confirmer ou d'amender le tableau de garde (conformément à l'article R6312-21 du CSP)
6. Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'Agence Régionale de Santé à l'ATSU, au SAMU-CRRA15 et à la CPAM avant l'entrée en vigueur du tableau de garde. Il revient à l'ATSU de le communiquer aux entreprises de transports sanitaires du département adhérentes à l'ATSU ou non.

Les entreprises du département s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur les secteurs définis. Elles peuvent proposer, de façon complémentaire, sur les autres secteurs de garde, de compléter le tableau de garde pour des périodes non couvertes, notamment en véhicule de catégorie « A » type « B », par les entreprises du secteur concerné.

## MODIFICATION DES TABLEAUX DE GARDE

Lorsqu'une entreprise initialement prévue au tableau de garde est temporairement indisponible et ne peut finalement assurer sa garde à la période prévue, elle doit rechercher un remplaçant et informer l'ARS et l'ATSU des modalités :

- En cas de remplacement, elle doit en informer l'ATSU qui avertit sans délai le SAMU-centre 15, l'ARS ([ars-bfc-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-alerte@ars.sante.fr) et [ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr)) et la CPAM.
- En cas de permanence non assurée, elle doit en informer l'ATSU qui doit veiller au remplacement de l'entreprise défaillante et avertir de ce changement, sans délai, le SAMU-centre 15, l'ARS ([ars-bfc-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-alerte@ars.sante.fr) et [ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr)) et la CPAM.

Dans tous les cas, l'ATSU doit s'assurer de la saisie des modifications dans le logiciel de commande numérique.

Pour pallier une difficulté liée à l'indisponibilité temporaire d'une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde, une ou plusieurs entreprises peuvent, et avec l'accord de l'ATSU, effectuer des gardes hors de leur secteur.

### **NON-RESPECT DU TOUR DE GARDE**

Dans le cas où une garde venait à ne pas être assurée, l'entreprise inscrite au tableau de garde est déclarée responsable du dysfonctionnement. Une information est alors transmise à la caisse primaire de référence.

L'entreprise s'expose aux sanctions prévues par le Code de la Santé Publique.

### **RECOURS AU VEHICULE DE GARDE D'UN AUTRE SECTEUR**

Les transports réalisés à la demande du SAMU - Centre 15 pendant la période de garde sont effectués par l'ambulance dédiée sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur concerné par l'intervention est déjà mobilisée, le médecin régulateur peut faire appel à une autre entreprise de transports sanitaires ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches ou à défaut aux sapeurs-pompiers.

Afin de favoriser le renforcement du système de garde, il est prévu que le véhicule de garde puisse intervenir en seconde intention, sur les communes des secteurs voisins limitrophes en tenant compte de la localisation de l'entreprise de garde. Ceci se traduira par un paramétrage du logiciel commande numérique utilisé pendant la garde, indiquant les communes des secteurs limitrophes sur lesquelles peut intervenir chaque entreprise.

---

## **ARTICLE 5 : LES VEHICULES AFFECTES A LA GARDE :**

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde seront en priorité des ambulances de type B (catégorie A) ou de type A (catégorie C) avec équipement de type B (catégorie A), tels que définis à la réglementation. Ils s'engagent à respecter les règles de conduite routière décrites en annexe 8.

A noter que les véhicules dédiés à la garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU centre 15. Ainsi, ceux-ci ne peuvent être utilisés simultanément dans le cadre d'un contrat avec un établissement hospitalier sur les horaires de la garde.

Les véhicules affectés à la garde doivent être mobilisables directement par le CRRA15 via la commande numérique (cf article 9).

L'équipement obligatoire de chaque véhicule relève des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. L'annexe 8 précise l'équipement optionnel souhaitable, dont un défibrillateur automatique.

---

## ARTICLE 6 : L'EQUIPAGE AMBULANCIER

Conformément à l'article R. 6312-10 du CSP, il est exigé **deux personnels** pour constituer l'équipage. L'un au moins doit être titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou équivalent, le second peut être auxiliaire ambulancier ou conducteur ambulancier.

Le personnel doit répondre aux obligations réglementaires de formation.

---

## ARTICLE 7 : MOYENS COMPLEMENTAIRES

En complément des moyens mis à disposition par les entreprises pendant les périodes de garde, les entreprises qui le souhaitent peuvent déclarer auprès de l'ATSU et du Samu-centre 15 leurs moyens dits «complémentaires».

Ces moyens opérationnels doivent au minimum et obligatoirement être armés des matériels correspondant au véhicule de type B (catégorie A) ou de type A (catégorie C) avec équipement type B (catégorie A).

Ces moyens peuvent être utilisés par le Centre 15 en cas d'indisponibilité des véhicules dédiés à la garde. Ces moyens complémentaires doivent limiter le nombre de carences ambulancières.

Les moyens éventuels qu'une ou plusieurs entreprises peuvent mettre à disposition en complémentarité des moyens dédiés à la garde au sein du département sont décrits en annexe 1.

Ne peuvent être considérés comme moyens complémentaires que les véhicules positionnés en plus des moyens de garde. Une requalification d'un moyen complémentaire en moyen de garde pourra être effectuée par l'ARS en cas d'absence de moyens positionnés au tableau de garde, après avis de l'ATSU.

---

## ARTICLE 8 : INTERCONNEXION CRRA15-TS ET GEOLOCALISATION

---

## MODALITES DE DISTRIBUTION DES MISSIONS UPH AUX ENTREPRISES

Pour réduire le nombre des carences, le CRRA 15 et les ambulanciers doivent informatiser leurs moyens de communication.

Ce système permet la dématérialisation des procédures de :

- mise en disponibilité des entreprises,
- déclenchement des moyens ambulanciers,
- communication des étapes d'avancement des missions : acceptation de la mission, arrivée sur les lieux, bilan réalisé, départ en direction du lieu déterminé par le CRRA 15, achèvement de la mission.

Il permet également une meilleure traçabilité de l'activité des transporteurs sanitaires.

Ainsi, tous les véhicules participant à l'UPH ou étant susceptibles d'y participer doivent être sollicités via la commande numérique par le CRRA15.

Le CRRA 15 s'engage à utiliser ce moyen de déclenchement systématiquement.

La recherche et le déclenchement téléphonique n'interviennent qu'en cas de constat de carence, via le coordonnateur ambulancier ou les ARM.

**Pendant la garde départementale :** le tableau de garde sera renseigné dans l'outil par l'ATSU afin que les véhicules mobilisés prioritairement soient ceux inscrits au tableau de garde. Le tour de rôle des moyens complémentaires pourra également être renseigné dans l'outil.

## GEOLOCALISATION

Chaque véhicule participant à l'urgence pré-hospitalière est équipé d'un dispositif de géolocalisation en interface avec le logiciel du SAMU Centre 15 afin de permettre l'optimisation des temps d'intervention.

## Obligations des entreprises de transports sanitaires envers le CRRA 15

Pendant la période de garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent respecter les obligations suivantes :

**1. Il est impératif que les entreprises de garde contactent le CRRA 15 à chaque prise de garde ; cette formalité permet de confirmer la prise de garde et de vérifier le numéro de téléphone où l'équipage peut être joint.**

2. Répondre exclusivement aux appels du SAMU-centre 15 par le biais du système applicatif retenu

pour la gestion et la régulation des TS dans le département : commande numérique permettant une interface entre le logiciel ambulancier et celui du CRRA 15 pour éviter la double saisie, et permettant également la traçabilité des demandes de mission par le CRRA 15.

3. Mobiliser un (ou plusieurs) équipage(s) constitué(s) et une (ou plusieurs) ambulances, pendant la totalité de la période de garde et dont l'activité est réservée aux demandes du Samu-centre 15, qui comprendront uniquement les demandes de transports urgents.

4. L'intervention comprend le temps d'intervention à la demande du SAMU-centre 15, le temps de trajet aller-retour vers la base, le temps de désinfection du véhicule si besoin.

Toute absence pour une autre raison que d'effectuer une intervention à la demande du Samu – centre 15 est proscrite et considérée comme un manquement à l'obligation de garde.

5. Satisfaire aux demandes de transports faites par le Samu- centre 15 dans les délais fixés par celui-ci. L'équipage doit être joignable en permanence.

6. Informer le centre 15 de leur départ en mission (automatisation de cette information via un logiciel dédié).

7. Transmettre un bilan au CRRA 15 dès la prise en charge du patient.

8. Tenir remplie et transmettre à l'établissement d'accueil une fiche bilan (suivant un modèle proposé par la profession et arrêté par le CODAMUPSTS).

9. Informer le CRRA 15 de l'achèvement de la mission via le logiciel dédié

10. Rendre le véhicule disponible via le logiciel dédié

---

## ARTICLE 8 BIS : LE COORDONNATEUR AMBULANCIER

Il est mis en place à l'initiative du ou des départements en accord avec l'ATSU, le CRRA15 et l'ARS.

Il est placé sous l'autorité directe du médecin régulateur du SAMU Centre-15 et devra donc respecter ses directives.

Le coordonnateur vient en complément des missions UPH qui n'ont pu être attribuées aux transporteurs sanitaires via la commande numérique. Il intervient prioritairement en dehors des périodes de garde.

---

## ARTICLE 9 : DELAIS D'INTERVENTION

Les entreprises s'engagent à réaliser les missions confiées par le centre 15 dans les délais fixés par le



médecin régulateur.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du CRRA 15 à l'ARS. Des investigations pourront être menées dans ce cadre et discutées en sous-comité.

---

## ARTICLE 10 : DYSFONCTIONNEMENTS

Tout dysfonctionnement survenu dans le cadre de la garde départementale est signalé à l'ARS et aux partenaires de l'AMU concernés par le SAMU, le SDIS ou le transporteur.

Ces dysfonctionnements pourront faire l'objet :

- d'investigation de la part de l'ARS
- d'une analyse en sous-comité transport ou en comité technique SUAP/AMU.

Cette information se matérialise par la transmission à l'ARS d'une fiche de remontée des dysfonctionnements (modèle en annexe 7) à l'adresse suivante : [ars-bfc-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-alerte@ars.sante.fr)

---

## ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION

Un suivi et une évaluation sont réalisés chaque année dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires et du CODAMUPS afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire.

### 1) Les sources de données

Une évaluation annuelle basée sur un ensemble de données issues du système national des données de santé (SNDS) mais aussi des données transmises par les partenaires privilégiés de la garde ambulancière à savoir l'ATSU, le CRRA15 et le SDIS. Les informations ainsi recueillies permettront d'avoir une vision d'ensemble du dispositif et de mesurer son adéquation avec les besoins de la population.

Les données sont à transmettre selon des formats différents :

- **Des extractions des systèmes d'information sous forme de bases de données** permettent de réaliser des analyses à un niveau très fin. Les données à transmettre sous forme de bases de données concernent :
  - o Le CRRA 15 : base recensant l'ensemble des carences, la date et l'heure de l'intervention au titre d'une carence, le secteur de garde ambulancière concerné, le lieu du départ et de destination du transport et, si possible, l'heure de départ et de fin de l'intervention

- Le SDIS : base recensant l'ensemble des carences, la date et l'heure de l'intervention au titre d'une carence, le secteur de garde ambulancière concerné, le lieu du départ et de destination du transport et, si possible, l'heure de départ et de fin de l'intervention
  - L'ATSU : base issues de la commande numérique permettant de dénombrer de façon très précise le nombre d'intervention demandé par le CRRA15 et finalement réalisé par les ambulanciers privés. La base comprend donc autant de lignes que d'appels du CRRA 15 (un même transport peut nécessiter plusieurs tentatives pour obtenir une réponse). Les variables complémentaires sont l'identifiant dossier, la suite donnée à l'appel du CRRA15 (refus, ambulance, carences), la date et l'heure de la demande du CRRA, le secteur de garde concerné, l'entreprise ayant réalisé le transport, le lieu de départ et de destination du transport, si possible l'heure de début et de fin du transport
  - L'ARS : extraction de base de données permettant de suivre le nombre de transports, d'identifier les entreprises participant à la garde ainsi que de suivre les montants facturés à l'Assurance Maladie au titre des transports effectués en ambulance.
- **Des suivis mensuels d'activité**
    - Afin d'évaluer et d'objectiver le volume de transports insolubles, l'ATSU transmet à l'ARS une synthèse présentant par secteur et par mois le nombre de sorties blanches, les sorties non suivies d'un transport, le nombre de patients non solvables...
    - L'ARS recense mensuellement et par secteur le nombre de gardes non assurées
    - Le coordonnateur ambulancier transmet mensuellement un récapitulatif du nombre de solutions traitées par lui-même ayant abouti à une attribution à un ambulancier
  - **Des fiches de dysfonctionnement** sont adressées à l'ARS de façon à répertorier, catégoriser et dénombrer les dysfonctionnements de la garde ambulancière et à mettre en place des actions correctrices.

## 2) Les indicateurs

Les indicateurs d'évaluation sont mesurés par période<sup>[1]</sup> et par secteur :

<b>Données à recueillir</b>	<b>Responsables du recueil</b>	<b>Indicateur d'évaluation</b>
Nombre d'entreprises participant à la garde	ATSU	Taux de participation à la garde
Nombre de gardes non assurées	ARS	Taux de gardes non assurées
Nombre de carence	ATSU (via extraction commande numérique), SDIS et CRRA15	Taux de carence
Nombre de missions assurées	ATSU (via extraction commande numérique)	Activité UPH
Durée moyenne d'une mission	ATSU (via extraction commande)	

<sup>[1]</sup> On entend par période, la distinction entre la garde ambulancière de nuits, la garde ambulancière de week-end et jour fériés, hors période de garde.

	numérique)	
Nature des missions remplies	ATSU (via extraction commande numérique)	
Nombre de missions refusées	ATSU (via extraction commande numérique)	
Nombre de transports insolubles par nature : sorties blanches, patients non assurés, intervention non suivie de transport	ATSU	
Nombre de dysfonctionnement	ARS (exploitation des fiches émanant des différents acteurs)	
Nombre de tentatives du CRRA avant d'obtenir une réponse	ATSU (via extraction commande numérique) ou CRRA15	
Coût global	ARS	Montants versés au titre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- De la garantie de recette.</li> <li>- Des forfaits de garde.</li> <li>- Du remboursement des transports.</li> <li>- Des carences.</li> </ul>
Nombre de solutions traitées par le coordonnateur ambulancier ayant abouti à une attribution à un ambulancier	Coordonnateur ambulancier	Nombre de carences évitées
Nombre de carences théorique	ARS après validation des SDIS	Ecart à l'objectif de carence théorique avec coordonnateur

---

## ARTICLE 12 : REVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant notamment en cas de modifications d'ordre législative, réglementaire, conventionnelle. Cet avenant est arrêté par le DGARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

En cas de modifications d'ordre législative, réglementaire, conventionnelle nécessitant une révision du cahier des charges, les ATSU, les SAMU centre 15 et les SDIS ainsi que l'ARS s'engagent à se réunir, en vue de proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

---

## ARTICLE 13 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de Bourgogne-Franche-Comté et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées (adhérentes à une ATSU ou non) de Bourgogne-Franche-Comté.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à la sectorisation, aux lignes de garde, aux horaires de prise et de fin de garde et l'établissement des tableaux de garde sera effective au 1<sup>er</sup> octobre.

La garde départementale s'organisera à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges. Le cahier des charges antérieur reste applicable jusqu'au 30 septembre 2019.

# ANNEXE 1 : MODELE DE TABLEAU DE GARDE (FORMAT EXCEL)

## GARDE AMBULANCIERE - PLANNING PREVISIONNEL

ATSU : (indiquer le n° du département)

MOIS DE: indiquer le mois

SECTEUR : indiquer le secteur

Jour	Date	Période	NOM ENTREPRISE	N° d'agrément	Localisation de la prise de garde
Vendredi	1-mars	Nuit			
Samedi	2-mars	Jour			
Samedi	2-mars	Nuit			
Dimanche	3-mars	Jour			
Dimanche	3-mars	Nuit			
Lundi	4-mars	Nuit			
Mardi	5-mars	Nuit			
Mercredi	6-mars	Nuit			
Jeudi	7-mars	Nuit			
Vendredi	8-mars	Nuit			
Samedi	9-mars	Jour			
Samedi	9-mars	Nuit			
Dimanche	10-mars	Jour			
Dimanche	10-mars	Nuit			
Lundi	11-mars	Nuit			
Mardi	12-mars	Nuit			
Mercredi	13-mars	Nuit			
Jeudi	14-mars	Nuit			
Vendredi	15-mars	Nuit			
Samedi	16-mars	Jour			
Samedi	16-mars	Nuit			
Dimanche	17-mars	Jour			
Dimanche	17-mars	Nuit			
Lundi	18-mars	Nuit			
Mardi	19-mars	Nuit			
Mercredi	20-mars	Nuit			
Jeudi	21-mars	Nuit			
Vendredi	22-mars	Nuit			

Samedi	23-mars	Jour			
Samedi	23-mars	Nuit			
Dimanche	24-mars	Jour			
Dimanche	24-mars	Nuit			
Lundi	25-mars	Nuit			
Mardi	26-mars	Nuit			
Mercredi	27-mars	Nuit			
Jeudi	28-mars	Nuit			
Vendredi	29-mars	Nuit			
Samedi	30-mars	Jour			
Samedi	30-mars	Nuit			
Dimanche	31-mars	Jour			
Dimanche	31-mars	Nuit			

RECAPITULATIF

NOM/ENTREPRISE	NOMBRE DE GARDE
TOTAL	

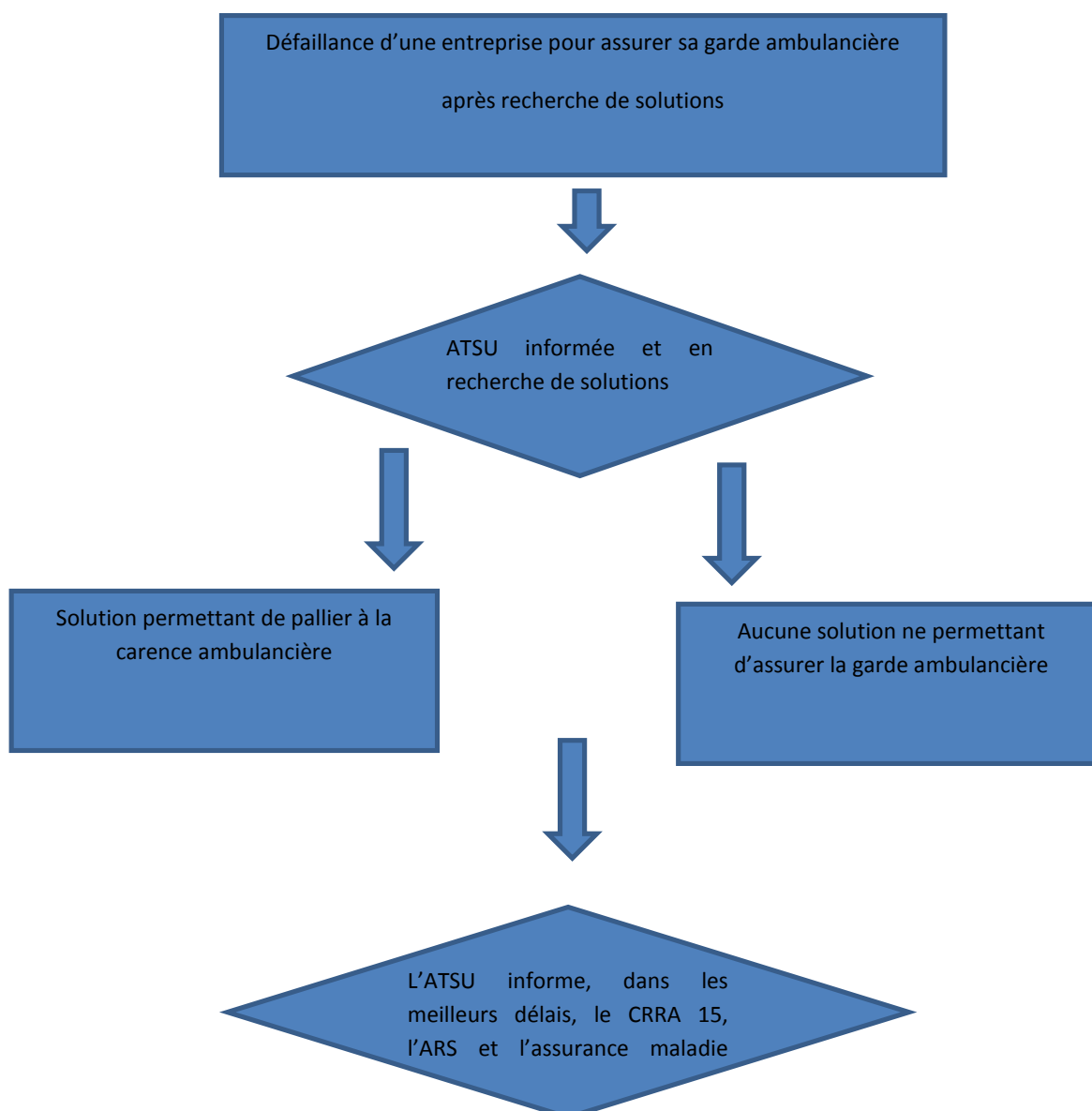
---

## ANNEXE 2 : PROCEDURE DEFAILLANCE GARDE

Toutes les entreprises de transports sanitaires agréées (quelles soient adhérentes à l'ATSU ou non) devront informer, dans les meilleurs délais et préalablement, l'ATSU de leur département, de toute garde ambulancière ne pouvant être assurée.

Après recherche d'une solution palliative, l'ATSU informera, dès que possible, par un seul mail, le CRRA 15, l'ARS (à l'adresse suivante : [ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr)) et la CPAM de tout changement au tableau de garde prévisionnel.

Ceci afin d'assurer une information rapide et efficace permettant d'assurer la prise en charge des patients dans des délais sécurisés.





---

## ANNEXE 3 : LISTE ET COMPOSITION DES SECTEURS DE GARDE

### **Secteur 2501 - BESANCON :**

Abbans-Dessous ; Abbans-Dessus ; Amagney ; Arc-et-Senans ; Arguel ; Audeux ; Auxons ; Avanne-Aveney ; Bartherans ; Berthelange ; Besançon ; Beure ; ; Bonnay ; Boussières ; Brères ; Buffard ; Burgille ; Busy ; By ; Byans-sur-Doubs ; Cessey ; Chalèze ; Chalezeule ; Champagne ; Champvans-les-Moulins ; Charnay ; Châtillon-le-Duc ; Châtillon-sur-Lison ; Chauenne ; Chay ; Chemaudin et Vaux ; Chenecey-Buillon ; Chevigney-sur-l'Ognon ; Chevroz ; Chouzelot ; Corcelles-Ferrières ; Corcondray ; Courcelles ; Courchapon ; Cussey-sur-Lison ; Cussey-sur-l'Ognon ; Dannemarie-sur-Crète ; Deluz ; Devecey ; Échay ; École-Valentin ; Émagny ; Étrabonne ; Ferrières-les-Bois ; Fontain ; Fourg ; Franey ; Franois ; Geneuille ; Gennes ; Goux-sous-Landet ; Grandfontaine ; Jallerange ; Laissey ; Lantenne-Vertière ; Larnod ; Lavans-Quingey ; Lavernay ; Liesle ; Lombard ; Mazerolles-le-Salin ; Mercey-le-Grand ; Mérey-sous-Montrond ; Mérey-Vieilley ; Mesmay ; Miserey-Salines ; Moncey ; Moncley ; Montfaucon ; Montferrand-le-Château ; Montrond-le-Château ; Morre ; Moutherot ; Myon ; Noironte ; Novillars ; Osselle-Routelle ; Palantine ; Palise ; Paroy ; Pelousey ; essans ; Pirey ; Placey ; Val ; Pouilley-Français ; Pouilley-les-Vignes ; Pugey ; Quingey ; Rancenay ; Recologne ; Rennes-sur-Loue ; Roche-lez-Beaupré ; Ronchaux ; Roset-Fluans ; Rouhe ; Ruffey-le-Château ; Saint-Vit ; Samson ; Saône ; Sauvagny ; Serre-les-Sapins ; Tallenay ; Thise ; Thoraise ; Thurey-le-Mont ; Torpes ; Vaire ; Valleroy ; Velesmes-Essarts ; Venise ; Vèze ; Vieilley ; Villars-Saint-Georges ; Villers-Buzon ; Vorges-les-Pins

### **Secteur 2502 – PONTARLIER :**

Alliés ; Arçon ; Arc-sous-Cicon ; Arc-sous-Montenot ; Aubonne ; Bannans ; Bians-les-Usiers ; Bonnevaux ; Boujailles ; Bouverans ; Brey-et-Maison-du-Bois ; Bugny ; Bulle ; Chaffois ; Chapelle-des-Bois ; Chapelle-d'Huin ; Châtelblanc ; Chaux-Neuve ; Cluse-et-Mijoux ; Courvières ; Crouzet ; Crouzet-Migette ; Dommartin ; Dompierre-les-Tilleuls ; Doubs ; Évillers ; Fourcatier-et-Maison-Neuve ; Fourgs ; Frasne ; Gellin ; Gevresin ; Goux-les-Usiers ; Granges-Narboz ; Grangettes ; Hôpitaux-Neufs ; Hôpitaux-Vieux ; Houtaud ; Jougne ; Labergement-Sainte-Marie ; Levier ; Longevilles-Mont-d'Or ; Malbuisson ; Malpas ; Métabief ; Montmahoux ; Montperreux ; Mouthe ; Ouhans ; Oye-et-Pallet ; Petite-Chaux ; Planée ; Pontarlier ; Pontets ; Reculfoz ; Remoray-Boujeons ; Renédale ; Rivière-Drugeon ; Rochejean ; Rondefontaine ; Sainte-Anne ; Saint-Antoine ; Sainte-Colombe ; Saint-Gorgon-Main ; Saint-Point-Lac ; Sarrageois ; Septfontaines ; Sombacour ; Touillon-et-Loutelet ; Vaux-et-Chantegrue ; Verrières-de-Joux ; Villedieu ; Villeneuve-d'Amont ; Villers-sous-Chalamont ; Vuillecin

### **Secteur 2503 – VALDAHON :**

20

Adam-lès-Passavant ; Adam-lès-Vercel ; Aïssey ; Amancey ; Amathay-Vésigneux ; Amondans ; Avoudrey ; Belmont ; Bolandoz ; Bouclans ; Bremondans ; Cademène ; Champlive ; Chantrans ; Chassagne-Saint-Denis ; Châteauvieux-les-Fossés ; Chaux-lès-Passavant ; Chevigney-lès-Vercel ; Chevillotte ; Cléron ; Consolation-Maisonnettes ; Côtebrune ; Courtetaïn-et-Salans ; Déservillers ; Domprel ; Durnes ; Échevannes ; Épenouse ; Épenoy ; Épeugney ; Étalans ; Éternoz ; Étray ; Eysson ; Fallers ; Fertans ; Flagey ; Flangebouche ; Foucherans ; Fuans ; Germéfontaine ; Glamondans ; Gonsans ; Fournets-Luisans ; Grandfontaine-sur-Creuse ; Gratteris ; Guyans-Durnes ; Guyans-Vennes ; Hôpital-du-Grosbois ; Lanans ; Landresse ; Lavans-Vuillafans ; Laviron ; Lizine ; Lods ; Longechaux ; Longemaison ; Longeville ; Loray ; Magny-Châtelard ; Malans ; Malbrans ; Mamirolle ; Montgesoye ; Mouthier-Haute-Pierre ; Naisey-les-Granges ; Nancray ; Nans-sous-Sainte-Anne ; Premiers Sapins ; Orchamps-Vennes ; Ornans ; Orsans ; Osse ; Ouvans ; Passavant ; Passonfontaine ; Pierrefontaine-les-Varans ; Plaimbois-Vennes ; Reugney ; Rurey ; Saint-Juan ; Saraz ; Saules ; Scey-Maisières ; Silley-Amancey ; Sommette ; Tarcenay ; Trépot ; Valdahon ; Vaudrivillers ; Vellerot-lès-Vercel ; Vennes ; Vercel-Villedieu-le-Camp ; Vernierfontaine ; Villers-Chief ; Villers-la-Combe ; Villers-sous-Montrond ; Voires ; Vuillafans

#### **Secteur 2504 - MORTEAU :**

Béliou ; Chaux ; Chenalotte ; Combes ; Fins ; Gilley ; Grand'Combe-Châteleu ; Gras ; Hauterive-la-Fresse ; Villers-le-Lac ; Longeville ; Maisons-du-Bois-Lièvreumont ; Montbenoît ; Montflovin ; Montlebon ; Morteau ; Noël-Cerneux ; Ville-du-Pont

#### **Secteur 2505 – BAUME-LES-DAMES**

Abbenans ; Accolans ; Anteuil ; Appenans ; Autechaux ; Avilley ; Battenans-les-Mines ; Baume-les-Dames ; Belvoir ; Beutal ; Blarians ; Blussangeaux ; Blussans ; Bonnal ; Bournois ; Braillans ; Branne ; Breconchaux ; Bretenière ; Bretigney ; Bretigney-Notre-Dame ; Cendrey ; Champoux ; Châtillon-Guyotte ; Chaux-lès-Clerval ; Chazot ; Pays de Clerval ; Corcelle-Mieslot ; Crosey-le-Grand ; Crosey-le-Petit ; Cubrial ; Cubry ; Cusance ; Cuse-et-Adrisans ; Dammartin-les-Templiers ; Écouvotte ; Esnans ; Étrappe ; Faimbe ; Flagey-Rigney ; Fontaine-lès-Clerval ; Fontenelle-Montby ; Fontenotte ; Fourbanne ; Gémonval ; Geney ; Germondans ; Gondenans-Montby ; Gondenans-les-Moulins ; Gouhelans ; Grosbois ; Guillon-les-Bains ; Hôpital-Saint-Lieffroy ; Huanne-Montmartin ; Hyémondans ; Hyèvre-Magny ; Hyèvre-Paroisse ; Isle-sur-le-Doubs ; Lanthenans ; Lomont-sur-Crête ; Luxiol ; Mancenans ; Marchaux-Chaudefontaine ; Marvelise ; Médière ; Mésandans ; Mondon ; Montagney-Servigney ; Montivernage ; Montussaint ; Nans ; Ollans ; Onans ; Orve ; Ougney-Douvot ; Pompierre-sur-Doubs ; Pont-les-Moulins ; Pouligney-Lusans ; Prétière ; Puessans ; Puy ; Rahon ; Randevillers ; Rang ; Rigney ; Rignosot ; Rillans ; Roche-lès-Clerval ; Rognon ; Romain ; Rougemont ; Rougemontot ; Roulans ; Saint-Georges-Armont ; Saint-Hilaire ; Sancey ; Séchin ; Servin ; Silley-Bléfond ; Sourans ; Soye ; Tallans ; Tour-de-Sçay ; Tournans ; Tressandans ; Trouvans ; Uzelle ; Val-de-Roulans ; Vellerot-lès-Belvoir ; Vellevans ; Vennans ; Vergranne ; Verne ; Vernois-lès-Belvoir ; Viéthorey ; Villers-Grélot ; Villers-Saint-Martin ; Voillans ; Vyt-lès-Belvoir

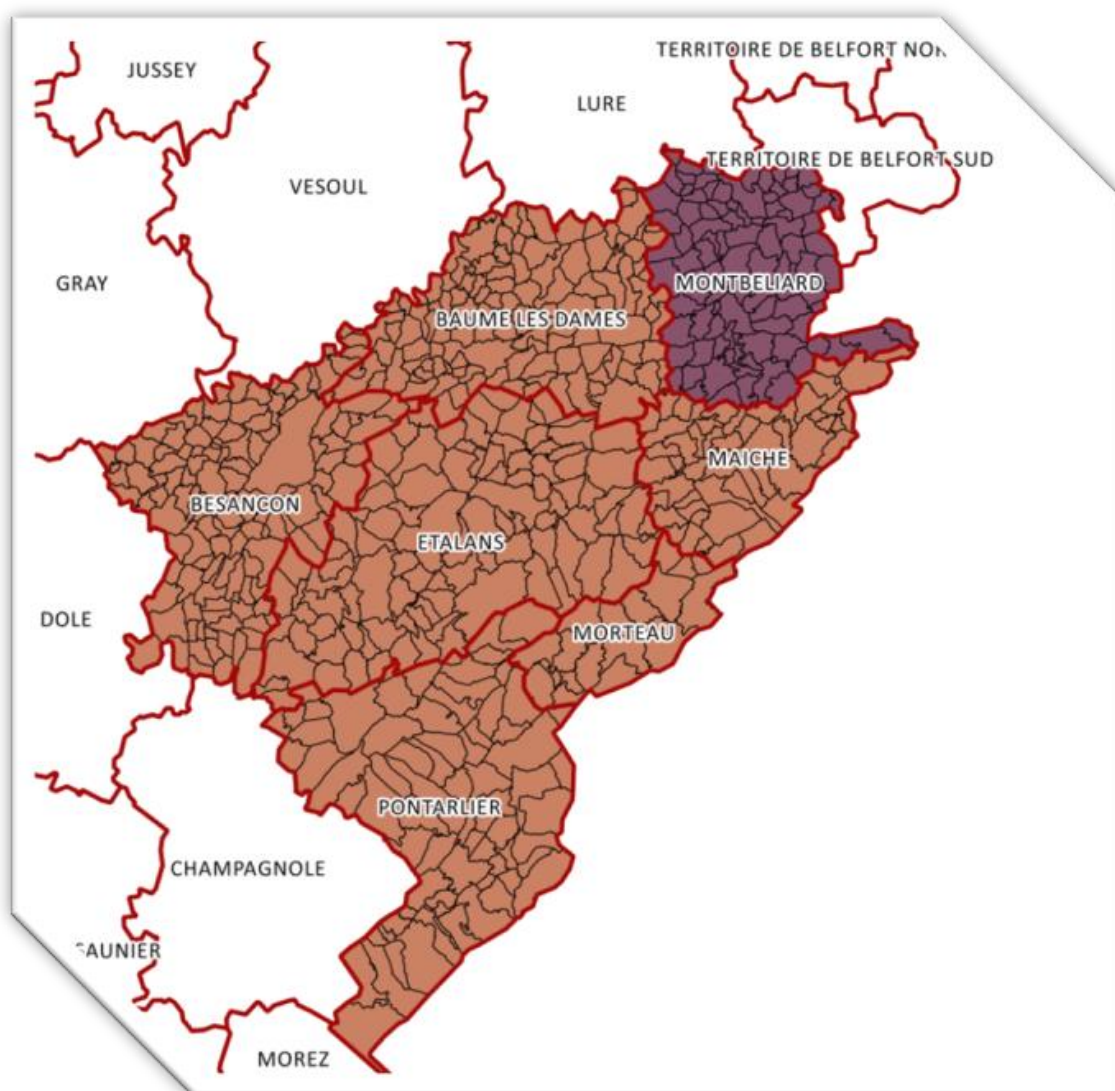
### **Secteur 2506 – MAICHE**

Barboux ; Battenans-Varin ; Belfays ; Belleherbe ; Bief ; Bizot ; Bonnétagé ; Bosse ; Bréseux ; Bretonvillers ; Burnevillers ; Cernay-l'Église ; Chamesey ; Charmauvillers ; Charmoille ; Charquemont ; Cour-Saint-Maurice ; Courtefontaine ; Damprichard ; Écorces ; Ferrières-le-Lac ; Fessevillers ; Fleurey ; Fontenelles ; Fournet-Blancheroche ; Frambouhans ; Froideveaux ; Goumois ; Glère ; Grand'Combe-des-Bois ; Grange ; Indevillers ; Laval-le-Prieuré ; Les Terres de Chaux ; Liebvillers ; Longeville-lès-Russey ; Luhier ; Maîche ; Mancenans-Lizerne ; Mémont ; Montbéliardot ; Mont-de-Laval ; Mont-de-Vougney ; Montancy ; Montandon ; Montjoie le château ; Narbief ; Orgeans-Blanchefontaine ; Péseux ; Plaimbois-du-Miroir ; Plains-et-Grands-Essarts ; Provenchère ; Rosureux ; Russey ; Saint-Julien-lès-Russey ; Saint – Hippolyte ; Souce-Cernay ; Surmont ; Thiébouhans ; Trévillers ; Urtière ; Valoreille ; Vaucluse ; Vaufrey ; Vauclusotte

**Secteur NFC (villes du département rattachées) : cf annexe 9**

---

## ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE GARDE



---

## ANNEXE 5 : AFFECTATION DES ENTREPRISES PAR SECTEUR DE GARDE

A- secteur de Besançon : Abeille – Jussieu Secours – Courtot – Assistance Besancon - Vauban

B- secteur de Pontarlier : Rossier – Jussieu Secours Pontarlier – Ambulance Pontissalienne Mortuaciennes

C- secteur de Valdahon : Avril – Guinard – Vivot – Frantz

D- secteur de Baume les Dames : TATTU – L'isloise

E- secteur de Maiche : Vallat – Vuillemin– Binet

F- secteur de Morteau : Mortuaciennes– Ambulances Vuillemin

## ANNEXE 6 : EQUIPEMENT DES VEHICULES DE GARDE

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<b><i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i></b>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<b><i>Equipements d'immobilisation</i></b>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<b><i>Equipements de ventilation / respiration</i></b>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<b><i>Equipements de diagnostic</i></b>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel

Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
<b>Médicaments</b>	
Un support soluté	
<b>Equipements de réanimation</b>	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
<b>Bandages et matériels d'hygiène</b>	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
<b>Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)</b>	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel



1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
<b>Matériel de protection et de sauvetage</b>	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
<b>Communication</b>	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B et C, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants, étant entendu que l'équipement correspondant au type C est exigible des seuls véhicules de catégorie A en utilisation SMUR (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
<b>Equipements de relevage et de brancardage du patient</b>		
Brancard principal / support brancard	1	1
Portoir de type cuillère	1	1
Matelas à dépression	1	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1	Optionnel
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel	Optionnel
Plan dur complété d'une têtère d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel	Optionnel

<b>Equipements d'immobilisation</b>		
Dispositif de traction	Optionnel	Optionnel
Lot pour les fractures	1	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel	Optionnel
<b>Equipements de ventilation / respiration</b>		
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l	3 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel	1
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1	1
<b>Equipements de diagnostic</b>		
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel	1
Oxymètre	1	1
Stéthoscope	1	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1	1
Lampe diagnostic	1	1
<b>Médicaments</b>		

Soluté	Optionnel	4l
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel	4 kits
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel	Optionnel
Supports soluté	2	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel	1
<b>Equipements de réanimation</b>		
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1	1
Moniteur cardiaque	Optionnels, peuvent être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur	Obligatoire mais ces fonctions peuvent être combinées sur un dispositif
Stimulateur cardiaque		
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments		1
Appareillage de nébulisation	Optionnel	1
Lot de drainage thoracique		1
Dispositif pour perfusion volumétrique		1
Cathéters veineux centraux		1
Respirateur de transport		1
Valve de PEEP		1
Capnomètre		1
<b>Bandages et matériels d'hygiène</b>		
Matériels de couchage	2	2

Couverture bactériostatique	1	1
Matériel pour le traitement des plaies	1	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1	1
Haricot	1	1
Sac vomitoire	1	1
Bassin	1	1
Urinal (pas en verre)	1	1
Container à aiguilles usagées		1
Sonde gastrique (avec accessoires)		1
Paires de gants chirurgicaux stériles	5	5
Gants non stériles à usage unique	100	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1	1
Sacs poubelle	5	5
Container incinérable pour déchets médicaux		2
Drap à usage unique pour brancard	1	1
<b>Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)</b>		
Vêtement de signalisation visuelle	1	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2	2

<b>Matériel de protection et de sauvetage</b>		
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1	1
Projecteur	Optionnel	Optionnel
Extincteur	1	1
<b>Communication</b>		
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel	1
Emetteur-récepteur portable	Optionnel	1
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1	1

**Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons**, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.

h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.

i) Matelas à dépression pédiatrique.

Lorsque ces véhicules effectuent du transport bariatrique dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière, l'organisation suivante est appliquée :

---

## ANNEXE 6 BIS : EQUIPEMENT DES VEHICULES DE GARDE (SUR PROPOSITION DE L'ATSU 25)

<b>EQUIPEMENT DES AMBULANCES Type B</b>			
<b>MATERIEL</b>	<b>QUANTITE</b>		
D.S.A	1	POMPE POUR MATELAS A DÉPRESSION	1
ASPIRATEUR DE MUCOSITES PORTABLE ELECTRIQUE	1	SAC D'ATTELLES A DEPRESSION	1
Kit Hemo	1	COLLIER CERVICAL REGLABLE	1
Kit Rea	1	JEU DE SANGLES CONTENTION	1
Kit Mater	1	CHAISE PORTOIR	1
Kit Sectionnement	1		
Kit Brulure	1	BASSIN	1
Kit Pédia	1	URINAL	1
Kit Protection	1	SAC A BASSIN / URINAL	1
Kit Grippe A	1		
OXYMETRE DE POULS PORTABLE N65	1	BRANCARD	1
		COUVERTURE BACTERIO-SATITQUE	1
COUPE CEINTURE	1	CIVIERE SCOOP	1
LAMPE OPHTALMOLOGIQUE	1	MANOMETRE O <sup>2</sup> (DETENDEUR) sauf bouteille mano intégré	1
TENSIOMETRE MANUEL ADULTE	1	DEBILITRE O <sup>2</sup> (DEBILITRE A BROCHE) sauf bouteille mano intégré	1
TENSIOMETRE MANUEL ENFANT	1		
STETHOSCOPE	1	MANO-DEBILITRE O <sup>2</sup> (DETENDEUR DEBILITRE) sauf bouteille mano intégré	1
PEAK FLOW	1	ALESE PORTOIR	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée O <sub>2</sub>	1		
Kit Oxy	4	BOITES DE GANTS	2
Kit Plaie	4	HARICOTS	6
B.A.V.U ADULTE	1	SACS VOMITOIRES	1
B.A.V.U ENFANT	1	02 2 BOUTEILLES DE 1 M2 Dont une portable MINIMUM PORTABLE	2
B.A.V.U PEDIATRIQUE	1	GPS	1
GLUCOMETRE	1	THERMOMETRE AURICULAIRE/ TYMPANIQUE	1
MATELAS A DÉPRESSION	1	EXTINCTEUR	1
HARNAIS OU HOUSSE PEDIATRIQUE	1	Acces réseau téléphone public	1
MATERIEL DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION IMMEDIATE DU MATERIEL ET DU PERSONNEL			



## KIT HEMO

### CONTENU :

5x2 Compresses stériles	4 Unidoses chlorhexidine 5
1 Rasoir de sûreté	2 Paires de gants stériles
1 Garot	1 Pince à écharde
1 Ciseau jesco	1 Pince à clamper
2 Pansements américain	1 Bande de 5 cm
1 Rouleau ruban adhésif	1 Bande de 10 cm
1 Sac poubelle	1 Couverture isothermique

## KIT REA

### CONTENU :

1 Sac poubelle	4 Sondes aspi 10/12/14/18
2 Paires de gants stériles	2 Raccords biconiques
5x2 Compresses stériles	1 Flacon de rinçage sondes
4 Canules 2/9 3/8 3/10 4/11	1 Couverture isothermique
1 Canule 0/5	1 tuyau pour aspi de muco

## KIT PLAIES

### CONTENU :

5x2 compresses stériles	2 Unidoses chlorhexidine 5
1 Pansement américain	2 Paires de gants
1 Ciseau bouts mousse	5 Epingles à nourrice
1 Bande de 5 cm	5 Sucres en morceaux
1 Bande de 10 cm	1 Sac poubelle
1 Rouleau ruban adhésif	

## KIT PEDIA

### CONTENU :

5x2 Compresses stériles	3 Seringues 2 / 5 / 10 ml
3 Sondes aspiration 6/8/10	2 Paires de gants stériles
2 Canules guedel 0/5 et 1/6	1 Rouleaux ruban adhésif
1 Lunettes o2 pedia	1 Racord Biconique
1 Flacon de rinçage sondes	2 Couches
2 Dosettes serum phy	1 Attelle SAM SPLINT
1 Drap isothermique sté pedia	1 Sac polyéthylène

## KIT OXY

### CONTENU :

1 Masque HC adulte	1 Raccord bi-conique
1 Masque HC pédiatrique	1 Lunette nasale

## KIT MATER

### CONTENU :

1 Kit maternité uu	1 Masque HC adulte
1 Drap isotherme stérile	1 Masque HC pédiatrique
2 Casaque uu	1 Sonde aspiration pédia 06
1 Bonnet uu	1 Canule gedel 0/4
1 Raccord biconique	2 Désinfectants gynéco
2 Champs stériles	5x2 Compresses stériles
2 Paire de gants stériles	2 Masques bavettes hygiène

## **KIT SECTIONNEMENT**

### **CONTENU :**

5x2 Compresses stériles	5 Unidoses chlorhexidine 5
1 Rouleau de ruban adhésif	1 Pochette froid instantané
1 Bande de 5 cm	1 Pochette isotherme
1 Bande de 10 cm	1 Sac réceptacle
2 Paires de gants stériles	1 Fiche info médicale

## **KIT GRIPPE A**

### **CONTENU :**

2 Masques FFP2	1 Masque chirurgical
2 Paires de lunettes anti-projections	

## **KIT MATER**

### **CONTENU :**

1 Kit maternité uu	1 Masque HC adulte
1 Drap isotherme stérile	1 Masque HC pédiatrique
2 Casaques uu	1 Sonde aspiration pédiat 06
1 Bonnet uu	1 Canule gedel 0/4
1 Raccord biconique	2 Désinfectants gynéco
2 Champs stériles	5x2 Compresses stériles
2 Paire de gants stériles	2 Masques bavettes hygiène

## **KIT BRULURE**

### **CONTENU :**

1 Ciseau Jesco	2 Compresses brûl sté 10 x 10
4 Dosettes serum phy	1 Compresse brûlure stérile 20 x 20
5*2 Compresses stériles	2 Bandes élastiques 4m x 0,7
1 Rouleau de ruban adhésif	2 Paires de gants stériles
1 Drap isothermique stérile	

## **KIT PROTECTION**

### **CONTENU :**

2 Casaques uu	1 Drap papier uu
2 Masques bavettes hygiène	2 Paires de gants uu

---

## ANNEXE 7: FICHE DE DYSFONCTIONNEMENT

Origine du signalement :

**Département :**

**Secteur de :**

**Qualité du déclarant :**

**Date du signalement :**

**Nom et mail du déclarant (facultatif) :**

**Date et heure du dysfonctionnement :**

Caractéristiques du dysfonctionnement :

Dysfonctionnement constaté par la régulation ou le transporteur sanitaire :

**Relation avec le transporteur sanitaire**

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus de prise en charge du patient :
- Autre :

Description :

**Relation avec la régulation médicale :**

Description :

**Relation avec le patient :**

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Autre

Description

**Autre type de dysfonctionnement**

Description :

**Solution apportée**

**Fiche à transmettre à l'ARS : ARS-BFC-ALERTE@ars.sante.fr**

---

## ANNEXE 8 : REGLES DE CONDUITE ROUTIERE

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route stipule en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.

Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée, s'agissant du trajet « aller » et du trajet « retour », en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

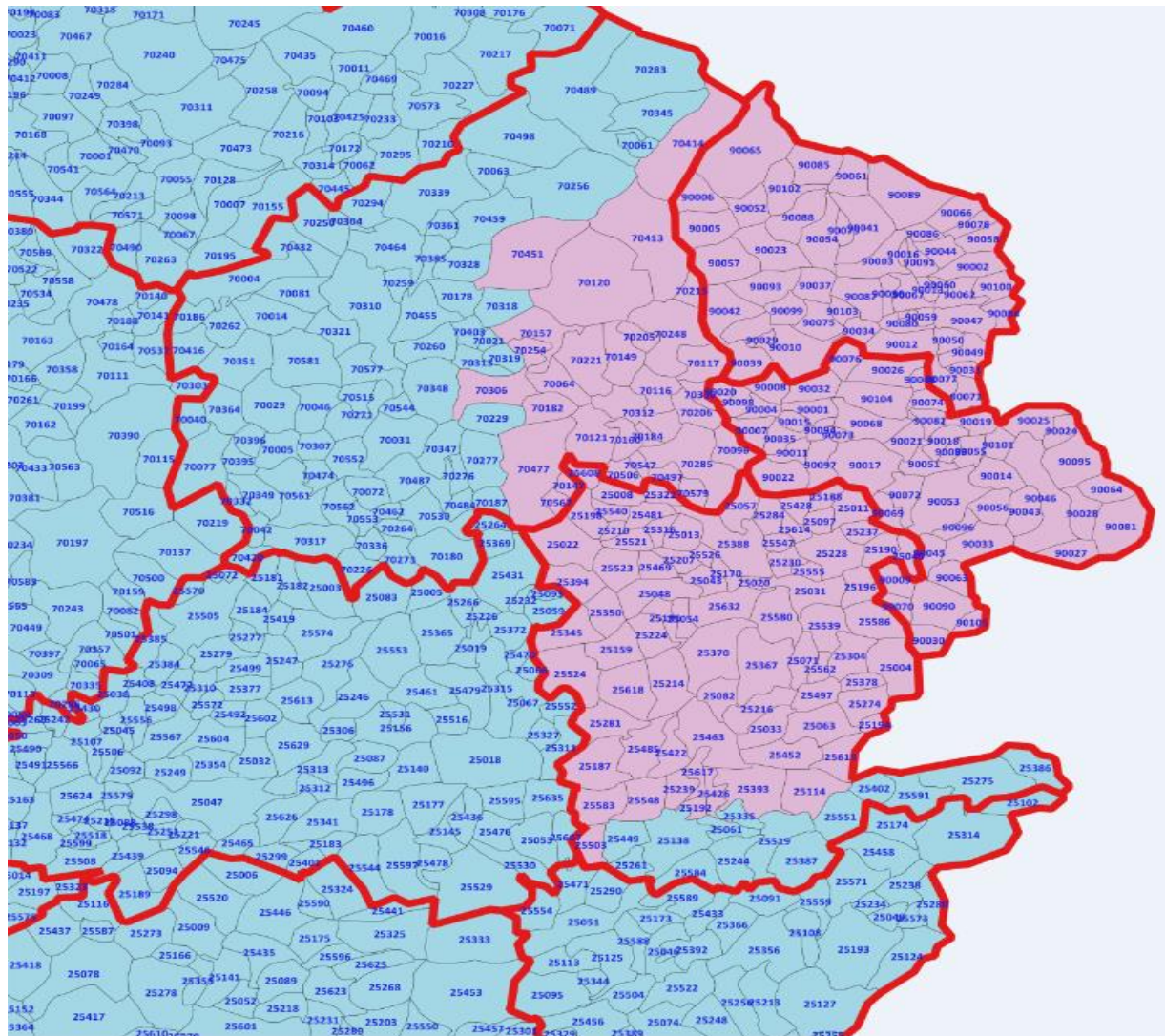
Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

---

## ANNEXE 9 : SECTEUR INTERDEPARTEMENTAL NORD FRANCHE COMTE

L'organisation de la garde ambulancière du département du Territoire de Belfort s'inscrit dans un périmètre interdépartemental : le Nord Franche-Comté. Ce territoire s'étend sur deux départements limitrophes : le Doubs et la Haute-Saône, au regard de l'implantation d'un établissement de santé public unique, l'hôpital Nord Franche-Comté situé sur la commune de Trevenans. En effet, en 2017, la destination des transports en urgence pré-hospitalière des patients du Nord Franche-Comté (322 000 habitants) est dans plus de 98 % des cas l'hôpital de Belfort-Montbéliard.

Le secteur interdépartemental regroupe les communes des secteurs de Belfort Nord (90), Belfort Sud (90), Montbéliard (25), Héricourt (70) et une partie des communes du secteur de Lure (70).



## LISTE DES COMMUNES

Codes Insee	Communes	Secteur interdépartemental	EPCI
25004	Abbévillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25008	Aibre	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25011	Allenjoie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25013	Allondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25020	Arbouans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25022	Arcey	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes



25031	Audincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25033	Autechaux-Roide	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25040	Badevel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25043	Bart	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25048	Bavans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25054	Berche	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25057	Bethoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25063	Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25071	Bondeval	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25082	Bourguignon	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25097	Brogard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25114	Chamesol	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25159	Colombier-Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25170	Courcelles-les-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25187	Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25188	Dambenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25190	Dampierre-les-Bois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25191	Dampierre-sur-le-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25192	Dampjoux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25194	Dannemarie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25196	Dasle	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25198	Désandans	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes
25207	Dung	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25210	Échenans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25214	Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25216	Écurcey	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25224	Étouvans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25228	Étupes	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25230	Exincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25237	Feschés-le-Châtel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25239	Feule	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25274	Glax	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25281	Goux-les-Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25284	Grand-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25304	Hérimoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25316	Issans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25322	Laire	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25345	Longeville-sur-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25350	Lougres	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération

25367	Mandeure	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25370	Mathay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25378	Meslières	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25388	Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25393	Montécheroux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25394	Montenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25422	Neuchâtel-Urtière	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25426	Noirefontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25428	Nommay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25452	Pierrefontaine-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25463	Pont-de-Roide-Vermondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25469	Présentevillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25481	Raynans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25485	Rémondans-Vaivre	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25497	Roches-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25503	Rosières-sur-Barbèche	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25521	Saint-Julien-lès-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25523	Sainte-Marie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25524	Saint-Maurice-Colombier	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25526	Sainte-Suzanne	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25539	Seloncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25540	Semondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25547	Sochaux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25548	Solemont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25555	Taillecourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25562	Thulay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25580	Valentigney	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25583	Valonne	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25586	Vandoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25608	Le Vernoy	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25614	Vieux-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25615	Villars-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25617	Villars-sous-Dampjoux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25618	Villars-sous-Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25632	Voujaucourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
70064	Belverne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70096	Brevilliers	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70116	Chagey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70117	Châlonvillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt



70120	Champagney	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70121	Champey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70147	Chavanne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70149	Chenebier	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70157	Clairegoutte	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70160	Coisevaux	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70182	Courmont	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70184	Couthenans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70205	Échavanne	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70206	Échenans-sous-Mont-Vaudois	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70215	Errevet	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70221	Étobon	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70248	Frahier-et-Chatebier	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70254	Frédéric-Fontaine	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70285	Héricourt	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70306	Lomont	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Lure
70312	Luze	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70330	Mandrevillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70413	Plancher-Bas	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70414	Plancher-les-Mines	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70451	Ronchamp	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70477	Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70497	Tavey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70506	Trémoins	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70547	Verlans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70567	Villers-sur-Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70579	Vyans-le-Val	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
90001	Andelnans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90002	Angeot	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90003	Anjoutey	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90004	Argiésans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90005	Auxelles-Bas	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90006	Auxelles-Haut	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90007	Banvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90008	Bavilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90009	Beaucourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90010	Belfort	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90011	Bermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90012	Bessoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort

90013	Bethonvilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90014	Boron	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90015	Botans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90016	Bourg-sous-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90017	Bourogne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90018	Brebotte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90019	Bretagne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90020	Buc	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90021	Charmois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90022	Châtenois-les-Forges	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90023	Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90024	Chavanatte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90025	Chavannes-les-Grands	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90026	Chèvremont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90027	Courcelles	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90028	Courtelevant	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90029	Cravanche	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90030	Croix	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90031	Cunelières	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90032	Danjoutin	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90033	Delle	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90034	Denney	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90035	Dorans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90036	Eguenigue	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90037	Éloie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90039	Essert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90041	Étueffont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90042	Évette-Salbert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90043	Faverois	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90044	Felon	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90045	Fêche-l'Église	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90046	Florimont	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90047	Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90048	Fontenelle	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90049	Fousse-magne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90050	Frais	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90051	Froidefontaine	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90052	Giromagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90053	Grandvillars	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

90054	Grosmagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90055	Grosne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90056	Joncherey	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90057	Lachapelle-sous-Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90058	Lachapelle-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90059	Lacollonge	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90060	Lagrange	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90061	Lamadeleine-Val-des-Anges	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90062	Larivière	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90063	Lebetain	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90064	Lepuix-Neuf	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90065	Lepuix	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90066	Leval	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90067	Menoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90068	Meroux	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90069	Méziré	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90070	Montbouton	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90071	Montreux-Château	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90072	Morvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90073	Moval	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90074	Novillard	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90075	Offemont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90076	Pérouse	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90077	Petit-Croix	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90078	Petitefontaine	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90079	Petitmagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90080	Phaffans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90081	Réchésy	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90082	Autrechêne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90083	Recouvrance	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90084	Reppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90085	Riervescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90086	Romagny-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90087	Roppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90088	Rougegoutte	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90089	Rougemont-le-Château	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90090	Saint-Dizier-l'Évêque	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90091	Saint-Germain-le-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90093	Sermamagny	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort

90094	Sevenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90095	Suarce	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90096	Thiancourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90097	Trévenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90098	Urcerey	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90099	Valdoie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90100	Vauthiermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90101	Vellescot	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90102	Vescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90103	Vétrigne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90104	Vézelois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90105	Villars-le-Sec	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

### LISTE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES

Le secteur Nord Franche-Comté est un secteur interdépartemental unique. 14 Entreprises y sont implantées :

Raison sociale	Adresse	Numéro d'agrément
SARL HERIMONCOURT ASSISTANCE	8 rue Charles Allemand 25 400 AUDINCOURT	81
SARL SOS AMBULANCES	8 rue Charles Allemand 25 400 AUDINCOURT	43
SARL AUDINCOURT ASSISTANCE	8 rue Charles Allemand 25 400 AUDINCOURT	51
SARL AMBULANCES NORD FRANCHE-COMTE	8 rue Charles Allemand 25 400 AUDINCOURT	111
EURL AMBULANCES FILONI BOUGUET	5 rue G. Boillot 25 200 MONTBELIARD	1
SARL AMBULANCES VIEILLE-MARADENE	7 rue de la Vaumaille 25 150 PONT DE ROIDE	83
SARL AMBULANCES DE RONCHAMP SN	53, rue le Corbusier 70 250 RONCHAMP	7017189
PHOENIX AMBULANCES	26 Avenue Léon Jouhaux 70 400 HERICOURT	12
SARL AMBULANCES EHRET SN	10, rue des Fougerais 90 400 TREVENANS	9017190
EURL EST AMBULANCES	16 Boulevard de Tassigny 90 000	154

	BELFORT	
EURL PROMEDIC SUD	5 Rue de Goudant 90140 BOUROGNE	169001
SARL AMBULANCES PARAMEDIC GEORGES	87 Rue du Général de Gaulle 90 850 ESSERT 3 bis Route D 437 "Les cabris" 90 400 BERMONT	2150235
SARL SOS AMBULANCES JEAN MULLER	87 Rue du Général de Gaulle 90 850 ESSERT Rue Méchelle 90 000 BELFORT	941110022165
SARL AMBULANCES ET TAXI DSA ET LION	70 Faubourg de Belfort 90 100 DELLE	2012-413

### ATSU RESPONSABLE DU SECTEUR INTERDEPARTEMENTAL NORD-FRANCHE-COMTE

Pour compléter les éléments cités dans l'article 2 – Rôle de l'ATSU, pour le secteur Nord Franche-Comté, Monsieur Jean-Jacques HEZARD délégué par l'Association ambulancière Franche-Comté (AAFC) représentant par délégation les ATSU 25, 70 et 90 assure l'interface entre les entreprises de transports sanitaires et les services de l'ARS, la caisse primaire d'assurance maladie en charge du paiement du forfait de garde et le CRRA 15 du CHU de Besançon. Il est le gestionnaire du tableau de garde sur le secteur interdépartemental.

### ORGANISATION DU SECTEUR INTERDEPARTEMENTAL NORD-FRANCHE-COMTE

En application de l'article R. 6312-20 du Code de la santé publique qui dispose que : « Le territoire départemental fait l'objet d'une division en secteurs de garde », le département du Territoire de Belfort élargi aux secteurs de Montbéliard (25) et d'Héricourt (70) compose le secteur de garde interdépartemental unique : le Nord Franche-Comté.

Le secteur interdépartemental est découpé en deux zones d'intervention perméables pour maintenir la proximité de la prise en charge:

- Zone d'intervention Sud
- Zone d'intervention Nord

Le secteur interdépartemental bénéficie de 5 moyens de garde la nuit, le week-end et les jours fériés :

- 2 moyens sont positionnés sur la zone Sud
- 3 moyens sont positionnés sur la zone Nord

Lors de l'élaboration du tableau de garde, une attention particulière doit être portée par l'ATSU et l'ARS sur le positionnement des moyens de garde sur ces 2 zones afin d'assurer un maillage territorial équilibré couvrant l'ensemble du secteur.

## LOCAUX DE GARDE

Nom de l'entreprise	Lieu de garde
SARL HERIMONCOURT ASSISTANCE	8 Rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT
SARL SOS AMBULANCES	
SARL AUDINCOURT ASSISTANCE	
SARL AMBULANCES NORD FRANCHE-COMTE	
EURL AMBULANCES FILONI BOUGUET	5 Rue Georges Boillot 25200 MONTBELIARD
PHOENIX AMBULANCES	26 Avenue Léon Jouhaux 70400 HERICOURT
SARL AMBULANCES DE RONCHAMP SN	10 Rue du Fougerais 90400 TREVENANS
SARL AMBULANCES EHRET SN	
EURL EST AMBULANCES	16 Boulevard de Tassigny 90000 BELFORT
EURL PROMEDIC SUD	5 Rue de Goudant 90140 BOUROGNE
SARL AMBULANCES PARAMEDIC GEORGES	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT 10 Rue du Fougerais 90400 TREVENANS
SARL SOS AMBULANCES JEAN MULLER	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT 10 Rue du Fougerais 90400 TREVENANS
SARL AMBULANCES ET TAXI DSA ET LION	70 Faubourg de Belfort 90100 DELLE 3 Bis rue du beau clos 90400 SEVENANS

## REQUISITIONS

Chaque Préfet de département peut réquisitionner les entreprises de transports sanitaires agréées implantées sur son département au regard de l'organisation du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté.

En conséquence, en cas de grève ou de non tenues de garde récurrentes, les Préfets du Territoire de Belfort, du Doubs et de Haute-Saône seront tenus au courant de la situation par l'Agence Régionale de Santé et prendront les décisions qui leur conviennent sur leur département de compétence.



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-29-002

Décision n° DOS/ASPU/232/2019 modifiant la décision n°  
DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant  
autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites  
exploité par la Société d'exercice libéral par actions  
simplifiée (SELAS) BIO MED 21



**Décision n° DOS/ASPU/232/2019 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS Bourgogne n° DSP 077/2014 du 19 mai 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21 dont le siège social est implanté 36 avenue de la République à Chevigny-Saint-Sauveur (21800) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/179/2017 du 25 septembre 2017 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;

VU la décision n° DOS/ASPU/013/2018 du 18 janvier 2018 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;

VU la décision n° DOS/ASPU/091/2018 du 24 mai 2018 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;

VU la décision n° DOS/ASPU/003/2019 du 7 janvier 2019 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;

VU la décision n° DOS/ASPU/106/2019 du 6 juin 2019 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;

.../...

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2019 au cours de laquelle la collectivité des associés de la SELAS BIO MED 21 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée Madame Nathalie Rivoire, pharmacien-biologiste, et de la désigner en qualité de biologiste-coresponsable et directeur général délégué, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2019, pour une durée indéterminée ;

VU le courrier adressé le 10 septembre 2019 par le Cabinet d'Avocats LEGA SPHERE AVOCATS, conseil de la SELAS BIO MED 21, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ayant pour objet l'agrément de Madame Nathalie Rivoire en qualité de nouvelle associée et sa désignation en qualité de biologiste-coresponsable et directeur général délégué ;

VU le courrier du 20 septembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le Cabinet d'Avocats LEGA SPHERE AVOCATS que le dossier relatif à l'intégration de Madame Nathalie Rivoire au sein de la SELAS BIO MED 21 a été reconnu complet le 11 septembre 2019, date de sa réception,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision ARS Bourgogne n° DSP 077/2014 du 19 mai 2014, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/106/2019 du 6 juin 2019, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21, dont le siège social est implanté 36 avenue de la République à Chevigny-Saint-Sauveur (21800), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- M. Hervé Belloeil, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean-Claude Bonnet, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean-Christophe Buisson, pharmacien-biologiste ;
- M. Xavier Cordin, pharmacien-biologiste ;
- M. Christophe Figea, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean Louis Lautissier, pharmacien-biologiste ;
- Mme Isabelle Le Rohellec, pharmacien-biologiste ;
- Mme Sophie Mery, pharmacien-biologiste ;
- M. Nabil Soulimani, pharmacien-biologiste ;
- Mme Anne Grattard, pharmacien-biologiste ;
- Mme Emmanuelle Berlier, pharmacien-biologiste ;
- Mme Carine Freby, pharmacien-biologiste ;
- Mme Catherine Chagnon, pharmacien-biologiste ;
- Mme Nathalie Rivoire, pharmacien-biologiste.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO MED 21 ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

**Article 3** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO MED 21 doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 4** : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIO MED 21 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le 29 octobre 2019

**Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,**

*Signé*

**Olivier OBRECHT**

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-05-001

Arrêté n° 19-497 BAG fixant la composition nominative  
du Conseil Economique, Social et Environnemental  
Régional de Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n° 19-497 BAG fixant la composition nominative du Conseil Economique, Social et  
Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 19-497 BAG  
**fixant la composition nominative du  
Conseil Economique, Social et Environnemental Régional  
de Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4134-1 à R 4134-7 relatifs à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017, relative aux modalités de renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017, modifié le 25 janvier 2018, fixant la liste des organismes représentés au CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 fixant la composition nominative du CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la démission de Monsieur Cyril HALLIER, en date du 22 octobre 2019 représentant UFC QUE CHOISIR du CESER ;

VU la proposition du MEDEF Bourgogne-Franche-Comté, en date du 29 octobre 2019, visant à la désignation de Mme Pascale LETESSIER, en qualité de membre au titre du pôle microtechnique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la composition nominative du CESER ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**Article 1 :** La liste des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de la région Bourgogne-Franche-Comté est arrêtée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Premier collège : entreprises et activités professionnelles non salariées	
	Organismes	Membres désignés
35		
5	par la Chambre de commerce et d'industrie de région	- Monsieur Bernard ECHALIER - Madame Nicole GUYOT - Madame Christine JUND - Madame Catherine MINAUX - Monsieur Dominique ROY
7	par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), dont : - 1 siège au titre de la filière automobile (par désignation en commun entre le pôle véhicule du futur et le Pôle Performance Magny-Cours – PPMC), - 1 siège au titre du pôle microtechniques, - 1 siège au titre de la filière énergie (par désignation en commun entre le pôle nucléaire « Nuclear Valley », le Cluster éolien W4F et la Vallée de l'Energie), - 1 siège au titre de la filière agroalimentaire (par désignation en commun entre le pôle Vitagora et Entreprises Alimentaires BFC) - 1 siège au titre du Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprises (CJD)	- Monsieur Charles BRICOGNE - Monsieur Didier MICHEL - en cours de désignation  - Madame Pascale LETESSIER - en cours de désignation  - en cours de désignation  - Monsieur Loïc DUFOUR
1	au titre du secteur numérique, par accord entre les 3 écosystèmes de la French Tech (Besançon, Chalon et Dijon) et BFC numérique	- Monsieur Silvère DENIS
4	par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), dont 1 par accord avec la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)	- Madame Caroline DEBOUVRY - Monsieur Pierre GUINOT - Madame Marie-Laure SCHNEIDER - Madame Paule ANDRE (CNPL)
3	par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	- en cours de désignation - Madame Catherine GEFFROY - Madame Sylvie LOUPIAS
3	par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), dont 1 au titre de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)	- Monsieur Christophe DESMEDT - Madame Carole RICHARD - Monsieur François MIAS
1	par accord entre les Comités régionaux Bourgogne et Franche-Comté de la Fédération Bancaire de France (FBF)	- Monsieur Vincent DELATTE
2	par la Chambre régionale d'agriculture	- Madame Nadine DARLOT - Monsieur Sylvain MARMIER
2	par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)	- Madame Nathalie MAIRET - Monsieur Christophe RUFFONI



1	par le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	- Madame Virginie BOLE
1	par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination rurale, avec rotation à mi-mandat	- Monsieur Dominique GUYON (CP) du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 - Monsieur Jean-Bernard BOURDOT (CR) du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023
1	par Coop de France Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Marc PATRIAT
1	par la filière bois (FIBOIS)	- Monsieur Jean-Gabriel SCHAMELHOUT
1	par accord entre Bio Bourgogne et Interbio Franche-Comté, avec rotation à mi-mandat	- Monsieur Christian BAQUE du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 - Monsieur Pierre CHUPIN du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023
1	par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)	- Madame Tatiana DESMAREST
1	par l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES)	- Madame Marie-Paule BELOT

Nombre de sièges	Deuxième collège : organisations syndicales de salariés les plus représentatives	
	Organismes	Membres désignés
35		
11	par l'Union régionale de la CFDT	- Monsieur Joseph BATAULT - Monsieur Jean-Pierre BOUHELIER - Madame Marie-Hélène CHEVALLIER - Madame Patricia DABERE - Monsieur Bernard LAMBERT - Madame Manuelle LAMBERT - Monsieur Patrick PEREIRA - Madame Claudine GUENOT - Monsieur Yann ROUSSET - Madame Dominique RUHLMANN - Madame Sabine TORT
9	par l'Union régionale de la CGT	- Madame Pierrette BARDEY - Monsieur Richard BERAUD - Madame Marie-Odile COULET - Monsieur Michel FAIVRE-PICON - Monsieur Daniel FRANCOIS - Madame Dominique GALLET - Madame Annick GUYENOT - Monsieur Jean-Pierre MUGNIER - Monsieur Guy ZIMA
6	par l'Union régionale de la CGT/FO	- Madame Corinne BIAJOUX - Monsieur Gilles DENOSJEAN - Monsieur Sébastien GALMICHE - Monsieur Dominique GENDRON

		- Madame Catherine MORICE - Madame Carole PREGERMAIN
3	par l'Union régionale de l'UNSA	- Monsieur Stéphane FAUCOGNEY - Madame Françoise FREREBEAU - Madame Karine MILLE
2	par l'Union régionale de la CFTC	- Monsieur Abdelhakim ABBAD - Madame Annie MASSON
2	par l'Union régionale de la CFE/CGC	- Mme Elisabeth DELATTRE - Madame Denise PAUL
1	par le Conseil Fédéral Régional de la FSU BFC	- Madame Sandrine CARETTE
1	par l'Union syndicale Solidaires en Bourgogne et Franche-Comté	- Madame Christelle FAIVRE

Nombre de sièges	<b>Troisième collège : organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en fonction de leurs compétences en matière d'environnement et de développement durable</b>	
	<b>Organismes</b>	<b>Membres désignés</b>
<b>35</b>	<u>Famille, Santé, social et insertion</u>	
1	par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	- Madame Elizabeth GRIMAUD
1	par accord entre la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et les caisses régionales de la Mutualité sociale agricole de Bourgogne et de Franche-Comté (MSA)	- Monsieur Yves BARD
1	par l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)	- Monsieur Bernard QUARETTA
1	par accord entre les organisations œuvrant dans le secteur du handicap : le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), l'Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes handicapées mentales et de leurs amis (URAPEI), la délégation régionale de l'Association des Paralysés de France (APF), la délégation régionale de l'Association Française de Myopathie (AFM) et l'Association Régionale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Personnes en Situation de Handicap (ARIS)	- Monsieur Bernard AVON (APF) du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020  - Monsieur Jean-Michel CHARLES (CREAI) du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023

1	par la Mutualité Française de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Sandrine BONNET
1	par accord entre le Pôle Régional d'Animation et de	- Monsieur Christophe LAURIAUT



	Développement de l'Insertion par l'Activité Economique (PRADIE), le COORACE Bourgogne-Franche-Comté et le Comité national de liaison des Régies de Quartiers	
1	par accord entre la Fédération des entreprises d'insertion (FEI), l'Union Régionale des Associations Intermédiaires (URAI) et Chantier école Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Hubert BELZ
1	par accord entre les acteurs sociaux de la solidarité : la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) et les associations caritatives (sections ou fédérations régionales de la Croix-Rouge française, du Secours Populaire, du Secours Catholique, les associations Emmaüs, les associations ATD Quart Monde, les associations des Restos du Cœur).	Mme Amélie APPERE DE SOUSA (FAS), du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;  Monsieur Patrick VIVERGE (Secours Catholique), du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.

	<u>Jeunesse, éducation et enseignement</u>	
1	par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP)	- Madame Sophie GENELOT
1	par la Ligue de l'Enseignement de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Elise MOREAU
1	par le Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne (MRJC) : représentant de moins de trente ans	- Madame Manon COMACLE
1	par le comité régional de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	- Monsieur Michel BURDIN
1	par la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)	- Madame Claudine ORSACZEK
1	par l'Union Nationale des Etudiants de France (UNEF) : représentant de moins de trente ans	- Monsieur Lou NOIRCLERE
1	par la Fédération des Associations Générales Etudiantes Bourgogne-Franche-Comté (FAGE) : représentant de moins de trente ans	- Monsieur Nadem BEN RAHMA
1	par la Fédération des Jeunes Chambres Economiques de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Aurélie MARTIN GARRAUT

<u>Culture, sport</u>		
1	par accord entre les structures suivantes œuvrant dans le champ de la création et de la diffusion artistiques : la délégation régionale du Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC), la Fédération des Musiques Actuelles Bourgogne-Franche-Comté (FEMA), les représentations régionales Bourgogne et Franche-Comté de la Confédération Musicale de France et l'association de préfiguration de l'Agence régionale Livre et Lecture Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Bouchra HABBACHE-REZHI
1	par accord entre les structures œuvrant dans le champ des patrimoines : les sections fédérées de Bourgogne et Franche-Comté de l'Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France (AGCCPF), les représentations régionales des associations membres du G 8 Patrimoine, les représentations régionales de Bourgogne et de Franche-Comté du groupement des entreprises de restauration des Monuments Historiques (GMH) et l'association « Cités de Caractère Bourgogne-Franche-Comté »	- Madame Corinne MOLINA
1	par accord entre les deux comités régionaux olympiques et sportifs de Bourgogne et Franche-Comté (CROS)	- Monsieur Jean-Marie VERNET

<u>Environnement et développement durable</u>		
2	par France Nature Environnement (FNE)	- Monsieur Pascal BLAIN - Madame Martine PETIT
1	par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)	- Monsieur Jacques CARDIS
1	par accord entre les Conservatoires des espaces naturels de Bourgogne et de Franche-Comté	- Monsieur Daniel SIRUGUE
1	par l'association régionale de pêche et de protection du milieu aquatique de Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Jean-Philippe PANIER
1	par la Fédération régionale des Chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Evelyne GUILLON
2	personnalités qualifiées dans le domaine de l'environnement et du développement durable désignées par la Préfète de région	- Madame Brigitte SABARD - Monsieur Jean-François DUGOURD

<u>Université et recherche</u>		
--------------------------------	--	--

3	par la Communauté d'Universités et d'Établissements Bourgogne-Franche-Comté (COMUE), dont un siège au titre de la recherche et de sa valorisation, en accord entre le CNRS, l'INRA, l'INSERM et le CEA	- Madame Françoise BÉVALOT - Monsieur François ROCHE-BRUYN - Monsieur Thierry RIGAUD
---	--	--

<u>Consommation, logement et tourisme</u>		
1	par la Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme (MASCOT)	- Monsieur Philippe BOUQUET
1	par l'Union Sociale de l'Habitat (USH)	- Madame Anne SCHWERDORFFER
1	par accord entre l'UFC Que choisir, le Centre Technique Régional de Consommation (CTRC), la Confédération du logement, de la consommation et du cadre de vie (CLCV), la Confédération nationale du logement (CNL) et la Confédération syndicale des familles (CSF)	- <i>En cours de désignation</i> (UFC Que choisir), ;  - <i>En cours de désignation pour la seconde partie de mandature</i>
1	par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)	- Monsieur Jean PERRIN
1	par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)	- Monsieur Cédric JOURNEAU

<b>Nombre de sièges : 5</b>	<b>Quatrième collège : personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région, désignées par la Préfète de région</b>	
1	- Monsieur Charles ROZOY	
1	- Monsieur Daniel BOUCON	
1	- Madame Marie-Caroline GODIN	
1	- Monsieur Alexandre MOINE	
1	- Madame Anne PARENT	

**Article 3 :** La durée du mandat des membres du CESER est de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Le mandat d'un membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné expire de droit.

**Article 4 :** L'arrêté du 6 mai 2019, relatif à la composition du CESER de Bourgogne-Franche-Comté, est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et notifié au président du CESER Bourgogne-Franche-Comté et à Mme Pascale LETESSIER.

Fait à Dijon, le **5 NOV. 2019**

Pour le préfet de région et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales,



Eric PIERRAT

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*